

Nîmes, le 23 janvier 2024



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2024

LISTE DES DECISIONS
PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	DATES	OBJET
1372	06/12/2023	Consultation relative à un transfert d'artistes pour le 15 décembre 2023 (Théâtre Christian LIGER)
1373	06/12/2023	Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et l'Association Histoire de dire, pour l'organisation du spectacle "Neige", au Musée du Vieux Nîmes, le 28/12/2023 de 14h30 à 15h30 et de 16h à 17h
1374	07/12/2023	Demande de financement Etat - DRAC - Opération : Programme 2024 des bibliothèques de Nîmes (BDN) dans le cadre du déploiement du dispositif " Des livres à soi"
1375	07/12/2023	Demande de financement Etat - DRAC - Opération : Programme 2024 dans le cadre de la mise en place par les bibliothèques de Nîmes (BDN) de l'action nationale " Premières pages"
1376	07/12/2023	Avenant à la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et Monsieur DEBRIE David
1377	07/12/2023	Convention de mise à disposition tripartite de locaux sis 23 chemin du Pont de l'Abbé établie entre la Ville de Nîmes et l'association le M.E.N.H.I.R. et l'association ACCION
1378	07/12/2023	Convention de mise à disposition de locaux sis 60 rue Pierre Semard établie entre la Ville de Nîmes et la ligue de l'enseignement du Gard
1379	07/12/2023	Convention de mise à disposition de locaux sis 60 rue Pierre Semard établie entre la Ville de Nîmes et l'association départementale des pupilles de l'enseignement du Gard (ADPEP)
1380	11/12/2023	M. JAMMES Michel - Appel c/Jugement N°2002549 et N°2101235 en date du 27/06/2023 autorisant un permis de construire à l'Association Centre Martin Luther King par la Commune de Nîmes - Dossier N°23TL02187
1381	11/12/2023	M. MOUGEL Romain - Requête c/arrêté N° DP 30189 22 P1641 du 09/02/2023 portant retrait d'une décision d'opposition à déclaration préalable en vue d'une extension d'un bâtiment impasse des Micocouliers à Nîmes - Dossier N°2301844
1382	11/12/2023	Mme Vincent Magali - Requête en Appel c/Jugement N°2101016, 2102246 en date du 18/07/2023 approuvant la délivrance à la SARL Florival d'un permis de construire - N°030 189 19 P0453 - 270, Chemin Mas de Guiraud à Nîmes - Dossier N°23TL02327
1383	11/12/2023	Pourvoi en Cassation devant le Conseil d'Etat c/Ordonnance du 08/11/2023 suspendant l'arrêté N°AG2023-07-330 du 27/07/2023 demandant aux réquérants, Mme SIMITIAN et M. ARCANGIOLI de procéder aux travaux du mur de soutènement à Nîmes
1384	11/12/2023	M. TRICOU Jean-Claude - Appel c/Jugement N°2200652 et N°2200653 du 26/09/2023 rejetant sa requête à l'encontre des DP N°30189 21 P1351 et DP N°30189 21 P1059 - Dossier N°2200653

1385	11/12/2023	Modification N°4 au marché N°20000356 - Contrôle, entretien et travaux pour les aires de jeux des jardins, des groupes scolaires et crèches - Lot 1 : aires de jeux des jardins
1386	11/12/2023	Avenant N°1 au marché N°23000334 - Prestation de travaux de mécanique de précision - Lot N°4 : Découpe laser et plasma
1387	12/12/2023	MAPA ACCORD-CADRE - Mission de contrôle annuel réglementaire et tests HIC des sols amortissants de sécurité des aires - LOT N°1 aires de jeux des jardins - Lot N°2 aires de jeux des groupes scolaires et crèches - Budget Principal de la Ville de Nîmes
1388	12/12/2023	ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture et la pose de tiges de selle pour les vélos de la ville de Nîmes - Budget Principal
1389	12/12/2023	Réhabilitation de locaux situés au 470 rue Marcel Pélissier à Nîmes - lots 2 à 12 : Décision de non application des pénalités et de signature des avenants relatifs à la réception des travaux
1390	12/12/2023	Marché N°21000113 relatif aux travaux de mise en place de climatisations à l'Hôtel de Ville - Décision relative à la non applicabilité des pénalités
1391	12/12/2023	Réhabilitation partielle du bâtiment Espace Création - Attribution du lot 10 - Peinture Nettoyage
1392	14/12/2023	NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent N°9 - Prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics secteur C2 "renaturation vallon amont" PRO à AOR et OPC
1393	14/12/2023	Reconstruction de l'école élémentaire Emile Gauzy : décision de non application des pénalités de retard
1394	14/12/2023	Demande de subvention ETAT - DSIL - Opération : création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires : chasse à la consommation des flux et autres
1395	14/12/2023	Achat de 22 tables pour le service Arènes
1396	14/12/2023	Convention de mise à disposition d'un chalet buvette aux 2 associations dans le cadre de l'animation patinoire synthétique durant les fêtes de fin d'année 2023 sur le Parvis des Arènes
1397	19/12/2023	Location de fontaines à eau avec bonbonnes et gobelets
1398	19/12/2023	Acquisition de bouteilles de gaz (carburant et propane)
1399	19/12/2023	Contrats de prestations de services Feria de Pentecôte 2023 - Rocio + Messe Sévillane - Chorales
1400	19/12/2023	Décision modificative - Marché de location de caisses enregistreuses tactiles pour les Musées de la ville de Nîmes
1401	20/12/2023	Consultation pour la fourniture et la livraison de matériel de conservation préventive pour le Musée de la Romanité
1402	20/12/2023	Attribution du marché - Maintenance d'équipements audiovisuels et multimédias maquette vidéo du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine pour le service Valorisation et Diffusion des Patrimoines
1403	20/12/2023	Entretien, réparation et reconstruction d'ouvrages d'art
1404	20/12/2023	Modification N°1 à l'accord cadre (N°21000351 et 21000389) de travaux de rénovation et de requalification de voirie
1405	20/12/2023	Modification N°2 au marché N°23000013 - Réhabilitation partielle du Bâtiment Espace création - LOT N°1 : Travaux préalables
1406	20/12/2023	Opération de construction du Palais des Congrès - Attribution du lot 19 - Eclairage scénique - Electroacoustique - Audiovisuel de l'Auditorium
1407	20/12/2023	Avenant de transfert relatif au marché de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant pour la ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Sociale, recensé sous le N°22000077
1408	22/12/2023	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis 55/57 Galerie George Sand - Immeuble "LE BASQUE" établie entre la ville de Nîmes et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF)

1409	22/12/2023	Demande de subvention ETAT - DPV au titre du programme 2024 des travaux et aménagements dans les quartiers de la politique de la ville de Nîmes
1410	22/12/2023	Convention de mise à disposition de locaux sis 14 rue Fernand Pelloutier établie entre la ville de Nîmes et l'Association "TELEMAC THEATRE"
1411	22/12/2023	Opération de construction du Palais des Congrès - Attribution du lot 12 - Revêtements de sols coulés
1412	22/12/2023	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la Cathédrale de Nîmes et la ville de Nîmes pour l'organisation de deux concerts des élèves du Conservatoire de Nîmes le mercredi 20 décembre 2023 et le jeudi 21 décembre 2023
1413	22/12/2023	Modification N°3 au marché N°23000021 - Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot N°3 : secteur centre-ville
1414	22/12/2023	Modification N°1 au marché N°19000457 relatif aux prestations de nettoyage au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants EUGENIE COTTON et les ALISIERS
1415	22/12/2023	Modification N°1 au marché N°23000145 -Réhabilitation partielle du bâtiment ESPACE CREATION - Lot N°2 : Gros œuvre - Aménagements extérieurs - Réseaux divers
1416	22/12/2023	Décision modificative - Marché Multimédia muséographique pour le Museum d'Histoire Naturelle -Lot 2
1417	22/12/2023	Droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux et terrains - Acquisition du droit au bail commercial propriété de la Société HAPPY BY CLIPSO sis 9 rue Général Perrier
1418	26/12/2023	Avenant N°1 au marché N°22000144 - Fourniture de pièces et accessoires pour atelier de mécanique agricole et d'espaces verts
1419	26/12/2023	Avenant N°1 au marché N°23000168 - Fourniture de pièces détachées pour matériel à batterie électrique de marque PELLENC
1420	26/12/2023	Opération de construction du Palais des Congrès - Attribution du marché d'assurance "Tous risques chantier"
1421	26/12/2023	Avenant N°1 au marché N°11000096 - Accord-cadre de fournitures d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot 2 Fournitures d'outils à main pour l'entretien d'espaces verts
1422	26/12/2023	Maintenance et prestations associées de la solution logicielle de gestion centralisée d'arrosage "Irrinet Control Center"
1423	26/12/2023	Modification N°1 au marché N°23000019 - Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot N°1 : secteur Nord-ouest et Nord-est
1424	26/12/2023	Modification N°1 à l'accord cadre (N°21000351 et 21000389) de travaux de rénovation et de requalification de voirie
1425	26/12/2023	Modification N°2 au marché N°22000086 - Travaux d'amélioration énergétique des bâtiments des services techniques municipaux - Lot 05 Faux plafonds
1426	26/12/2023	Attribution de marché - Mission CSPS de niveau II (Conception et Réalisation) pour la Démolition de villas sises 109, 111, 113, 121, et 123 route d'Alès 30 000 Nîmes - Budget CADEREAU
1427	26/12/2023	Décision modificative relative à la décision N°662 portant sur le MAPA sans publicité si mise en concurrence - Prospection naturaliste pour anticiper la démolition de bâtis dans le périmètre du futur parc J. Chirac de Nîmes - Budget Principal
1428	27/12/2023	Avenant N°1 à la convention d'occupation du domaine public

DÉCISIONS – ANNÉE 2024

001	08/01/2024	Représentation d'un concert de M. PARALLELE à Carré d'Art dans le cadre du Cycle "Biblioshow" - Contrat avec l'association "One Kick"
002	08/01/2024	Convention de mise à disposition de la salle de conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art, le 09/01 et le 05/03/2024, établie entre la ville de Nîmes et le Comité d'animation, de réflexion et de formation (CADREF)
003	08/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la galerie Jules Salles, du 15 au 22/01/2024, établie entre la ville de Nîmes et l'association Rue des arts Emile Jamais
004	09/01/2024	Maintenance et prestations associées de l'application mobile "Services aux usagers - Lumiplan"
005	09/01/2024	Maintenance et prestations associées de la borne de gestion des stations carburant et lavage
006	11/01/2024	Représentation d'un spectacle de danse entre les rayonnages de la bibliothèque Carré d'Art - convention avec l'atelier du Contretemps
007	11/01/2024	Contrat de prestations de services entre la ville de Nîmes et l'association Pulx, pour la réalisation d'ateliers et la création d'un spectacle de danse "Rési'danse", au Musée des Beaux Arts
008	11/01/2024	Contrat de prestation de service entre la ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour pour sa participation à la conférence "Le métier de paléontologue", organisée par le Muséum d'Histoire naturelle, le 14 décembre 2023 à 18h
009	11/01/2024	Modification n°5 au marché n°22000157 - Prestations de nettoyage des espaces publics - Lot n°2 : Nettoyement du centre-ville élargi et d'espaces communautaires
010	11/01/2024	Déclaration sans suite du marché : Etude des publics potentiels du Musée du Vieux Nîmes
011	11/01/2024	Animation d'une séquence d'échange autour du dessin de presse et de la liberté d'expression - Contrat avec l'association "Entre les lignes"
012	11/01/2024	Marché à procédure adaptée dans le cadre du mini séjour du CMJ à Paris pour l'hébergement et la restauration
013	11/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la galerie Jules Salles, du 29/01 au 05/02/2024, établie entre la ville de Nîmes et l'association artistique cheminote nimoise
014	11/01/2024	Modification n°1 au marché n°23000161 mise en place d'une pelouse synthétique au stade Kaufmann lot 1 terrassement - budget principal
015	11/01/2024	Opération NPNRU Pissevin et Valdegour - lot de travaux préliminaires : travaux préparatoires sur le secteur E - Pinède Valdegour - - Travaux de terrassements, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des Espaces Publics
016	11/01/2024	Réaménagement du centre d'intervention pole Nord - Est place Michel Bully cadre de vie. Mairie de Nîmes - relance des lots 3, 5 et 6
017	11/01/2024	Avenant de transfert - Marché n°20000023 - Accord - Cadre Achat de fournitures techniques - lot 1 : Bois
018	11/01/2024	Attribution de Marché - Modification du raccordement du primaire chauffage et bouteille de découplage en U du musée de la Romanité BUDGET PRINCIPAL
019	12/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la galerie Jules Salles, du 22 au 29/01/2024, établie entre la ville et l'association Le Club des XXI
020	12/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la galerie Courbet du 16 au 29/01/2024, établie entre la ville de Nîmes et l'association L'Arbre à Cauris
021	12/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'Association sportive Nautic Club Nîmois

022	12/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre Christian LIGER établie entre la ville de Nîmes et l'Association ARIOSO
023	12/01/2024	Avenant au contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Compagnie des Rasants - Objet : spectacle "MON FRERE, MA PRINCESSE" (de Catherine ZAMBON)
024	12/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre Christian LIGER Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'Association Théâtre Populaire de Nîmes
025	12/01/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Association ACT 12 Objet : Spectacle "Petit Enfer"
026	12/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'Association de gymnastique familiale nîmoise
027	12/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium centre Pablo Néruda établie entre la ville de Nîmes et l'Association Docte Collège des Consuls de Nîmes
028	12/01/2024	Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Suppression ENEDIS N°51366333 - 5 rue Georges BRAQUE à Nîmes - Budget Principal
029	12/01/2024	Maintenance des Hydrants (Poteaux et bouches d'incendie - Bornes de puisage et bornes de fontaine)
030	12/01/2024	Modification N°1 au marché N°23000020 - Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot N°2 : secteurs COURBESSAC - Mas de Mingue et SUD-EST
031	12/01/2024	Modification N°4 au marché N°23000021 - Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot N°3 : secteurs CENTRE VILLE
032	15/01/2024	ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Télésurveillance permanente d'établissements de la Ville de Nîmes - BUDGET PRINCIPAL
033	16/01/2024	Marché à procédure adaptée, pour la mise en place d'un atelier vidéo, à l'attention d'un groupe élus du Conseil Municipal des Jeunes
034	16/01/2024	Affaire Ben Salem Morad, Garin Richard et Zaragoza Jennifer contre Boughidache Khaled
035	16/01/2024	Affaire Allier Julien, Carbonnel Christophe contre Daum Anthony
036	16/01/2024	Affaire Carbonnel Christophe contre El Arabi Moustapha
037	16/01/2024	Affaire Bellanger Jordan contre Hebrard Grégory
038	16/01/2024	Affaire Boucceredj Nourredine et Zarouki Aziz contre Dardar Amine
039	16/01/2024	Affaire Gaillard Yannick contre Dardar Amine
040	16/01/2024	Attribution de marché - Dévégétalisation et réfection de Monuments historiques Tour Magne, Temple de Diane, Porte Auguste
041	16/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art JB, le 19/01/2024, établie entre la ville de Nîmes et l'Association Egyptologique du Gard
042	16/01/2024	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art JB, établie entre la ville de Nîmes et l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain (AAMAC)
043	16/01/2024	Décision de résiliation du marché n° 23000060 pour faute de titulaire relatif à l'avitaillement en gaz naturel des véhicules de la ville de Nîmes
044	18/01/2024	Contrat de prestation de service pour la mise en place d'un accompagnement de projet autour de la musique trad entre la ville et l'Association Adminestrel

045	18/01/2024	Avenant n°2 au marché n°21000146 relatif à l'exploitation et la maintenance de la patinoire de Nîmes
046	18/01/2024	Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du projet urbain Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville - Marché subséquent n°09. Projet de démolition du bâtiment annexe de l'école Jean Moulin. Déclaration sans suite de la consultation organisée.
047	18/01/2024	Mme FONTAN et M. MODESTO - Requête c/arrêté du 23/08/2023 valant arrêté interruptif de travaux sur la parcelle cadastrée section KX n°76. - Dossier n° 2303792
048	18/01/2024	SAS TERRA LOTI - Requête c/arrêté de refus de permis de construire n° PC 30189 22 P0206 en date du 21/04/2023 pour la construction d'un immeuble de 21 logements collectifs - Dossier n° 2303153.
049	18/01/2024	M. DE MAISTRE Emmanuel - Requête c/Titre de recettes émis par la ville de Nîmes le 11/05/2023 d'une somme de 4970 € correspondant à l'obligation de débroussaillage - Dossier n° 2302779.
050	18/01/2024	M. GORGAN Angelo - Requête c/décision du 21/01/2022 d'opposition sur une déclaration préalable relative à la création de murs de clôture - Parcelle cadastrée 137 et 138 - DP n° 30189 21 P1266 - Dossier n° 2200604.
051	18/01/2024	M. et Mme BASTIDE - recours c/PC n° 30189 22 P0222 en date du 06/02/2023 portant sur un projet de construction d'un collectif en R+4 accordé à la SCCV François Premier - sis 4, rue François Premier à Nîmes - Dossier n°2302921
052	18/01/2024	M. et Mme AUDRAS et Consorts - Requête c/arrêté portant délivrance d'un PC n° 30189 22 P0294 en date du 24/05/2023 à la SCCV pour la réalisation d'un immeuble collectif de 17 logements - Dossier n° 2304203
053	18/01/2024	Présentation de l'exposition "Doigts crochus, barbres drues" de Sébastien Mourrain à la ludo - médiathèque Jean d'Ormesson - Contrat avec la SARL "Imagier Vagabond"
054	18/01/2024	Attribution du marché - Mission de CSPS de niveau II concernant les travaux d'aménagement scénographique de l'exposition "Achille et la guerre de Troie"
055	18/01/2024	M & A PROMOTION - requête c/arrêté du 09/08/2023 refusant un permis de construire valant division n° PC 30189 23 P0082 pour la réalisation d'un immeuble de 30 logements - Dossier n° 2304451
056	18/01/2024	M. COHEN Bernard et Consorts - Requête c/arrêté PC n° 30189 16 P0395 délivré à M. PORTAL le 22/05/2017 - Dossier n° 2204040
057	18/01/2024	M. ZIMMERMANN Franck - Requête c/décision de non opposition à déclaration préalable de travaux n° 30189 22 P2292 en date du 22/11/2022 délivrée à M. PRADIER Geoges - Dossier n° 2302843
058	18/01/2024	Société CIGALA - requête c/arrêté du 15/11/2024 accordant un permis de construire n° 30189 21 P0196 à M. FAVANT Mathieu pour une construction d'une maison d'habitation de 148 m ² sise, Impasse Mariette à Nîmes - Dossier n° 2200154.
059	18/01/2024	Mme SIMITIAN et M. ARCANGIOLI - Requête c/arrêté de mise en sécurité ordinaire portant sur un mur de soutènement n° AG2023-07-330 du Maire en date du 27/07/2023 - Dossier n° 2303641
060	18/01/2024	Le syndicat de copropriété - Requête c/arrêté de permis de construire du 21/04/2023 n° 30189 22 P0353 accordé à la Société COMPTOIR DAB, pour la réalisation d'une résidence de 41 logements et la rénovation de 3 logements - Dossier n° 2303680
061	18/01/2024	M. DONNANTUANO Jean - Requête c/arrêté de permis de construire du 21/04/2023 n° PC 30189 22 P0353 accordé à la société COMPTOIR DAB - Dossier n° 2303573
062	18/01/2024	M. et Mme BAEZA - Requête c/arrêté interruptif de travaux par acte d'huissier du 17/11/2023 - Projet de modification de façade d'un bâtiment - Dossier n° 2304693
063	18/01/2024	Consultation Fournitures pédagogiques BJT 2024

064	18/01/2024	Location de bétail " Journée pédagogique mas de Font Mounière" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
065	18/01/2024	Organisation d'une journée pédagogique taurine dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
066	18/01/2024	Location de bétail " Journée pédagogique Mas de Font Mounière" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
067	18/01/2024	Location de bétail " Journée pédagogique au Campo" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
068	18/01/2024	Visite d'une Ganaderia - Organisation d'une journée pédagogique taurine dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
069	18/01/2024	Location de bétail " Journée pédagogique au Campo" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
070	18/01/2024	Achat de bons de cadeaux chez l'enseigne "Cultura"
071	18/01/2024	Droit de Diffusion du film " La Passion selon Nîmes" Printemps de l'aficion 2024
072	19/01/2024	Mise en place d'un prêt à taux fixe de 4 500 000 € auprès de la banque postale
073	22/01/2024	Modification n°5 au marché 20000356 contrôle, entretien et travaux pour les aires de jeux des jardins, des groupes scolaires et crèches - Lot 1 : Aires de jeux des jardins
074	22/01/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Groupe Noces Danse Images. Objet : Spectacle "Je suis tigre" Mercredi 24 janvier 2024 à 15h00 et jeudi 25 janvier 2024 à 10h00 et à 14h30.
075	22/01/2024	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Accès Concert. Objet : Spectacle "Grégory Privat"
076	22/01/2024	Remplacement Groupe électrogène et onduleur des services techniques municipaux
077	22/01/2024	Opération NPNRU Pissevin et Valdegour - lot de travaux préliminaires : travaux préparatoires sur le secteur E - Pinède Valdegour - Travaux de terrassements, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des Espaces Publics
078	22/01/2024	Achat de mobilier administratif
079	23/01/2024	Convention d'occupation temporaire et précaire de locaux au sein du "CENTRE COMMERCIAL TRAIT D'UNION" établie entre la SPL AGATE et la ville de Nîmes
080	23/01/2024	Modification N°1 au marché N°21000046 - Prestations d'entretien du Centre horticole et d'espaces verts - Lot N°3 entretien d'espaces verts avec moyens auto-portes sur divers sites de la Ville de Nîmes
081	23/01/2024	ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL - Budget principal
082	23/01/2023	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grd Auditorium) de Carré d'Art, le 02/02/2024, établie entre la ville de Nîmes et l'Association CERCLE LYRIQUE de Nîmes

**Ces documents sont consultables auprès
du Service des Assemblées**

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 6 DEC. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231206-2023-12-1372-AU
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1372

DECISION

(THEATRE)

SERVICE/DIRECTION : EEAV/THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A UN TRANSFERT D'ARTISTES POUR LE 15 DECEMBRE 2023 (THEATRE CHRISTIAN LIGER)
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative à des contrats de prestations de service : transferts d'artistes pour le théâtre Christian Liger,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 21 novembre 2023, pour une date limite de remise d'un devis le 23 novembre 2023 à midi aux opérateurs économiques suivants : CAMARGUE VTC PREMIUM, POWER PROTECTION ET SECURITE et TRANSFERT VIP,

CONSIDÉRANT que, sur les trois sociétés, seule une a répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société POWER PROTECTION ET SECURITE pour un montant de 315,00 HT, soit 378,00 € TTC, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de transferts d'artistes pour le théâtre Christian Liger à l'entreprise POWER PROTECTION ET SECURITE (n° de SIRET 48330251900010), sise 2, rue du Beausset, 13001 MARSEILLE, pour un montant de 315,00 € HT, soit 378,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A UN TRANSFERT D'ARTISTES POUR LE 15
DECEMBRE 2023 (THEATRE CHRISTIAN LIGER)**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 5 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : - 6 DEC. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231206-2023-12-1373-AU
Date de télétransmission : 06/12/2023
Date de réception préfecture : 06/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1373

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et l'association Histoire de dire, pour l'organisation du spectacle "Neige", au Musée du Vieux Nîmes, le 28/12/2023 de de 14h30 à 15h30 et de 16h à 17h.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation de Noël du Musée du Vieux Nîmes, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association Histoire de dire, pour une présentation au public de 2 représentations du spectacle « Neige », au Musée du Vieux Nîmes, le 28 décembre 2023 de 14h30 à 15h30 et de 16h à 17h,

CONSIDERANT que pour ce spectacle, la Ville versera à l'association Histoire de dire la somme de 850,00 € exo de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme du deuxième spectacle « Neige », soit le 28 décembre 2023 à 17h30,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et l'association Histoire de dire,

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et l'association Histoire de dire, pour l'organisation du spectacle "Neige", au Musée du Vieux Nîmes, le 28/12/2023 de 14h30 à 15h30 et de 16h à 17h.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et l'association Histoire de dire, pour une présentation au public de 2 représentations du spectacle « Neige », au Musée du Vieux Nîmes, le 28 décembre 2023 de 14h30 à 15h30 et de 16h à 17h, pour un montant de 850,00 € exonéré de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

- 5 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231207-2023-12-1374-AU
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1374

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET : Demande de subvention Etat - DRAC
Opération : Programme 2024 des Bibliothèques de Nîmes (BDN) dans le cadre du déploiement du dispositif " Des livres à soi "

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le dispositif « Des livres à soi » visant à prévenir et combattre l'illettrisme dans les quartiers défavorisés.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette action, les Bibliothèques de Nîmes (BDN) et leurs partenaires institutionnels et associatifs portent pour 2024 un projet s'articulant autour de 2 objectifs :

- Développer et/ou renforcer les actions de promotion de la lecture auprès des parents de jeunes enfants, éloignés de la lecture et/ou en situation précaire, et des parents d'enfants porteurs de handicap ;
- Structurer une véritable stratégie d'éveil culturel et artistique et d'éducation artistique et culturelle, inscrits dans le quotidien des familles.

CONSIDÉRANT que le coût estimé du projet (programme 2024) est de 16 300 € TTC.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet au dispositif « Des livres à soi » soutenu par l'Etat sont réunies.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation de l'Etat (DRAC Occitanie) pour la mise en œuvre du programme 2024 dans le cadre du déploiement du dispositif « Des livres à soi », dont le coût global estimé s'élève à 16 300 € TTC.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

OBJET : Demande de subvention Etat - DRAC**Opération : Programme 2024 des Bibliothèques de Nîmes (BDN) dans le cadre du déploiement du dispositif " Des livres à soi "**

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

- 7 DEC, 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231207-2023-12-1375-AU
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1375

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : Demande de subvention Etat - DRAC Opération : Programme 2024 dans le cadre de la mise en place par les Bibliothèques de Nîmes (BDN) de l'action nationale "Premières pages"
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'action nationale "Premières pages" visant à soutenir des projets œuvrant au développement de la lecture dans les familles, notamment les plus fragiles et les plus éloignées du livre.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette action, les Bibliothèques de Nîmes (BDN) et leurs partenaires institutionnels et associatifs portent pour 2024 un projet s'articulant autour de 2 axes stratégiques :

- Le développement des actions de sensibilisation et de formation aux enjeux de l'éveil culturel (notamment par le livre) auprès des professionnels du social et de la petite enfance ;
- L'approfondissement des actions d'éveil culturel et de soutien à la parentalité auprès des parents d'enfants de moins de 3 ans éloignés de la lecture, en situation précaire et des parents d'enfants porteurs de handicap.

CONSIDÉRANT que le coût estimé du projet (programme 2024) est de 15 000 € TTC.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet à l'action « Premières pages » soutenue par l'Etat, sont réunies.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation de l'Etat (DRAC Occitanie) pour la mise en œuvre du programme 2024 des BDN dans le cadre de l'action « Premières pages », dont le coût global estimé s'élève à 15 000 € TTC.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses, à apporter une modification de la participation financière de l'Etat prévue à l'article 1 de la présente décision et à ajuster l'autofinancement de la Commune de Nîmes.

OBJET : Demande de subvention Etat - DRAC**Opération : Programme 2024 dans le cadre de la mise en place par les Bibliothèques de Nîmes (BDN) de l'action nationale "Premières pages"****ARTICLE 3** : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.**ARTICLE 4** : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 7 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : -- 7 DEC. 2023
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231207-2023-12-1376-AU
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1376

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR DEBRIE DAVID.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 10 novembre 2021 signée entre la Ville de Nîmes et Monsieur DEBRIE David, portant sur la mise à disposition d'un kiosque sis 19B avenue Feuchères à Nîmes relevant du domaine public pour une durée de sept années soit jusqu'au 09 novembre 2028,

VU le courrier en date du 12 octobre 2023, par lequel Monsieur DEBRIE David a informé la Ville de Nîmes de sa volonté de céder la convention d'occupation en cours,

CONSIDERANT qu'en application des textes régissant les fonds de commerce et la propriété des personnes publiques et pour permettre à Monsieur DEBRIE David de céder ledit contrat, il est nécessaire de modifier l'article 19 de la convention initiale du 10 novembre 2021,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes ayant répondu favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre un avenant modificatif à la convention d'occupation du domaine public signée le 10 novembre 2021 entre la Ville de Nîmes et Monsieur DEBRIE David,

.../...

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIGNEE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR DEBRIE DAVID.****DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et Monsieur DEBRIE David.

ARTICLE 2 : Le présent avenant porte sur la modification de l'article 19 "inaccessibilité – cession – sous-location", comme suit :

"L'occupant ne pourra céder, sous quelque forme que ce soit, ses droits à la présente convention sans le consentement exprès donné par écrit par la Ville de Nîmes, si ce n'est à son successeur et tout en restant garant et répondant solidairement de son successeur, tant pour le paiement des loyers que pour l'exécution des conditions de la convention.

En application des nouvelles obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation prévues par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la cession de la présente convention ne donnera pas lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'occupation, le successeur étant subrogé dans les droits et obligations du cédant mais dans la limite de la durée initiale de la convention, soit jusqu'au 09 novembre 2028.

Il est ici précisé, que l'exercice du droit de présentation d'un tiers successeur ne saurait être regardé comme correspondant à une manifestation d'intérêt spontanée au sens de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques".

ARTICLE 3 : Le présent avenant prendra effet le 15 décembre 2023 et pour la durée restant à courir au titre de la convention d'occupation du domaine public du 10 novembre 2021, soit jusqu'au 09 novembre 2028.

ARTICLE 4 : Les autres clauses de la convention d'occupation du domaine public du 10 novembre 2021, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 7 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231207-2023-12-1377-AU
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1377

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TRIPATITE DE LOCAUX SIS 23 CHEMIN DE FONT DE
L'ABBE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES,
L'ASSOCIATION LE M.E.N.H.I.R. ET L'ASSOCIATION
ACCION.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU la convention tripartite en date du 17 décembre 2020 signée entre la Ville de Nîmes et l'association le M.E.N.H.I.R. de Courbessac (Mémoire, Environnement, Nature, Histoire, Inventaire, Restauration) et l'association ACCION (Association pour la Création d'un Centre International de l'Olivier à Nîmes), portant sur la mise à disposition de locaux municipaux sis 23 chemin de l'Abbé – Mairie Annexe de Courbessac à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre aux associations susvisées de poursuivre leurs activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TRIPATITE DE LOCAUX SIS 23 CHEMIN DE FONT DE L'ABBE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES, L'ASSOCIATION LE M.E.N.H.I.R. ET L'ASSOCIATION ACCION.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition tripartite de locaux avec l'association Le M.E.N.H.I.R. et l'association ACCION, représentées respectivement par leurs Présidents, Messieurs Jean-Pierre CHARAIX et Jean-Paul BENAZET, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux au sein de la Mairie Annexe de Courbessac sis 23 chemin de l'Abbé, propriété de la Ville de Nîmes (référence cadastrale AK52), d'une superficie de 30 m², comprenant une cave au rez-de-chaussée et deux pièces au 1^{er} étage.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- **Mise à disposition** : A titre gratuit.
- **Fluides** : La Ville de Nîmes s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.
- **Nettoyage** : Les associations assumeront le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications** : L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances** : Les associations contracteront les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

7 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 7 DEC. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231207-2023-12-1378-AU
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1378

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX SIS 60 RUE PIERRE SEMARD ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA LIGUE DE
L'ENSEIGNEMENT DU GARD.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 17 décembre 2020 signée entre la Ville de Nîmes et la Ligue de l'Enseignement du Gard, portant sur la mise à disposition de locaux municipaux au sein de l'immeuble sis 60 rue Pierre Semard à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à la Ligue de l'Enseignement du Gard de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 60 RUE PIERRE SEMARD
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU GARD.**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec la Ligue de l'Enseignement du Gard, représentée par son Président, Monsieur Maurice ILLOUZ, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux au sein l'immeuble sis 60 rue Pierre Semard (référence cadastrale HA605), propriété de la Ville de Nîmes, et se répartissant comme suit :
 - à usage privatif : locaux situés en rez-de-chaussée d'une superficie de 185,57 m² ainsi que des locaux situés au 1^{er} étage (aile droite) d'une superficie de 130,69 m², soit une superficie globale de 316,26 m² environ.
 - à usage commun : accès immeuble, dégagements et accès 1^{er} étage.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- **Loyer** : Paiement d'un loyer annuel fixé à 970,00 €, payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de l'évolution de la valeur locative fiscale.
- **Fluides** : L'association s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que la maintenance de la chaudière au prorata de la surface occupée. Dans ce cadre, l'association versera d'une provision sur charges trimestrielle fixée à 1 050,00 €, payable d'avance. Cette provision sur charges viendra en déduction des charges réelles et feront l'objet d'un décompte de charges annuel ; elle sera susceptible d'évoluer en fonction de la variation des charges réelles.
- **Nettoyage** : L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications** : L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes** : La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'association au prorata de la surface occupée.
- **Assurances** : L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 7 **DEL.** 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 7 DEC. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231207-2023-12-1379-AU
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1379

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 60 RUE PIERRE SEMARD ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT DU GARD (ADPEP).
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 17 décembre 2020 signée entre la Ville de Nîmes et l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard (ADPEP), portant sur la mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble sis 60 rue Pierre Semard à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard (ADPEP) de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 60 RUE PIERRE SEMARD
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT DU GARD (ADPEP).**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec et l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard (ADPEP), représentée sa Présidente, Madame Incarnation CHALLEGARD, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux au sein l'immeuble sis 60 rue Pierre Semard (référence cadastrale HA605), propriété de la Ville de Nîmes, et se répartissant comme suit :
 - à usage privatif : locaux situés au 2^{ème} étage répartis sur deux ailes (gauche) d'une superficie de 118,61 m² et (droite) d'une superficie de 110,84 m² et comprenant 12 bureaux, rangements, sanitaires, point d'eau, soit d'une superficie globale de 229,45 m² environ,
 - à usage commun : accès immeuble, dégagements et accès étages.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.
- **Loyer** : Paiement d'un loyer annuel fixé à 1 030,00 €, payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer sera révisable annuellement à la date d'anniversaire de la convention, en fonction de l'évolution de la valeur locative fiscale.
- **Fluides** : L'association s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'eau des deux ailes (gauche et droit), d'électricité et de chauffage ainsi que la maintenance de la chaudière de l'aile (gauche) au prorata de la surface occupée. Dans ce cadre, le preneur versera d'une provision sur charges trimestrielle fixée à 400,00 €, payable d'avance. Cette provision sur charges viendra en déduction des charges réelles et feront l'objet d'un décompte de charges annuel ; elle sera susceptible d'évoluer en fonction de la variation des charges réelles.
- **Nettoyage** : L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications** : L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes** : La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'association au prorata de la surface occupée.
- **Assurances** : L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 7 JUIN 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231211-2023-12-1380-AU
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1380

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2023-CTXA-0097	OBJET : M. JAMMES Michel - Appel c/Jugement n° 2002549 et n° 2101235 en date du 27/06/2023 autorisant un permis de construire à l' Association Centre Martin Luther King par la Commune de Nîmes - Dossier n° 23TL02187
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur JAMMES Michel a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse une requête en Appel contre le jugement rendu le 27/06/2023 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a approuvé un permis de construire à l'Association Centre Martin Luther King – 260 chemin du Saut du Lièvre à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 11 DEC. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231211-2023-12-1381-AU
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1381

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2023-CTXA-0080	OBJET : M. MOUGEL Romain - Requête c/arrêté n° DP 30189 22 P1641 du 09/02/2023 portant retrait d'une décision d'opposition à déclaration préalable en vue d'une extension d'un bâtiment impasse des Micocouliers à Nîmes - Dossier n° 2302844
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur MOUGEL Romain a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté n° DP 30189 22 P1641 du 09/02/2023 portant retrait d'une décision d'opposition à déclaration préalable en date du 05/01/2023 à l'égard d'une demande déposée par Mme DUMAS Fabienne en vue d'une extension d'un bâtiment impasse des Micocouliers à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 DEC. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231211-2023-12-1382-AU
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1382

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
MA/CD
2023-CTXA-0098

OBJET : Mme VINCENT Magali - Requête en Appel
c/Jugement n° 2101016, 2102246 en date du 18/07/2023
approuvant la délivrance à la SARL Florival d'un
permis de construire - n° 030 189 19 P0453 - 270,
Chemin Mas de Guiraud à Nîmes -
Dossier n° 23TL02327

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame VINCENT Magali a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel
de Toulouse une requête en Appel contre le jugement n° 2101016 - 2102246 rendu le 18/07/2023
par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a approuvé la délivrance à la SARL Florival d'un permis
de construire au 270, chemin Mas de Guiraud à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en
recourant au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le
budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231211-2023-12-1383-AU
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1383

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
MA/CD
2023-CTXA-0103

OBJET : Pourvoi en Cassation devant le Conseil d'Etat c/Ordonnance du 08/11/2023 suspendant l'arrêté n° AG2023-07-330 du 27/07/2023 demandant aux requérants, Mme SIMITIAN et M. ARCANGIOLI de procéder aux travaux du mur de soutènement à Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame SIMITIAN et Monsieur ARCANGIOLI demandent au Tribunal Administratif de Nîmes de suspendre l'arrêté n° AG2023-07-330 du Maire de la Commune de Nîmes du 27/07/2023 portant mise en sécurité ordinaire pour un mur de soutènement,

CONSIDERANT que par ordonnance n° 2303648 en date du 08/11/2023 l'exécution de l'arrêté susvisé a été suspendue par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Qu'il importe d'intenter un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, dans les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'intenter un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet BVFDS AVOCATS représenté par Me SEBAGH, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1384

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2023-CTXA-0108	OBJET : M. TRICOU Jean-Claude - Appel c/Jugement n° 2200652 et n° 2200653 du 26/09/2023 rejetant sa requête à l'encontre des DP n° 30189 21 P1351 et DP n° 30189 21 P1059 - Dossier n°2200653.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur TRICOU a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse une requête en Appel contre le jugement n° 2200652 et n°2200653 rendu le 26/09/2023 rejetant sa requête à l'encontre des DP n° 30189 21 P1351 et DP n° 30189 21 P1059 par lesquelles le Maire a refusé ses demandes de travaux d'installation d'un portail et de servitude de passage pour accéder au chemin communal de Tholozan,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231211-2023-12-1385-AU
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	12	1385

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (AO)**

OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ N°20000356

**- CONTROLE, ENTRETIEN ET TRAVAUX POUR LES
AIRES DE JEUX DES JARDINS, DES GROUPES
SCOLAIRES ET CRECHES - LOT 1 : AIRES DE JEUX
DES JARDINS**

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant la notification en date du 15 décembre 2020 du marché n°20000356 relatif aux « Contrôle, entretien et travaux pour les aires de jeux des jardins, groupes scolaires et crèches – Lot 1 : Aires de jeux des jardins » à l'entreprise ECOGOM,

Considérant que le marché est conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans, pour un montant annuel de 66 008,51 € H.T. pour les prestations forfaitaires, soit 264 034,04 € H.T. pour les 4 années ; et sans montant minimum ni montant maximum pour les prestations à prix unitaire. Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction,

Considérant la notification de la modification contractuelle n°1, en date du 8 avril 2021, relative à la prise en compte de nouvelles aires de jeux et portant sur l'augmentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 1,47 %,

Considérant la notification de la modification contractuelle n°2, en date du 21 décembre 2022, relative au transfert du siège social de la Société ECOGOM situé au 135 Impasse du Cratère, Zone des Meuniers, 62580 Thélus, et de son changement de numéro SIRET,

Considérant la notification de la modification contractuelle n°3, en date du 1^{er} mars 2023 relative à la création d'une nouvelle aire de jeux, sur le site de La Colline aux Oiseaux dans le Quartier de Pissevin, et portant sur l'augmentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de + 2,20 %,

Considérant le démantèlement de l'aire de jeux du jardin Les Mimosas (Mas de Mingue), il convient de déduire les prestations de contrôle, d'entretien et de travaux de cette aire de jeux de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire à compter du 1^{er} novembre 2023,

OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ N°20000356 - CONTRÔLE, ENTRETIEN ET TRAVAUX POUR LES AIRES DE JEUX DES JARDINS, DES GROUPES SCOLAIRES ET CRECHES - LOT 1 : AIRES DE JEUX DES JARDINS

Considérant que suite à l'acte de transfert des espaces communs du lotissement Le Petit Védelin et de ce fait de l'aire de jeux du même nom ; cette nouvelle aire doit faire l'objet d'un contrôle visuel hebdomadaire et fonctionnel mensuel. Ces contrôles font partie de l'entretien récurrent et obligatoire effectué sur la totalité des aires de jeux de la ville. Il convient par conséquent d'intégrer le montant de cette nouvelle prestation dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire à compter du 6 novembre 2023,

Considérant qu'à ce titre la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°4 au marché 20000356, l'augmentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour un montant annuel de 67 380,35 € H.T., soit 269 521,40 € H.T. pour la durée totale du marché, soit une augmentation de 2,08 % par rapport au montant initial du marché lié à la partie à prix global et forfaitaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification contractuelle n°4 au marché n°20000356 avec la société ECOGOM sise 135 Impasse du cratère – Zone des meuniers – 62 580 THELUS.

Cette modification entraîne une augmentation de 2,08 % par rapport au montant initial du marché. Le montant du marché est ainsi porté à 67 380,35 € H.T. par an, soit 269 521,40 € H.T. pour la durée totale du marché.

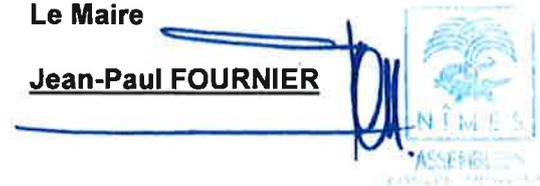
ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

11 DEC. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

The image shows a blue ink signature of Jean-Paul Fournier over a blue official stamp. The stamp is rectangular and contains the text 'NÎMES' and 'ASSEMBLÉE MUNICIPALE' along with a logo of a tree.

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 DEC. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231211-2023-12-1386-AU
Date de télétransmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 11/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1386

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE LOGISTIQUE DIRECTION CADRE DE VIE	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°23000334 - PRESTATION DE TRAVAUX DE MECANIQUE DE PRECISION - LOT N°4 : DECOUPE LASER ET PLASMA
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu l'attribution du marché ayant pour objet les Prestations de travaux de mécanique de précision – Lot n°4 – Découpe Laser et Plasma notifié à son titulaire le 7 août 2023.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 avec le titulaire du marché n° 23000334, O PURE, un prix supplémentaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ajouter une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur les montants minimum et maximum annuels du marché.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de la Ville 2023 en section fonctionnement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	12	1387

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

SERVICE GESTION DES AIRES DE JEUX / DIRECTION DU CADRE DE VIE

OBJET : MAPA ACCORD-CADRE - MISSION DE CONTROLE ANNUEL REGLEMENTAIRE ET TESTS HIC DES SOLS AMORTISSANTS DE SECURITE DES AIRES - LOT N°1 AIRES DE JEUX DES JARDINS - LOT N°2 AIRES DE JEUX DES GROUPES SCOLAIRES ET CRECHES - Budget Principal de la Ville de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Mission de contrôle annuel réglementaire et tests HIC des sols amortissants de sécurité des aires de jeux – Lot n°1 : Aires de jeux des jardins et Lot n°2 : Aires de jeux des groupes scolaires et crèches,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (2 lots) sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes de 19 500,00 € H.T. pour le lot n°1 : Aires de jeux des jardins et 19 500,00€ H.T. pour le lot n°2 : Aires de jeux des groupes scolaires et crèches,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} mars 2024 pour une durée de 36 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été adressée via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 08/09/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 27/10/2023 à 12 :00 aux opérateurs économiques suivants :

- CBR CONTROLE,
- SECURIT JEUX,
- SPORTESTS,
- PRESANCE EXPERTISES,
- SOLEUS.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Gestion des Aires de Jeux, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses concernant les lots suivants :

Lot n°1 – Aires de jeux des jardins : CBR CONTROLE (N° de SIRET : 824 779 037 00020), sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes de 19 500,00 € H.T. sur la durée totale du marché.

OBJET : MAPA ACCORD-CADRE - MISSION DE CONTROLE ANNUEL REGLEMENTAIRE ET TESTS HIC DES SOLS AMORTISSANTS DE SECURITE DES AIRES - LOT N°1 AIRES DE JEUX DES JARDINS - LOT N°2 AIRES DE JEUX DES GROUPES SCOLAIRES ET CRECHES - Budget Principal de la Ville de Nîmes

Lot n°2 – Aires de jeux des groupes scolaires et crèches : SOLEUS (N° de SIRET : 451 658 927 00037), sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes de 19 500,00 € H.T. sur la durée totale du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer ce marché relatif à la Mission de contrôle annuel réglementaire et tests HIC des sols amortissants de sécurité des aires de jeux avec les entreprises suivantes :

- Pour le lot n°1 – Aires de jeux des jardins : CBR CONTROLE (N° de SIRET : 824 779 037 00020), domiciliée au 3 Impasse des écureuils (Code Postal : 44 140 GENESTON) sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes de 19 500,00 € H.T. sur la durée totale du marché.
- Pour le lot n°2 – Aires de jeux des groupes scolaires et crèches : SOLEUS (N° de SIRET : 451 658 927 00037), domiciliée au Parc de Mirabel Jonage – Allée du Fontanil (Code Postal : 69 120 VAULX-EN-VELIN) sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes de 19 500,00 € H.T. sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget Principal de la Ville, en Section fonctionnement.

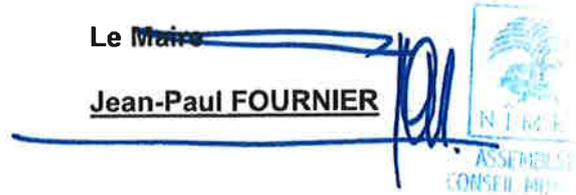
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **12 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

The image shows a blue ink signature of Jean-Paul Fournier over a horizontal line. To the right of the signature is an official stamp of the Nîmes Municipal Council, featuring a tree logo and the text 'NÎMES ASSEMBLÉE MUNICIPALE CONSEIL MUNICIPAL'.

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 DEC. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231212-2023-12-1388-AU
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1388

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale des Services Techniques	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Fourniture et la pose de tiges de selle pour les vélos de la Ville de Nîmes BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à Fourniture et la pose de tiges de selle pour les vélos de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 3.000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 22/11/2023 via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 24/11/2023 à 15h00 aux opérateurs économiques suivants : MORGAN CYCLES, PROBIKE GB, EURL D.C.G,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Générale des Services Techniques, l'offre de l'entreprise qui constitue l'offre économiquement la plus avantageuse est :
PROBIKE GB, pour un montant de 3.833,33 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Fourniture et la pose de tiges de selle pour les vélos de la Ville de Nîmes**BUDGET Principal****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de fourniture et de pose de tige de selles pour les vélos de la Ville à l'entreprise PROBIKE GB - SIRET 901 656 298 00048, domiciliée au 2803 route de Montpellier à NIMES (30900).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **12 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 12 DEC. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231212-2023-12-1389-AU
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1389

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique - BL	OBJET : Réhabilitation des locaux situés au 470 rue Marcel Pélissier à Nîmes - lots 2 à 12 : Décision de non application des pénalités et de signature des avenants relatifs à la réception des travaux
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux situés au 470 rue Marcel Pélissier à Nîmes en vue d'y installer le centre d'intervention de la Direction « Cadre de vie » de la Ville de Nîmes, la Ville de Nîmes a conclu 12 marchés (lots) de travaux,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement des locaux du Cadre de Vie Pélissier ont débuté le 17/02/2022 conformément aux ordres de service notifiés aux entreprises, et que les délais d'exécution initiaux étaient de 5 semaines de préparation de chantier et de 4 mois de travaux,

CONSIDERANT que le déroulement du chantier a connu un certain nombre d'aléas extérieurs aux entreprises de travaux qui sont venus impacter le délai d'exécution des travaux :

- Un retard important du fournisseur dans le raccordement électrique de chantier, finalement intervenu début avril, empêchant le démarrage à la date initialement prévue,
- Les intempéries survenues au début du printemps ont révélé une mauvaise perméabilité des sols et un problème de stabilité des plateformes VRD ayant nécessité la mise en œuvre de travaux spécifiques,
- Nombreux avis tardifs du bureau de contrôle révélant des non-conformités et nécessitant des reprises,

CONSIDERANT que ces différents événements ont conduit à un allongement du délai global d'exécution sans que, en raison des défaillances de la Maîtrise d'œuvre dans la direction de l'exécution de travaux et le suivi administratif et financier, des ordres de services ne soient venus en constater les conséquences sur le délai d'exécution,

CONSIDERANT que les manquements dans la direction de l'exécution des travaux rendent impossible a posteriori la constatation de retards à la charge des entreprises, et le calcul de pénalités,

CONSIDERANT par ailleurs que les entreprises ont avisé le maître d'œuvre d'une date d'achèvement des travaux au 29 mars 2023 en application de l'article 41.1 du CCAG-Travaux, afin que le maître d'œuvre mette en œuvre les opérations préalables à la réception (OPR),

CONSIDERANT que si les réunions d'opérations préalables à la réception ont bien été réalisées, la

**OBJET : Réhabilitation des locaux situés au 470 rue Marcel Pélissier à Nîmes - lots 2 à 12 :
Décision de non application des pénalités et de signature des avenants relatifs à la
réception des travaux**

procédure administrative menant à la réception telle que prévue par le CCAG travaux n'a pas été respectée, aucun PV d'Opérations Préalables à la Réception, ni aucun PV de réception n'ayant été produit,

CONSIDERANT qu'au regard du complet achèvement de l'ouvrage et de l'absence de tout désordre, la Ville a pris possession des locaux le 27/06/23,

CONSIDERANT la commune intention des parties de considérer la prise de possession des locaux le 27/06/23 comme valant réception tacite des travaux à cette date,

DECIDE

Article 1 : les pénalités de retard prévues au CCAP des marchés de travaux des lots 2 à 12 de l'opération de réhabilitation des locaux situés au 470 rue Marcel Pélissier à Nîmes ne sont pas applicables,

Article 2 : de signer un avenant constatant que la date de prise de possession des locaux le 27/06/23 vaut réception tacite des travaux à cette date signer avec les entreprises de travaux titulaires des lots objets du présent avenant :

- Lot 2 « Gros œuvre / ravalement » (n°21000371) avec l'entreprise DARVER 30
- Lot 3 « Couverture métallique » (n°21000416) avec l'entreprise LANDRAGIN
- Lot 4 « Serrurerie » (n°21000372) avec l'entreprise CREA FER
- Lot 5 « Menuiseries extérieures » (n°21000373) avec l'entreprise CREA FER
- Lot 6 « Electricité » (n°21000374) avec l'entreprise EDISON
- Lot 7 « Plomberie – CVC » (n°21000375) avec l'entreprise Jullian et Cie
- Lot 8 « Cloisons – doublage – faux plafonds » (n°21000376) avec l'entreprise MATEU et Fils
- Lot 9 « Revêtements de sols » (n°21000377) avec l'entreprise Sabatier Carrelage
- Lot 10 « Menuiseries intérieures » (n°21000378) avec l'entreprise Tabusse Menuiseries
- Lot 11 « Peintures » (n°21000379) avec l'entreprise BC peintures
- Lot 12 « VRD » (n°21000380) avec l'entreprise EUROVIA LR

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 DEC. 2023

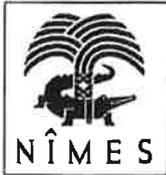
Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1390

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique - BL

OBJET : Marché n°21000113 relatif aux travaux de mise en place de climatisations à l'Hôtel de Ville -
Décision relative à la non applicabilité des pénalités

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que le marché relatif aux travaux de mise en place de climatisations à l'Hôtel de ville recensé sous le n°21000113 a été notifié à l'entreprise AGNIEL en date du 8 juin 2021,

CONSIDERANT que le marché prévoyait une période de préparation d'un mois et une période de travaux de 3 mois,

CONSIDERANT que par ordre de service en date du 06/07/2021, la Ville a ordonné à l'entreprise de démarrer prestations à compter du 6 août 2021, pour une durée de 4 mois,

CONSIDERANT que l'exécution du contrat a été particulièrement impactée par les conséquences qui ont découlées de la crise du COVID, s'agissant des pénuries des matières premières, des retards de fabrication de matériel, ainsi que des retards dans le transport des marchandises,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a décidé de tenir compte des difficultés d'approvisionnement du titulaire, établies par les échanges avec le fournisseur, en allongeant le délai d'exécution,

CONSIDERANT que par un avenant n°1 notifié en date du 27/01/2022, les partis ont entendu acter de la prolongation du délai d'exécution d'une durée de 7 mois, soit un délai d'exécution prolongé jusqu'au 06/03/2022, la rédaction de l'avenant étant toutefois entachée d'une erreur matérielle mentionnant une durée de travaux « rallongée à 7 mois »,

CONSIDERANT que certains bureaux occupés par des services de la Ville n'ont pas été libérés dans le calendrier prévu, ne permettant pas la réalisation des travaux par l'entreprise dans ces espaces,

CONSIDERANT que le décalage dans le temps des travaux relatifs aux bureaux manquants n'ayant pu être libérés n'a pas été matérialisé par un ordre de service,

CONSIDERANT que le titulaire a achevé les travaux au fur et à mesure de la libération des bureaux manquants,

OBJET : Marché n°21000113 relatif aux travaux de mise en place de climatisations à l'Hôtel de Ville - Décision relative à la non applicabilité des pénalités

CONSIDERANT que la réception a été prononcée le 20 juin 2022 avec une date d'achèvement des travaux retenue au 17 juin 2022,

CONSIDERANT que le retard dans l'exécution des prestations n'est pas imputable à l'entreprise

CONSIDERANT que le décompte général du marché est devenu définitif sans qu'un avenant ou un OS n'ait été pris dans le cadre de l'exécution permettant de traiter l'allongement du délai d'exécution et de ses conséquences sur l'application éventuelle des pénalités,

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de prendre une décision pour décider de la non-application des pénalités de retard prévues au marché,

DECIDE

Article 1 : Les pénalités de retard prévues au marché relatif aux travaux de mise en place de climatisations à l'Hôtel de ville recensé sous le n°21000113 ne sont pas applicables à l'entreprise AGNIEL

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 12 DEC. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231212-2023-12-1391-AU
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1391

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (DB)	OBJET : RÉHABILITATION PARTIELLE DU BÂTIMENT ESPACE CRÉATION - ATTRIBUTION DU LOT 10 - PEINTURE NETTOYAGE
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la Ville de Nîmes de réaliser l'opération de réhabilitation partielle du bâtiment Espace création,

Considérant l'opération de travaux fait l'objet d'une mise en concurrence décomposée en 13 lots,

Considérant que chaque lot débute à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 04 mai 2023 au BOAMP (annonce n°23 - 61342) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 13 juin 2023, à 12h00,

Considérant qu'à l'expiration de la date limite de remise des offres, 4 plis (5 offres dont un doublon) ont été remis dans les délais pour le lot 10,

Considérant que conformément aux dispositions du règlement de la consultation, une négociation a été menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres finales effectuée par la Direction Etudes et Projets – Service Equipements de la Ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de l'entreprise **SARL PAPERON PEINTURES ET SOLS**

**OBJET : RÉHABILITATION PARTIELLE DU BÂTIMENT ESPACE CRÉATION - ATTRIBUTION
DU LOT 10 - PEINTURE NETTOYAGE****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°10 « Peinture - Nettoyage » à l'entreprise **SARL PAPERON PEINTURES ET SOLS** (N° SIRET du titulaire **720 201 169 00052**) pour un montant de **55 190.36 € HT, soit 66 228.43 € TTC** sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **12 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1392

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Opérationnel / Direction de l'Urbanisme	OBJET : NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°9 Prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics secteur C2 "renaturation vallon amont" PRO à AOR et OPC
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant le groupement DUMETIER DESIGN titulaire de l'accord-cadre mono attributaire pour des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine pour le projet Mas de Mingue ;

Considérant la nécessité, dans ce cadre, de créer un marché subséquent n°9 relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre urbaine (travaux des espaces publics secteur C2 « renaturation vallon amont » - PRO à AOR et OPC) pour un montant de travaux estimé à 350 000 € HT ;

Considérant que les prestations dudit marché seront rémunérées à la fois par application d'un prix forfaitaire à une partie des prestations, et à la fois par application de prix unitaires aux quantités réellement exécutées/livrées (prix mixtes) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée globale de 60 mois à compter de la notification de la phase PRO et s'achevant à la fin de la période de suivi des plantations conformément à l'article 3 de l'Acte d'Engagement ;

Considérant la proposition technique et financière du groupement DUMETIER DESIGN en date du 17 novembre 2023, dont le prix global et forfaitaire (tranche ferme et tranche optionnelle) est de 51 800 € HT, soit 62 160 € TTC, se décomposant de la manière suivante :

- Le prix du marché pour la tranche ferme est donc fixé à :
 - Montant hors taxe..... : 19.250,00
 - TVA (taux de ...20 %) : 3.850,00
 - Montant TTC : 23.100,00
- Le prix du marché pour la tranche optionnelle 1 est donc fixé à :
 - Montant hors taxe..... : 32.550,00
 - TVA (taux de ...20 %) : 6.510,00
 - Montant TTC : 39.060,00

OBJET :

**NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°9
Prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics secteur C2 "renaturation
vallon amont" PRO à AOR et OPC**

Considérant la rémunération de missions complémentaires au regard du bordereau de prix unitaires est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT sur la durée du marché subséquent ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché de prestations intellectuelles « NPNRU Mas de Mingue - Marché subséquent n°9 prestations de maîtrise d'œuvre - travaux des espaces publics secteur C2 - renaturation vallon amont - PRO à AOR + OPC » avec la société DUMETIER DESIGN (493 996 193 00014), mandataire du groupement, sise 137 rue Bugeaud, 69006 LYON, pour un montant de 51 800 € HT soit 62 160 € TTC pour la partie à prix forfaitaire se décomposant de la manière suivante :

- Tranche ferme :
 - Montant hors taxe..... : 19.250,00
 - TVA (taux de ...20 %) : 3.850,00
 - Montant TTC : 23.100,00
- Tranche optionnelle :
 - Montant hors taxe..... : 32.550,00
 - TVA (taux de ...20 %) : 6.510,00
 - Montant TTC : 39.060,00

, et sans minimum et avec un maximum de 30 000 € HT pour la partie à prix unitaires.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget annexe de l'ANRU.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

14 DEC. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231214-2023-12-1393-AU
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1393

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique - BL	OBJET : Reconstruction de l'école élémentaire Emile Gauzy : décision de non application des pénalités de retard
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de l'opération de reconstruction de l'école élémentaire Emile Gauzy de la Ville de Nîmes, la Ville de Nîmes a conclu 14 marchés (lots) de travaux :

- Lot 1 : Dépollution : Entreprise BUESA – Marché 21000344
- Lot 2 : Démolition : Entreprise BUESA – Marché 21000345
- Lot 3 : Gros-œuvre : Entreprise CHAZELLE – Marché 22000089 notifié le 4 mai 2022
- Lot 4 : Etanchéité : Entreprise ALPHA GROUP – Marché 22000187 notifié le 1er août 2022
- Lot 5 : Revêtements de façade : Entreprise FACADES CHAARANE – Marché 22000169 notifié le 28 juillet 2022
- Lot 6 : Menuiseries extérieures : Entreprise MENUISERIE MASSIRE – Marché 22000170 notifié le 27 juillet 2022
- Lot 7 : Métallerie-Serrurerie : Entreprise CREA FER – Marché 22000171 notifié le 21 juillet 2022
- Lot 8 : Cloisons-doublages-faux-plafonds : Entreprise MONLEAU ISOLATION – Marché 22000172 notifié le 28 juillet 2022
- Lot 9 : Menuiseries intérieures : Entreprise MENUISERIE MASSIRE – Marché 22000173 notifié le 27 juillet 2022
- Lot 10 : Revêtements de sol : Entreprise PAPERON PEINTURE ET SOLS – Marché 22000174 notifié le 19 juillet 2022
- Lot 11 : Peinture-Nettoyage : Entreprise PAPERON PEINTURE ET SOLS – Marché 22000175 notifié le 19 juillet 2022
- Lot 12 : Courant fort-Courant faible : Entreprise ELECTRO INDUSTRIE – Marché 22000090 notifié le 5 mai 2022
- Lot 13 : Plomberie-CVC : Entreprise CREASOLAIR – Marché 2200091 notifié le 4 mai 2022
- Lot 14 : Aménagements extérieurs : Entreprise COLAS – Marché 22000176 notifié le 28 juillet 2022

OBJET : Reconstruction de l'école élémentaire Emile Gauzy : décision de non application des pénalités de retard

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle globale initiale des travaux (tous lots confondus - hors GPA) était fixée à 6 mois soit 24 semaines de travaux, dont 2 semaines de préparation à compter,

CONSIDERANT que pour tenir compte du décalage dans le temps entre la notification du lot 3 « gros œuvre » et l'achèvement des autres procédures, la date de démarrage des prestations a été renvoyée à l'émission d'un ordre de service, le délai global d'exécution du lot gros œuvre notifié avant les autres lots ayant quant à lui fait l'objet d'une prolongation,

CONSIDERANT que par ordre de service, le démarrage des travaux a été prescrits aux entreprises pour le 26 septembre 2022 pour une date d'achèvement prévue au 10 mars 2023,

CONSIDERANT que deux évènements sont venus impacter le calendrier d'exécution des travaux,

CONSIDERANT d'abord qu'en cours d'exécution des travaux, il a été constaté d'importantes fuites au niveau de la toiture du bâtiment C.

CONSIDERANT que le traitement de cette toiture n'était pas prévu dans le marché initial de travaux, il a été fait le choix de la dépolluer, et de reconstituer un complexe d'étanchéité et d'isolant, et de procéder également à la dépollution complémentaire des logements et de l'intérieur du bâtiment C

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux ont donné lieu à la passation d'un nouveau marché pour le désamiantage et au recours aux accords-cadres à bons de commandes dont disposent la Ville pour la reprise de dalle et l'étanchéité,

CONSIDERANT ensuite que la Ville de Nîmes a souhaité apporter des modifications au niveau de l'amélioration du confort thermique que bâtiment, par le traitement d'une partie des parois intérieures par un ajout de doublage,

CONSIDERANT que ces modifications ont donné lieu à la conclusion d'avenants avec les lots concernés et à la passation d'un marché de prestations similaires,

CONSIDERANT que ces différents évènements ont conduit à un allongement du délai global d'exécution sans que, des ordres de services ne soient venus en constater les conséquences sur le délai d'exécution,

CONSIDERANT que les opérations préalables à la réception se sont déroulées le 24 avril 2023 et que la date d'achèvement retenue pour les travaux est le 14 avril 2023,

CONSIDERANT que l'allongement du délai global d'exécution des travaux n'est pas imputable aux entreprises de travaux,

CONSIDERANT que le décompte général du marché est devenu définitif sans qu'un avenant ou un OS n'ait été pris dans le cadre de l'exécution permettant de traiter l'allongement du délai d'exécution et de ses conséquences sur l'application éventuelle des pénalités,

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de décider de manière explicite de la non-application des pénalités de retard prévues aux marchés de travaux de l'opération de reconstruction de l'école élémentaire Emile Gauzy,

OBJET : Reconstruction de l'école élémentaire Emile Gauzy : décision de non application des pénalités de retard**DECIDE**

Article 1 : les pénalités de retard prévues au CCAP des marchés de travaux de l'opération de reconstruction de l'école élémentaire Emile Gauzy ne sont pas applicables,

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **14 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

14 JUIN 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231214-2023-12-1394-AU
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1394

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT - DSIL
OPERATION : CREATION, TRANSFORMATION ET
RENOVATION DES BATIMENTS SCOLAIRES :
CHASSE A LA CONSOMMATION DES FLUX ET
AUTRES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L2334-42 du Code général des collectivités locales relatif à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes souhaite rénover son patrimoine scolaire dans son ensemble afin d'améliorer les conditions d'apprentissage et de favoriser la réussite des élèves.

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer considérablement les locaux afin de réduire les consommations d'énergies, d'eau et d'ouvrir de nouvelles classes pour réduire le nombre d'élèves par classe.

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la rénovation consistera à remplacer les menuiseries, à rendre étanche les toitures, chasser les fuites d'eau et l'ouverture de nouvelles classes, entre autres.

CONSIDÉRANT que les coûts liés à la mise en œuvre 2024-2025 de ces travaux de rénovation sont estimés à 1 408 333,33 € HT.

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit ainsi dans la thématique numéro 5 des opérations éligibles à la DSIL « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ».

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour le projet « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires : chasse à la consommation des flux et autres », dont le coût de l'opération estimé est de 1 408 333,33 € HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT - DSIL
OPERATION : CREATION, TRANSFORMATION ET RENOVATION DES BATIMENTS
SCOLAIRES : CHASSE A LA CONSOMMATION DES FLUX ET AUTRES

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231214-2023-12-1395-AU
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1395

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Arènes Direction Festivités et Jeunesse	OBJET : ACHAT DE 22 TABLES POUR LE SERVICE ARENES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de 22 tables supplémentaires pour les événements dans le Service des Arènes.

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 24 Octobre 2023 par mail avec une date limite de remise des offres au 30 Octobre 2023 à 12h aux opérateurs économiques suivants :

- EQUIP CITE - 30 rue du Château d'eau – 78360 Montesson
- M3V - 37 rue Mac Mahon - 92500 Rueil Malmaison
- SMV COLLECTIVITES - Domaine de La Barthe - 34660 Courdonterral

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce jusqu'à la livraison de la commande complète ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, l'offre de la Société EQUIP CITE sise 30 rue du Château d'eau – 78360 Montesson, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle correspond en tous points à la demande et justifiant le recours à une offre pertinente ainsi qu'une bonne utilisation des deniers publics ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **Achat de 22 tables pour le Service des Arènes** » à la Société **EQUIP CITE** (N° SIRET 38344672100037) domiciliée au 30 rue du Château d'eau – 78360 Montesson pour un montant de **1 659.35 € H.T.**, soit **1 991.22 € T.T.C.**

...

OBJET : ACHAT DE 22 TABLES POUR LE SERVICE ARENES

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2023 de la Ville de Nîmes, en investissement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1396

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**ARENES/
FESTIVITES ET JEUNESSE**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
CHALET BUVETTE AUX 2 ASSOCIATIONS DANS LE
CADRE DE L'ANIMATION PATINOIRE SYNTHETIQUE
DURANT LES FETES DE FIN D'ANNEE 2023 SUR LE
PARVIS DES ARENES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Nîmes de mettre à disposition à titre gratuit un chalet dans le cadre de l'animation Patinoire synthétique, pour les fêtes de fin d'année 2023 à deux associations caritatives.

Ce chalet sera installé sur le Parvis de la Maison Carrée du Vendredi 22 Décembre 2023 au Dimanche 07 janvier 2024 inclus.

CONSIDERANT que les deux associations caritatives retenues pour cette période seront l'association **VIA FEMINA FAMA** domiciliée Maison des Professions libérales et de Santé, 85 allée Norbert Wiener 30000 Nîmes représentée par sa Présidente Mme Danielle GOURVES qui disposera de ce chalet du Vendredi 22 Décembre 2023 au Dimanche 31 Décembre 2023 inclus, et l'association **HUMANIMES** domiciliée 101 chemin de la cigale 30900 Nîmes représentée par son Président M. Ahmed EL HANBALI, qui disposeront de ce chalet du Lundi 01 Janvier 2024 au Dimanche 07 Janvier 2024 inclus.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition avec les associations **VIA FEMINA FAMA** et **HUMANIMES**.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un chalet avec l'association **VIA FEMINA FAMA** représentée par sa Présidente Mme Danielle GOURVES, qui disposera du chalet du Vendredi 22 décembre 2023 au Dimanche 31 décembre 2023 inclus, et l'association **HUMANIMES**, représentée par son Président M. Ahmed EL HANBALI qui disposeront du chalet du Lundi 01 Janvier 2024 au dimanche 07 janvier 2024 inclus.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET BUVETTE AUX 2 ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION PATINOIRE SYNTHETIQUE DURANT LES FETES DE FIN D'ANNEE 2023 SUR LE PARVIS DES ARENES

La mise à disposition du chalet pour les deux associations est à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1397

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Festivités Direction Festivités et Jeunesse	OBJET : LOCATION DE FONTAINES A EAU AVEC BONBONNES ET GOBELETS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la location de fontaines à eau avec bonbonnes et gobelets, dans le cadre de l'organisation des prochaines manifestations prévues par la Ville de Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 3000 € H.T. ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 13 Novembre 2023 par courrier avec une date limite de remise des offres au 4 Décembre 2023 à 12h aux opérateurs économiques suivants :

- Caffé In - Rue Franchet d'Esperey - 30000 NIMES,
- Maj Elis Provence - 556 Chemin du Mas Cheylon - B.P. 39010 - 30971 NIMES Cedex 9,
- Culligan Vaucluse - 13 Rue les Alizés - 30133 LES ANGLES,
- France Boissons Languedoc - Lieu-dit La Pale - 30210 FOURNES

CONSIDERANT que cet accord cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimum et maximum identiques.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, l'offre de la Société Maj Elis Provence- sise au 556 Chemin du Mas de Cheylon à Nîmes, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse correspondant en tous points à la demande et justifiant le recours à une offre pertinente ainsi qu'une bonne utilisation des deniers publics ;

OBJET : LOCATION DE FONTAINES A EAU AVEC BONBONNES ET GOBELETS**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché «**Location de fontaines à eau avec bonbonnes et gobelets**» à la Société **Maj Elis Provence** (N° SIRET 775 733 835 00018) domiciliée au 556 Chemin du Mas de Cheylon à Nîmes.

Il est conclu sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 3000 € H.T.

Cet accord cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimum et maximum identiques.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la Ville de Nîmes, en fonctionnement et aux imputations budgétaires suivantes :

- Chapitre 011 - Fonction 023 - Nature 61358 - Service 2213 Festivités
- Chapitre 011 - Fonction 3111 - Nature 61358 - Service 2213 Festivités
- Chapitre 011 - Fonction 3170 - Nature 61358 - Service 2205 Tauromachie

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 9 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 19 DEC. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231219-2023-12-1398-AU
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1398

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Festivités Logistiques Direction Festivités et Jeunesse	OBJET : ACQUISITION DE BOUTEILLES DE GAZ (CARBURATION ET PROPANE)
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de bouteilles de gaz (Carburant et Propane), afin d'alimenter les chariots élévateurs et matériels roulant du Centre Technique Municipal de la Ville de Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 3000 € H.T. pour le lot 1 et de 2000 € HT pour le lot 2 ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 13 Novembre 2023 par courrier avec une date limite de remise des offres au 4 Décembre 2023 à 12h aux opérateurs économiques suivants :

- Bastidon – 7 Les Gousats – 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES,
- Finagaz – 1746 Chemin Mas de Roulan - 30000 NIMES,
- Midi Gaz – 266 Chemin de Candoule - 30730 GAJAN
- Servidom Gaz – Les Cabanes du Salaison - 34130 MAUGUIO.

CONSIDERANT que cet accord cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimum et maximum identiques.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, l'offre de la Société Midi Gaz sise au 266 Chemin de Candoule à Gajan, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse correspondant en tous points à la demande et justifiant le recours à une offre pertinente ainsi qu'une bonne utilisation des deniers publics ;

OBJET : ACQUISITION DE BOUTEILLES DE GAZ (CARBURATION ET PROPANE)**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « **Acquisition de bouteilles de gaz** » à la Société **Midi Gaz** (N° SIRET **491 636 544 00018**) domiciliée au 266 Chemin de Candoule à GAJAN.

Il est conclu sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 3000 € HT pour le lot 1 et de 2000 € HT pour le lot 2.

Cet accord cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et ce pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimum et maximum identiques.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la Ville de Nîmes, en fonctionnement et aux imputations budgétaires suivantes :

- Chapitre 011 - Fonction 0023 - Nature 60618 - Service 2203 Festivités Logistiques

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **19 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 19 DEC. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231219-2023-12-1399-AU
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1399

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Contrats de prestations de services Féria de Pentecôte 2023 - Rocio + Messe Sévillane - Chorales
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville souhaite organiser un Rocio qui s'étendra de l'Eglise Sainte Perpétue à la place Montcalm et une Messe Sévillane, en l'Eglise Sainte Perpétue, le 29 mai 2023.

Considérant les propositions des chorales.

CONSIDERANT l'article R 2122-3 1° du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que les contrats sont passés sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec les chorales suivantes :
Les montants sont non assujettie à la TVA :

CORO RIO QUEMA : 500 € TTC
PASSION SEVILLANE : 700 € TTC

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

19 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231219-2023-12-1400-AU
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1400

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : DECISION MODIFICATIVE - MARCHÉ DE LOCATION DE CAISSES ENREGISTREUSES TACTILES POUR LES MUSEES DE LA VILLE DE NIMES.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision n° CFJ 2023-11-1281 du 16 novembre 2023 attribuant le marché de location de caisses enregistreuses tactiles pour les musées de la ville de Nîmes, à l'entreprise « JDC Languedoc Roussillon » :

- Pour le lot unique à prix forfaitaire avec un montant annuel de 6 950,00 € HT, soit 8 340,00 € TTC.
- Pour la partie accord-cadre pour un montant total annuel sans montant minimum et avec un montant maximum de 6 000,00 € TTC.

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois par tacite reconduction pour la même durée

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une décision d'attribution sous numéro CFJ 2023-11-1281 a été signée et légalisée le 16 novembre 2023.

CONSIDERANT que dans son article 1, l'attributaire du marché y est désigné de la manière suivante :

Le marché de location des caisses enregistreuses tactiles à l'entreprise JDC Languedoc Roussillon, situé 113 Rue Emile Julien - 34070 Montpellier :

- Pour le lot unique à prix forfaitaire avec un montant annuel de 6 950,00 € HT, soit 8 340,00 € TTC.
- Pour la partie accord-cadre pour un montant total annuel sans montant minimum et avec un montant maximum de 6 000,00 € TTC.

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois par tacite reconduction pour la même durée

OBJET : DECISION MODIFICATIVE - MARCHE DE LOCATION DE CAISSES ENREGISTREUSES TACTILES POUR LES MUSEES DE LA VILLE DE NIMES.

CONSIDERANT que cette rédaction comporte une erreur matérielle puisque le marché est reconduit sur 3 périodes au lieu de 2 et qu'il convient de régulariser cette erreur par le biais de la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la rédaction de l'article 1 de la décision n° CFJ 2023-11-1281 pour le marché « location des caisses enregistreuses tactiles » et la remplacer par la suivante :

D'attribuer le marché de location des caisses enregistreuses tactiles à l'entreprise JDC Languedoc Roussillon, situé 113 Rue Emile Julien - 34070 Montpellier :

- Pour le lot unique à prix forfaitaire avec un montant annuel de 6 950,00 € HT, soit 8 340,00 € TTC.
- Pour la partie accord-cadre pour un montant total annuel sans montant minimum et avec un montant maximum de 6 000,00 € TTC.

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification, reconductible 2 fois par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal des exercices 2023 et 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

19 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 NOV. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231220-2023-12-1401-AU
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1401

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Consultation pour la fourniture et la livraison de matériel de conservation préventive pour le Musée de la Romanité
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1-1° du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de se fournir et de se faire livrer du matériel de conservation préventive pour les collections du musée de la Romanité,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, Abemus, Promuseum et CXD France ont été consultées sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> le 09 novembre 2023,

CONSIDERANT que seule l'entreprise CXD France a répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 14 novembre 2023 à 17h00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par les services du musée de la Romanité et à la suite de la demande de négociation l'offre de l'entreprise CXD France est déclarer irrégulière, conformément à l'article L2152-2 du Code de la Commande Publique explicitant qu'une « offre irrégulière et une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète ».

CONSIDERANT l'infructuosité de la procédure et la décision du musée de la Romanité de ne pas la relancer, il est donc nécessaire de la déclarer cette procédure sans suite,

OBJET : Consultation pour la fourniture et la livraison de matériel de conservation préventive pour le Musée de la Romanité

DECIDE

ARTICLE 1 : La consultation de fourniture et de livraison de matériel de conservation préventive pour le musée de la Romanité lancée le 09 novembre 2023 est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, 20 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 DEC, 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231220-2023-12-1402-AU
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1402

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine (SB)**

**OBJET : Attribution du marché - Maintenance
d'équipements audiovisuels et multimédias maquette
vidéo du centre d'interprétation de l'architecture et du
patrimoine pour le service Valorisation et Diffusion des
Patrimoines.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que pour les besoins du service Valorisation et Diffusion des Patrimoines, la Ville
de Nîmes a lancé un marché pour la maintenance d'équipements audiovisuels et multimédias
maquette vidéo du centre d'interprétation de l'architecture et de patrimoine ;

CONSIDERANT qu'un marché a été lancé selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que le marché est mixte et composé d'une partie forfaitaire et d'une partie en
accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 9
500,00 € HT soit pour la période initiale et que les montants sont identiques pour chaque période de
reconduction ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 12 mois qui court à compter de sa date
de notification, reconductible 2 fois par tacite reconduction pour la même durée ;

CONSIDERANT que le marché a été publié sur la plate-forme de dématérialisation www.marches-securises.fr, le 12 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que l'entreprises VIDELIO a répondu au marché avant la date limite de remise des
offres fixée au 03 novembre 2023 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée
par le Service Valorisation et Diffusion des Patrimoines, l'offre proposée par l'entreprise VIDELIO,
présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Attribution du marché - Maintenance d'équipements audiovisuels et multimédias maquette vidéo du centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine pour le service Valorisation et Diffusion des Patrimoines.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise VIDELIO, Ecoparc - 305 avenue de la Marjolaine - 34130 Saint-Aunès :

- Pour un montant annuel de **1 060,00 € HT, soit 1 272,00 € TTC** pour les prestations à prix forfaitaire ;

- Sans montant minimum avec un montant maximum de **9 500,00 € HT, soit 11 400,00 € TTC**, pour la période initiale des prestations à prix unitaire. Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an, reconductible tacitement 2 fois pour la même durée.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **20 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1403

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (FL)	OBJET : Entretien, réparation et reconstruction d'ouvrages d'art
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R. 2123-1-1°, R. 2123-4 à R. 2123-6,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché d'entretien, réparation et reconstruction d'ouvrages d'art de la ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée le 6 septembre 2023 au BOAMP (annonce n°2023-250) pour une date limite de remise des offres fixée au mercredi 27 septembre à 12h00,

CONSIDERANT que 1 offre, a été remise dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction Générale des Services Techniques, Service voirie de Nîmes, l'offre de COFEX MEDITERRANEE (N° SIRET 503 880 445 000 39) présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que le présent marché est conclu pour une période initiale d'un an dont la durée commence à sa date de notification. Ce contrat est reconductible selon les modalités suivantes :

Période	Point de départ	Durée
Période initiale du marché	A sa date de notification	12 mois
Première période de reconduction	A la fin de la période précédente	12 mois
Deuxième période de reconduction	A la fin de la période précédente	12 mois
Troisième période de reconduction	A la fin de la période précédente	12 mois
Durée totale y compris reconductions		48 mois

OBJET : Entretien, réparation et reconstruction d'ouvrages d'art

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'entretien, de réparation et de reconstruction d'ouvrages d'arts de la ville de Nîmes à l'entreprise COFEX MEDITERRANEE pour un montant minimum annuel de 50 000,00 € HT et montant maximum annuel de 1 300 000 € HT pour la période initiale du marché. Les montants sont identiques pour les 3 périodes de reconduction.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1404

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction Voirie
Service Voirie exploitation
CM/SL

**OBJET : MODIFICATION N°1 A L'ACCORD CADRE
(N°21000351 ET 21000389) DE TRAVAUX DE
RENOVATION ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 10 janvier 2022 relative à l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires de travaux de rénovation et de requalification de voirie sur la ville de Nîmes ;

CONSIDERANT que suite à l'analyse effectuée par le service Voirie de la ville de Nîmes, la commission d'appel d'offres (CAO) du 20 décembre 2021, a attribué sans montant minimum, mais pour un montant maximum annuel de 8 000 000€ H.T, soit 9 600 000 € T.TC, l'accord-cadre aux candidats :

- EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ;
- LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois maximum par période successive de 12 mois ;

CONSIDERANT que chaque période est reconduite sans montant minimum, mais pour un montant maximum identique à celui de la période initiale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la rénovation urbaine Valdegour / Pissevin, les travaux effectués doivent répondre à la mise en place de mesures compensatoires obligatoires ;

CONSIDERANT que la géographie et l'urbanisation du quartier Valdour / Pissevin entraîne des compensations sur la faune et la flore, et particulièrement la réalisation d'abris à reptiles ;

CONSIDERANT que cette modification n'a aucune incidence financière et que la durée du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°1 A L'ACCORD CADRE (N°21000351 ET 21000389) DE TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec les titulaires EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, Etablissement Est Languedoc Roussillon (SIRET n°398 762 211 00231), 166 Route de Beaucaire CS 20001, 30034 NIMES Cedex 1 et LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE (319 755 823 00196) Avenue du Gardon, BP 4, 30190 MOUSSAC, la modification n°1 au marché n°23000351 et n°21000389 qui n'a aucune incidence sur le montant et la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Les dépenses l'accord-cadre de travaux de rénovation et de requalification de voirie sont prélevées sur le Budget ANRU de la Ville de Nîmes, en section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 DEC. 2023

~~Le Maire~~

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 20 DEC. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231220-2023-12-1405-AU
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1405

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°23000013
- REHABILITATION PARTIELLE DU BATIMENT
ESPACE CREATION - LOT N°1 : TRAVAUX
PREALABLES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 17 mai 2023 du marché n°23000013 relatif au marché de Réhabilitation partielle du Bâtiment Espace Création – Lot n°1 : Travaux Préalables au titulaire du groupement du marché BUESA (mandataire) et LANDRAGIN (cotraitant), pour un montant de 389 853,06 € HT, soit 467 823,67 € TTC, sur la durée total du marché,

CONSIDERANT que des adaptations ont été nécessaires afin de prendre en compte les éléments nouveaux et les contraintes apparus en cours de travaux et nécessaires à la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment,

CONSIDERANT les travaux divers liés à des ajustements quantitatifs de prestations ou à des prestations nouvelles, notifiés par ordre de service n°4 du 25/09/2023 pour un montant de 7 433,94 € HT,

CONSIDERANT les travaux divers liés à des prestations complémentaires de désamiantage, notifiés par ordre de service n°5 du 27/09/2023 pour un montant de 6 200,00 € HT,

CONSIDERANT les travaux divers liés à des ajustements des prestations nouvelles, notifiés par ordre de service n°6 du 23/10/2023 pour un montant de 8 282,00 € HT,

CONSIDERANT les travaux divers liés à des ajustements de prestations pour un montant en moins-value de 1 227,72 € HT,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'ajouter et de supprimer ces prestations au marché, représentant un coût total de 20 668,22 € H.T. soit 24 801,86 € T.T.C,

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°23000013 - REHABILITATION PARTIELLE DU BATIMENT ESPACE CREATION - LOT N°1 : TRAVAUX PREALABLES

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°2 au marché n°23000013, ces ajouts de prestation ainsi que la suppression d'une prestation, relatives à des ajustements de prestations nouvelles, à des prestations complémentaires de désamiantage, des ajustements quantitatifs de prestations ou à des prestations nouvelles et d'ajustements de prestation ; portant le montant total de la rémunération du titulaire du groupement du marché BUESA (mandataire) à 410 521,28 € H.T.,

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée,

CONSIDERANT que cette augmentation représente une plus-value de 5,31 % par rapport au montant du marché initial,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du groupement du marché BUESA (mandataire), sise 2 avenue de l'Aspre – 30 150 ROQUEMAURE, la modification n°2 au marché n°23000013.

Cette modification tient compte des ajouts de prestation nécessaires pour répondre aux besoins du marché.

Cette augmentation représente une plus-value de 5,31 % par rapport au montant du marché initial, portant le nouveau montant du marché à 410 521,28 € H.T.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le Budget Principal de la Ville de Nîmes en section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 20 DEC. 2023
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231220-2023-12-1406-AU
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1406

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - 23T019FF	OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU LOT 19 - ECLAIRAGE SCENIQUE - ELECTROACOUSTIQUE - AUDIOVISUEL DE L'AUDITORIUM
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu les dispositions des articles L. 2124-1, R. 2124-2-1°, R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction du Palais des Congrès, sur les parcelles de l'ancien parking de la CCI et de l'ancien hôpital Ruffi, la ville de Nîmes doit faire réaliser les travaux d'installation de l'éclairage scénique, d'électroacoustique et du matériel audiovisuel de l'auditorium ;

Considérant qu'une consultation relative à la passation d'un marché ayant pour objet les travaux d'éclairage scénique, d'électroacoustique et d'audiovisuel pour l'auditorium du bâtiment (lot 19) nécessaires à la construction du Palais des Congrès, a été lancée par la ville de Nîmes en procédure d'appel d'offres ouvert sous le numéro 23T019FF ;

Considérant que cette consultation fait suite à infructuosité ou déclaration sans suite des procédures de passation initiales ;

Considérant que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire, dont le montant estimé est de 1 301 000 € hors taxe soit 1 561 200 € toutes taxes comprises ;

Considérant que le marché relatif au lot 19 est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou de l'apurement des comptes ; la durée globale d'exécution de l'ensemble des travaux allotés tous corps d'état confondus étant fixée à 36 mois, période de préparation incluse ;

Considérant qu'à l'issue de la date limite de réception, quatre plis ont été déposés dans les délais impartis ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Mission Grands Projets de la Direction de la Construction, l'offre de l'opérateur économique, dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : VIDELIO ;

OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU LOT 19 - ECLAIRAGE SCENIQUE - ELECTROACOUSTIQUE - AUDIOVISUEL DE L'AUDITORIUM

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif au lot 19 – Éclairage scénique – Electroacoustique – Audiovisuel de l'Auditorium — s'inscrivant dans le cadre de l'opération de Construction du Palais des Congrès à Nîmes, conclu pour un montant global et forfaitaire de 1 310 007,96 euros hors taxes, soit 1 572 009,55 euros toutes taxes comprises, avec l'entreprise VIDELIO, dont le siège est domicilié à Montpellier (34140) (N° SIRET : 350 093 704 00590).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

20 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1407

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique	OBJET : Avenant de transfert relatif au marché de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant pour la ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Social, recensé sous le n°22000077
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a conclu avec la société BIMPLI un accord-cadre pour la fourniture, la livraison et la gestion de titres restaurant pour la ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Social, recensé sous le n°22000077 et notifié en date du 3 mai 2022,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 27 juin 2022 et qu'il est reconductible 3 fois pour des périodes de reconduction d'un an,

CONSIDERANT que la société SWILE a acquis 100% du capital de la société BIMPLI le 14 décembre 2022 et procède à l'intégration des activités de la société BIMPLI au sein de la société SWILE,

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les activités de la société BIMPLI sont reprises par la société SWILE dans le cadre d'une opération de fusion-absorption de la société BIMPLI par la société SWILE,

CONSIDERANT qu'ainsi à compter du 1^{er} janvier 2024, la société SWILE se substitue à la société BIMPLI en qualité de titulaire du marché N°22000077 relatif à la fourniture, la livraison et la gestion de titres restaurant pour la ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Social,

CONSIDERANT que la présente modification s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R2194-6 2° du Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant pour modifier les renseignements relatifs au changement de titulaire du marché à compter du 1^{er} janvier 2024.

OBJET : Avenant de transfert relatif au marché de fourniture, livraison et gestion de titres restaurant pour la ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Social, recensé sous le n°22000077

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant au marché n°22000077 intitulé « Fourniture, livraison et gestion de titres restaurant pour la ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Social » avec la société BIMPLI relatif au transfert du marché à la société SWILE à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre d'une opération de fusion absorption.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231222-2023-12-1408-AU
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1408

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS 55/57 GALERIE GEORGE SAND - IMMEUBLE "LE BASQUE" ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE (EPF).
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 17 janvier 2023 signée entre la Ville de Nîmes et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) portant sur la mise à disposition temporaire de locaux au sein de l'immeuble en copropriété dénommé "Le Basque" sis 55/57 galerie George Sand et destinés à l'opération de requalification de copropriétés dégradées d'intérêt national (Orcod-IN) du quartier Pissevin à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'une année, arrive à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que le dispositif (Orcod-IN) se poursuivant dans le quartier Pissevin,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) de poursuivre ses actions dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition temporaire de locaux,

.....

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS 55/57 GALERIE GEORGE SAND - IMMEUBLE "LE BASQUE" ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE (EPF).

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie LAFENETRE, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux formant les lots 304/305/306 d'une superficie de 100 m², situés en rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété "Le Basque" sis 55/57 galerie George Sand à Nîmes (référence cadastrale EL22), propriété de la Ville de Nîmes.
- **Durée de la convention** : Une année, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour même durée.
- **Loyer** : Paiement d'un loyer annuel fixé à 2 500,00 €, payable trimestriellement et d'avance.
- **Fluides** : L'EPF prendra en charge les dépenses d'électricité et de chauffage dont il souscrita les abonnements à son nom.
L'EPF s'acquittera des charges locatives de copropriété afférentes aux lots mis à disposition, qui seront remboursées annuellement sur présentation d'un décompte annuel. Dans ce cadre, l'EPF s'acquittera d'une provision sur charges trimestrielle fixée à 265,00 €, payable d'avance. Cette provision sur charges viendra en déduction des charges réelles et feront l'objet d'un décompte de charges annuel ; elle sera susceptible d'évoluer en fonction de la variation des charges réelles.
- **Nettoyage** : L'EPF assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications** : L'EPF prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes** : La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'EPF.
- **Assurances** : L'EPF contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231222-2023-12-1409-AU
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1409

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT - DPV AU TITRE DU PROGRAMME 2024 DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE NIMES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Nîmes de s'engager dans une politique de renouvellement urbain, en particulier dans les six quartiers prioritaires de la politique de la ville de son territoire : Pissevin – Valdegour, Gambetta-Richelieu, Chemin-Bas D'Avignon - Clos D'Orville, Mas De Mingue, Route De Beaucaire ainsi que Némausus - Jonquilles - Haute Magaille – Oliviers.

CONSIDERANT le programme 2024 de travaux et d'aménagements sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la commune de Nîmes, estimé à 5 069 316,36 € HT.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat au titre de la Dotation Politique de la Ville 2024 pour la réalisation du programme de travaux détaillé ci-après :

#	Intitulé du projet	Coût projet € HT	Subvention demandée €	%
1	Réhabilitation & amélioration du patrimoine scolaire et petite enfance pour des apprentissages de qualité, sécurisés dans les quartiers prioritaires et « vécus »	1 618 333,33 €	1 294 666,67 €	80%
2	Création de vestiaires de football du complexe sportif Gaston Lessut T2/2	1 050 000,00 €	840 000,00 €	80%
3	Réhabilitation d'anciens locaux commerciaux du linaire Espéro en complexe de boxe	757 000,00 €	605 600,00 €	80%
4	Réalisation de vestiaires et petite tribune du stade Henri Noël T1/2	580 000,00 €	464 000,00 €	80%
5	Démolition - reconstruction du Bâtiment B de l'école élémentaire Jean Moulin T1/2	508 330,00 €	406 664,00 €	80%
6	Climatisation de l'Espace Léon Vergnole	167 000,00 €	133 600,00 €	80%
7	Complément aménagement Jardin des Mimosas	141 000,00 €	112 800,00 €	80%
8	Aménagement du nouveau parvis d'entrée de l'école G. Bruguier	80 000,00 €	64 000,00 €	80%
9	Création d'une aire de jeux neuve - Jardin des Mimosas	79 370,00 €	63 496,00 €	80%
10	Modernisation de l'espace fitness du jardin Gaillée	36 415,18 €	29 132,14 €	80%
11	Aménagement audio et vidéo de la salle polyvalente du centre social, culturel et sportif André Malraux	31 379,85 €	25 103,88 €	80%
12	Rénovation de la salle tatami du centre social Simone Veil	20 488,00 €	16 390,40 €	80%
TOTAL		5 069 316,36 €	4 055 453,09 €	80%

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION ETAT - DPV AU TITRE DU PROGRAMME 2024 DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE NIMES

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter la participation financière de l'Etat au titre de la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour la réalisation du programme 2024 de travaux et d'aménagements dont le coût estimatif s'élève à 5 069 316,36 € HT.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231222-2023-12-1410-AU
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1410

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 14 RUE FERNAND PELLOUTIER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "TELEMAC THEATRE".
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 24 décembre 2020 signée entre la Ville de Nîmes et l'association "Télémac Théâtre", portant sur la mise à disposition de locaux municipaux sis 14 rue Fernand Pelloutier à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à l'association "Télémac Théâtre" de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 14 RUE FERNAND PELLOUTIER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "TELEMAC THEATRE".

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association "Télémac Théâtre", représentée par sa Présidente, Madame Dominique PETIT, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux d'une superficie totale de 177,55 m² environ, situés en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14 rue Fernand Pelloutier à Nîmes (référence cadastrale EX222), propriété de la Ville de Nîmes, comprenant :
 - à usage privatif : 1 salle de cours et de spectacles de 76,49 m², dont l'issue donne sur une cour intérieure commune avec le Conservatoire de Musique municipal situé rue Stanislas Clément, 1 atelier de 20,09 m², 1 atelier de costumes de 26,72 m², 1 bureau de 26,37 m², 1 salle au fond du bureau de 14,81 m², 1 wc de 5,10 m², espace tisanerie de 7,97 m².
 - à usage commun : passage, hall d'accès cour, cour et wc.
- **Durée de la convention** : Une année, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- **Loyer** : Paiement d'un loyer annuel fixé à 943,00 €, payable trimestriellement et d'avance.
- **Fluides** : La Ville de Nîmes s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau qui seront remboursés annuellement par l'association au prorata de la surface occupée sur présentation d'un décompte annuel.
L'association prendra en charge les dépenses d'électricité et de chauffage dont elle souscrita les abonnements à son nom. Il est à préciser que l'éclairage du rez-de-chaussée est pris en charge par l'association.
- **Nettoyage** : L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications** : L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes** : La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'association au prorata de la surface occupée.
- **Assurances** : L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22. DÉC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231222-2023-12-1411-AU
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1411

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique (FF)

OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU LOT 12 - REVETEMENTS DE SOLS COULES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les dispositions des articles L. 2124-1, R. 2124-2-1°, R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de construction du Palais des Congrès, sur les parcelles de l'ancien parking de la CCI et de l'ancien hôpital Ruffi, la ville de Nîmes doit faire réaliser les travaux de revêtement de sols coulés nécessaires à la construction de l'ouvrage,

CONSIDERANT qu'une première consultation référencée sous le numéro 22T021FF, relative à l'attribution des 15 lots de l'opération susvisée, lancée en procédure d'appel d'offres ouvert le 10 août 2022, a été déclarée infructueuse le 12 avril 2023 pour le seul lot 12 du fait d'absence d'offre recevable (une offre anormalement basse pour permettre l'attribution du marchés),

CONSIDERANT qu'une deuxième consultation relative à la passation d'un marché ayant pour objet les travaux d'appareils élévateurs du bâtiment (lot 15), ainsi que les lots 4 (travaux d'étanchéité), 12 (travaux de revêtement de sols coulés) et 19 (travaux d'éclairages scéniques, d'électroacoustiques et d'audiovisuels de l'auditorium) nécessaires à la construction du Palais des Congrès, a été lancée par la ville de Nîmes en procédure d'appel d'offres ouvert sous le numéro 23T015FF,

CONSIDERANT que cette consultation a été lancée sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire, dont le montant estimé du lot 12 est de 67 000 € hors taxe soit 80 400 € toutes taxes comprises,

CONSIDERANT que le marché relatif au lot 12 est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou de l'apurement des comptes ; la durée globale d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus étant fixée à 36 mois, période de préparation incluse,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la date limite de réception des offres de la deuxième consultation (n°23T015FF), 3 plis ont été déposés dans les délais impartis,

OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU LOT 12 - REVETEMENTS DE SOLS COULES

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Mission Grands Projets de la Direction de la Construction, l'offre de l'opérateur économique, dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : LAM LES RESINEURS MEDITERRANEE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif au lot 12 – Revêtement de sols coulés — s'inscrivant dans le cadre de l'opération de Construction du Palais des Congrès à Nîmes, conclu pour un montant global et forfaitaire de 139 531,10 euros hors taxes, soit 167 437,32 euros toutes taxes comprises, avec l'entreprise LAM LES RESINEURS MEDITERRANEE, dont le siège est domicilié à MARGUERITES (30 320) (N° SIRET : 439 524 091 00022).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification : 22 UEL. 2023

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231222-2023-12-1412-AU
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1412

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/CONSERVATOIRE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA CATHEDRALE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION DE DEUX CONCERTS DES ELEVES DU CONSERVATOIRE DE NIMES LE MERCREDI 20 DECEMBRE 2023 ET LE JEUDI 21 DECEMBRE 2023
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition de la Cathédrale Saint Castor de Nîmes pour la tenue de deux concerts d'élèves du Conservatoire de Nîmes, dans le cadre de la saison pédagogique du Conservatoire, le mercredi 20 décembre 2023 et le jeudi 21 décembre 2023,

CONSIDERANT que la Cathédrale Saint Castor de Nîmes offre une qualité acoustique satisfaisante, ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet événement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la Cathédrale Saint Castor de Nîmes et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre la Cathédrale Saint Castor de Nîmes et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition de la Cathédrale.

DESIGNATION : Cathédrale St castor- Place aux Herbes, 30000 NIMES.

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un concert des orchestres d'élèves du Conservatoire de Nîmes dans le cadre de sa saison pédagogique.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE
ENTRE LA CATHEDRALE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION DE
DEUX CONCERTS DES ELEVES DU CONSERVATOIRE DE NIMES LE MERCREDI 20
DECEMBRE 2023 ET LE JEUDI 21 DECEMBRE 2023**

DUREE :

- Le mercredi 20 décembre 2023 de 8h à 9h pour l'installation d'un piano ; de 10h30 à 12h, puis de 14h à 17h pour les répétitions ; concert à 18h et fin des opérations à 20h.
- Le jeudi 21 décembre de 8h à 9h pour l'enlèvement du piano, puis de 17h30 à 18h30 pour la répétition ; concert à 19h et fin des opérations à 21h30.

MISE A DISPOSITION : La mise à disposition se fait au prix de 900€ TTC comprenant les frais de consommations et de mise à disposition.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation de cet évènement et s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de neuf cents euros, (900 €), pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux dans le cadre de la mise à disposition pour les journées du mercredi 20 et jeudi 21 décembre 2023.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

2 DEC 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231222-2023-12-1413-AU
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1413

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : MODIFICATION N°3 AU MARCHÉ N°23000021 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°3 : SECTEUR CENTRE-VILLE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 14 février 2023 du marché n°23000021 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°3 Secteur Centre-Ville » à l'entreprise mandataire GRC Paysages,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 14 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 16 mai 2023, portant sur la modification de l'article 4 « Paiement » de l'acte d'engagement, les membres du groupement souhaitant revenir à une facturation répartie sur leurs propres comptes séparés,

CONSIDERANT la modification n°2 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 3 juillet 2023, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 1 180,00 € HT,

CONSIDERANT le besoin d'installer des grilles et des sabots de tuteurage autour des arbres,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°3 au marché n°23000021, cet ajout d'un prix supplémentaire de 1 320,00 € HT au BPU,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°3 AU MARCHÉ N°23000021 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°3 : SECTEUR CENTRE-VILLE

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout d'une ligne supplémentaire au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°3 au marché n°23000021.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial ne sont pas modifiées par l'avenant n°3 et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 Dec. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1414

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique - (FL)	OBJET : Modification n°1 au marché n°19000457 relatif aux prestations de nettoyage au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants EUGENIE COTTON et les ALISIERS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2194-8.

CONSIDERANT le marché n°19000457 relatif aux prestations de nettoyage au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants EUGENIE COTTON et les ALISIERS, notifié au titulaire EUREKA le 20/12/2019,

CONSIDERANT que le marché a été conclu pour une période initiale décomposée de la manière suivante :

- Partie forfaitaire « Prestations courantes et périodiques » : 154 430,32 euros HT, soit 185 316,38 euros TTC
- Partie à bons de commande « Prestations ponctuelles » : sans minimum, maximum 2000 euros HT.

CONSIDERANT que ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction prévue au contrat,

CONSIDERANT que le marché a été conclu pour une période initiale d'un an à compter du 2 janvier 2020,

CONSIDERANT que le marché pouvait être reconduit tacitement par période successive de 12 mois et pour une durée maximale de reconduction de 3 ans ; à ce jour le marché a été reconduit 3 fois,

CONSIDERANT qu'une nouvelle procédure a été lancée le 13 octobre 2023 avec une date limite de remise des offres fixée au 17 novembre 2023,

CONSIDERANT que le marché actuel arrive à échéance le 1^{er} janvier 2024 mais que le délai nécessaire à l'achèvement de la procédure en cours, ne permet pas d'attribuer le nouveau marché dans le calendrier initialement prévu,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prolonger la durée du marché actuel d'un mois supplémentaire afin de garantir la continuité des prestations de nettoyage des crèches, le temps que la procédure de passation du nouveau marché soit achevée,

OBJET : Modification n°1 au marché n°19000457 relatif aux prestations de nettoyage au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants EUGENIE COTTON et les ALISIERS

CONSIDERANT que cette prolongation d'un mois ne porte que sur les prestations forfaitaires du marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces modifications par voie d'avenant n°1 au marché n°19000457,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer, avec la société EUREKA, la modification n°1 au marché n°19000457 pour un montant de 14 152,82 € HT, soit 16 983,38 € TTC sur la partie forfaitaire des prestations, représentant une plus-value de 2,08% du montant total initial du marché révisé, et portant ainsi le montant total des prestations forfaitaires du marché à 693 488,18 € HT, soit 832 185,81 € TTC sur les 4 périodes.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section fonctionnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 DÉC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231222-2023-12-1415-AU
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1415

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE EQUIPEMENTS / DIRECTION ETUDES ET PROJETS	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000145 - RÉHABILITATION PARTIELLE DU BATIMENT ESPACE CREATION - LOT N°2 : GROS ŒUVRE - AMENAGEMENTS EXTERIEURS - RESEAUX DIVERS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 14 septembre 2023 du marché n°23000145 relatif au marché de Réhabilitation partielle du Bâtiment Espace Création – Lot n°2 : Gros œuvre – Aménagements extérieurs – Réseaux divers au titulaire du marché EURL BARGETON FILS, pour un montant de 353 831,85 € HT, soit 424 598,22€ TTC sur la durée totale du marché.

CONSIDERANT que des adaptations ont été nécessaires afin de prendre en compte les éléments nouveaux et les contraintes apparus en cours de travaux et nécessaires à la réalisation des travaux de réhabilitation du bâtiment,

CONSIDERANT qu'un sondage demandé par le bureau de contrôle a révélé que les acrotères existants en toiture-terrasse étaient en blocs d'agglomérés creux, que d'une part ce type de support ne permet pas la réalisation des relevés d'étanchéité prévus réglementairement et que d'autre part la surélévation de cet ouvrage en béton coffré n'était pas envisageable, par conséquent il est nécessaire de réaliser de nouveaux acrotères en béton armé,

CONSIDERANT que ces travaux relatifs à la réalisation de nouveaux acrotères, ont été notifiés par ordre de service n°2 du 20/09/2023 pour un montant de 9 000,00 € HT.,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de contractualiser ces prix nouveaux, ajoutés par ordre de service, pour un coût total de 9 000,00 € H.T. soit 10 800,00 € T.T.C.,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°23000145, cet ajout de prestation relatif à la réalisation d'acrotères en béton armé ; portant le montant total de la rémunération du titulaire du marché EURL BARGETON FILS à 362 831,85 € H.T.,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000145 - REHABILITATION PARTIELLE DU BATIMENT ESPACE CREATION - LOT N°2 : GROS ŒUVRE - AMENAGEMENTS EXTERIEURS - RESEAUX DIVERS

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée,

CONSIDERANT que cette augmentation représente une plus-value de 2,54 % par rapport au montant du marché initial,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché EURL BARGETON FILS sise 171 rue Joseph Cugnot – ZI de Grezan – 30 000 NIMES, la modification n°1 au marché n°23000145. Cette modification tient compte de l'ajout de la prestation concernant la réalisation d'acrotères en béton armé pour répondre aux besoins du marché. Cette augmentation représente une plus-value de 2,54 % par rapport au montant du marché initial, portant le nouveau montant du marché à 362 831,85 € H.T.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le Budget Principal de la Ville de Nîmes en section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

22 DEL. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2023	12	1416

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : DECISION MODIFICATIVE - MARCHÉ MULTIMEDIA MUSEOGRAPHIQUE POUR LE MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE - LOT 2 .
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision n° CFJ 2023-11-1280 du 16 novembre 2023 attribuant le lot 2 : conception et réalisation multimédia du marché multimédia muséographique pour le Muséum d'Histoire naturelle, à l'entreprise « LES FEES SPECIALES » pour un montant global et forfaitaire de 25 000,00€ HT, soit 30 000,00€ TTC.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, allotie en 3 lots, décomposée comme suit :

N° du lot	Désignation du lot
1	Fourniture et installation d'équipements audio et multimédia
2	Conception et réalisation multimédia
3	Conception et réalisation d'un récit audio

CONSIDERANT qu'une décision d'attribution sous numéro CFJ 2023-11-1280 a été signée et légalisée le 16 novembre 2023 pour l'ensemble des lots.

CONSIDERANT que dans son article 1, l'attributaire du lot 2 y est désigné de la manière suivante :

- « Lot 2 : conception et réalisation multimédia, à l'entreprise LES FEES SPECIALES, Pôle Réalis, 710 rue Favre de Saint Castor - 34080 Montpellier, pour un montant global et forfaitaire de 25 000,00 € HT, soit 30 000,00 € TTC »,

CONSIDERANT que cette rédaction comporte une erreur matérielle puisque l'attributaire est un groupement d'entreprise conjoint non solidaire et qu'il convient de régulariser cette erreur par le biais de la présente décision,

CONSIDERANT que pour le lot 2 : conception et réalisation multimédia, le groupement d'entreprise retenu est le suivant : LES FEES SPÉCIALES (mandataire), sis Pôle Réalis, 710 rue Favre de Saint Castor - 34080 Montpellier et OPIXIDO (cotraitant).

OBJET : DECISION MODIFICATIVE - MARCHE MULTIMEDIA MUSEOGRAPHIQUE POUR LE MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE - LOT 2 .**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'annuler la rédaction de l'article 1 de la décision n° CFJ 2023-11-1280 pour le lot 2 « conception et réalisation multimédia » et la remplacer par la suivante :

- Lot 2 : conception et réalisation multimédia, au groupement d'entreprises LES FÉES SPÉCIALES (mandataire), sis Pôle Réalis, 710 rue Favre de Saint Castor - 34080 Montpellier, pour un montant global et forfaitaire de 17 975,00 € HT, soit 21 570.00 € TTC, et OPIXIDO (cotraitant), sis 6 Rue Notre-Dame-de-Nazareth 75003 Paris, pour un montant global et forfaitaire de 7 025.00 € HT, soit 8 430.00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal des exercices 2023 et 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

22 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1417

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Foncier HG/BA/	OBJET : DROIT DE PREEMPTION SUR LES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE FONDS ARTISANAUX ET DE BAUX COMMERCIAUX ET TERRAINS - ACQUISITION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL PROPRIETE DE LA SOCIETE HAPPY BY CLIPSO SIS 9 RUE GENERAL PERRIER
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 21

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi N°2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux élargie par la loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie aux cessions de terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de 300 à 1000m²,
Vu la loi PINEL n° 2014-626 du 18 juin 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants relatifs à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,
Vu la Délibération N°2013-07-059 en date du 14 décembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal a délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en instaurant un Droit de Préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux et terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de 300 à 1000m², dans le secteur du centre-ville,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.213 et suivants ainsi que l'article R.214.5 relatif à l'offre d'acquérir le bien à un prix proposé par le titulaire du droit de préemption, et à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

CONSIDERANT que le périmètre de sauvegarde du commerce a été instauré dans un souci de maintien de la diversité commerciale de l'offre, et que l'activité envisagée par le cessionnaire compromettrait cet objectif, le centre-ville comptant déjà un nombre important de locaux affectés au secteur d'activité de l'achat/vente et négoce de métaux précieux, joaillerie et orfèvrerie,

CONSIDERANT, la volonté de poursuivre la redynamisation du centre-ville et donc la nécessité pour la Ville de Nîmes de préserver de façon pérenne la diversité commerciale nécessaire au sein du périmètre communal de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une préemption, en application de l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la Ville de Nîmes dispose d'un délai de deux ans, à compter de la prise d'effet de la cession, pour rétrocéder le bail commercial. Ce délai peut être porté à trois ans si la Ville décide de la mise en location-gérance du fonds de commerce afin d'y maintenir une activité.

CONSIDERANT que ledit bien sis 09 rue Général Perrier, cadastré section EY N° 777 se situe dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré conformément à l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme et permettant la préemption,

OBJET : DROIT DE PREEMPTION SUR LES CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE, DE FONDS ARTISANAUX ET DE BAUX COMMERCIAUX ET TERRAINS - ACQUISITION DU DROIT AU BAIL COMMERCIAL PROPRIETE DE LA SOCIETE HAPPY BY CLIPSO SIS 9 RUE GENERAL PERRIER

l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme et permettant la préemption,

CONSIDERANT que la société HAPPY BY CLIPSO propriétaire du bail, exploite une activité commerciale de vente de prêt à porter, maroquinerie, décoration, accessoires de mode, parfumerie et livre et que les acquéreurs pressentis envisagent un changement de destination, à savoir des activités d'achat/vente et négoce de métaux précieux, joaillerie, orfèvrerie. Dans le cadre des actions menées en matière de redynamisation du centre-ville par la Ville de Nîmes, l'exercice du droit de préemption de ce local semble être un moyen pour elle de démontrer concrètement son implication en lui offrant l'opportunité de conserver une cohérence dans sa politique de redynamisation, et d'avoir un véritable choix de l'enseigne,

CONSIDERANT que par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par le Cabinet d'Avocats SOGINIM AVOCATS représenté par Maître Frédéric LE GUEN, sis à NIMES (30035) au 93 Chemin Bas du Mas de Boudan, Bâtiment PGB 2.0, CS 70032, reçue le 13 Novembre 2023, la Ville de Nîmes est informée de l'intention de la SARL « HAPPY BY CLIPSO », d'aliéner son bien consistant en un droit au bail commercial au prix de VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000,00 €) auquel s'ajoutent des frais d'avocat de MILLE SIX EUROS (1.600 TTC), et les frais d'acte liés à l'établissement de la cession de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS (2.352,00 €).

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir par voie de préemption le bien appartenant à la SARL «HAPPY BY CLIPSO», consistant en un droit au bail commercial exploité dans un local, sis au 09, rue Général Perrier à NIMES, cadastré section EY n°777 et ce dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

ARTICLE 2 : La préemption du bien s'exerce au prix de VINGT HUIT MILLE EUROS (28 000€), prix conforme au prix dont il est fait mention dans la DIA, auquel s'ajoutent les frais d'acte d'avocat de MILLE SIX CENT EUROS (1.600,00 €), soit un total de VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (29.000,00 €) et les frais d'acte liés à l'établissement de la cession,

ARTICLE 3 : D'imputer le montant de la dépense concernant cette acquisition, ainsi que la commission et les frais d'acte notarié, au budget Ville, chapitre : 21 – référence fonctionnelle : 5184 nature : 2138 service : 2865 opération 1034- libellé : préemptions fonds de commerce.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et au registre des acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption.

Fait à Nîmes le, **22 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 DEC. 2023**

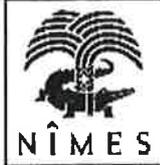
Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231226-2023-12-1418-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	12	1418

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE LOGISTIQUE DIRECTION DU CADRE DE VIE	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°22000144 - FOURNITURE DE PIÈCES ET ACCESSOIRES POUR ATELIER DE MECANIQUE AGRICOLE ET D'ESPACES VERTS
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu l'attribution du marché ayant pour objet la fourniture de pièces détachées et accessoires pour l'atelier de mécanique agricole et d'Espaces Verts.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant avec le titulaire du marché n° 22000144, AUTHELET PIECES AUTO, des prix supplémentaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ajouter des lignes supplémentaires au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur les montants minimum et maximum annuels du marché.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de la Ville 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231226-2023-12-1419-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	12	1419

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE LOGISTIQUE DIRECTION DU CADRE DE VIE	/	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE N°23000168 - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR MATERIEL A BATTERIE ELECTRIQUE DE MARQUE PELLENC
---	---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu l'attribution du marché ayant pour objet la fourniture de pièces détachées pour matériel à batterie électrique de marque PELLENC.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant avec le titulaire du marché n° 23000168, CLAAS RESEAU AGRICOLE SAS, des prix supplémentaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ajouter des lignes supplémentaires au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur les montants minimum et maximum annuels du marché.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231226-2023-12-1420-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1420

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - 23S020FF	OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIER"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu les dispositions des articles L. 2124-1, R. 2124-2-1°, R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction du Palais des Congrès, sur les parcelles de l'ancien parking de la CCI et de l'ancien hôpital Ruffi, la ville de Nîmes souhaite avoir une couverture assurantielle « Tous Risques Chantier » pour les travaux de construction ;

Considérant qu'une consultation relative à la passation d'un marché d'assurance « Tous Risques Chantier » relatif à l'opération susvisée a été lancée par la ville de Nîmes en procédure d'appel d'offres ouvert sous le numéro 23S020FF ;

Considérant que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire, provisoire, actualisable une fois le coût définitif des travaux connu en application des dispositions de l'article L. 121-5 du Code des Assurances, dont le montant estimé est de 87 440 € hors taxe soit 95 310 € toutes taxes comprises ;

Considérant que le marché est conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à la fin de la période de maintenance de 12 mois qui suivra la réception de l'ouvrage ;

Considérant qu'à l'issue de la date limite de réception, quatre plis ont été déposés dans les délais impartis ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Mission Grands Projets de la Direction de la Construction, l'offre de l'opérateur économique, dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : Groupement DIOT IMMOBILIER (mandataire intermédiaire) / AXA France (cotraitant assureur porteur du risque).

OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIER"

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif à l'assurance « Tous Risques Chantier » des travaux de construction du Palais des Congrès à Nîmes, conclu pour un montant global et forfaitaire provisoire de 75 349,10 euros toutes taxes comprises, avec le groupement DIOT IMMOBILIER (mandataire intermédiaire) / AXA France (cotraitant assureur porteur du risque), dont le siège est domicilié à PARIS (75 009) (N° SIRET : 513 023 267 00034).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section fonctionnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 DEC. 2023**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231226-2023-12-1421-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2023	12	1421

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE LOGISTIQUE DIRECTION DU CADRE DE VIE	OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE N°22000096 - ACCORD-CADRE DE FOURNITURES D'ARTICLES HORTICOLES ET D'ESPACES VERTS - LOT 2 FOURNITURES D'OUTILS A MAIN POUR L'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu l'attribution du marché ayant pour objet la fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts – Lot 2 fournitures d'outils à main pour l'entretien d'espaces verts.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant avec le titulaire du marché n° 22000096, TOUCHAT, des prix supplémentaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ajouter des lignes supplémentaires au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur les montants minimum et maximum annuels du marché.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget de la Ville 2023.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 26 Oct. 2023

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231226-d2023-12-1422-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2023	12	1422

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Numérique	OBJET : Maintenance et prestations associées de la solution logicielle de gestion centralisée d'arrosage « Irrinet Control Center »
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 1
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code la Commande publique et plus particulièrement les articles R. 2123-1, R. 2112-6, R. 2162-13, R. 2191-16 et R. 2162-4.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la gestion planifiée de l'arrosage des espaces verts, la Ville de Nîmes a acquis en 2004 dans le cadre d'un marché public la solution Irrinet Control Center (ICC),

CONSIDERANT que la solution se compose de divers équipements matériels du constructeur Motorola, implantés sur les terrains et connectés à un logiciel maître. Ce logiciel détermine les durées des cycles d'arrosage, en fonction des informations transmises par une station météo.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes recherche un prestataire pour garantir le service continu de ces prestations, à savoir, la maintenance des composants de la solution logicielle existante, prévoir la fourniture, l'installation et la maintenance des évolutions techniques et fonctionnelles. Un marché à procédure adaptée a été lancé le 17 novembre 2023, en application de l'article R. 2123-1 du Code de la Commande publique.

CONSIDERANT qu'au vu de l'analyse des offres effectuée selon les critères de sélection, la proposition de la société HAKO France, seul candidat ayant remis une offre dans les délais impartis, répond en tout point aux besoins exprimés au dossier de la consultation et est économiquement avantageuse.

DECIDE

OBJET : Maintenance et prestations associées de la solution logicielle de gestion centralisée d'arrosage « Irrinet Control Center »

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société HAKO France: sise : Sainte Apolline – 90 Avenue des Dreux – BP 54 – 78 371 PLAISIR Cedex - un marché à procédure adaptée relatif à la maintenance et prestations associées de la solution logicielle de gestion centralisée d'arrosage « Irrinet Control Center ».

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024. Le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

ARTICLE 3 : Le montant total du marché est décomposé comme suit :

- 27 800,00 € HT soit 33 360,00 € TTC pour les prestations à prix global et forfaitaire pour la durée totale du marché.
- 14 000,00 € HT maximum pour les prestations à prix unitaire, pour la période initiale. Ce seuil est identique pour chaque période éventuelle de reconduction.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231226-2023-12-1423-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1423

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (AO)**

**OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000019
- REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET
D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°1 :
SECTEUR NORD-OUEST ET NORD-EST**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 14 février 2023 du marché n°23000019 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°1 Secteur Nord-Ouest et Nord-Est » à l'entreprise CALVIERE SAS,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 14 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT le besoin d'installer une borne de fontaine en pierres sèches et une table de ping-pong en béton au Chemin de Ventabren à Nîmes,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°23000019, l'ajout de deux prix supplémentaires au BPU :

- Fourniture et mise en place d'une borne fontaine en pierres sèches pour un montant de 5 800,00€ HT,
- Fourniture et pose d'une table de ping-pong en béton pour un montant de 3 400,00€ HT,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000019 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°1 : SECTEUR NORD-OUEST ET NORD-EST

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de deux lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°1 au marché n°23000019.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial ne sont pas modifiées par l'avenant n°1 et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1424

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (GP)	OBJET : MODIFICATION N°1 A L'ACCORD CADRE (N°21000351 ET 21000389) DE TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 10 janvier 2022 relative à l'accord-cadre à bons de commande multi-attributaires de travaux de rénovation et de requalification de voirie sur la ville de Nîmes ;

CONSIDERANT que suite à l'analyse effectuée par le service Voirie de la ville de Nîmes, la commission d'appel d'offres (CAO) du 20 décembre 2021, a attribué sans montant minimum, mais pour un montant maximum annuel de 8 000 000€ HT, soit 9 600 000 € TTC, l'accord-cadre aux candidats :

- EIFFAGE ROUTE GRAND SUD ;
- LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre a été conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois maximum par période successive de 12 mois ;

CONSIDERANT que chaque période est reconduite sans montant minimum, mais pour un montant maximum identique à celui de la période initiale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la rénovation urbaine Valdegour / Pissevin, les travaux effectués doivent répondre à la mise en place de mesures compensatoires obligatoires ;

CONSIDERANT que la géographie et l'urbanisation du quartier Valdegour / Pissevin entraîne des compensations sur la faune et la flore, et particulièrement la réalisation d'abris à reptiles ;

CONSIDERANT que cette modification n'a aucune incidence financière et que la durée du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°1 A L'ACCORD CADRE (N°21000351 ET 21000389) DE TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE**DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer avec les titulaires EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, Etablissement Est Languedoc Roussillon (SIRET n°398 762 211 00231), 166 Route de Beaucaire CS 20001, 30034 NIMES Cedex 1 et LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE (319 755 823 00196) Avenue du Gardon, BP 4, 30190 MOUSSAC, la modification n°1 au marché n°23000351 et n°21000389 qui n'a aucune incidence sur le montant et la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Les dépenses l'accord-cadre de travaux de rénovation et de requalification de voirie sont prélevées sur le Budget ANRU de la Ville de Nîmes, en section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

26 DEC. 2023

Fait à Nîmes le,

Le Maire**Jean-Paul FOURNIER****VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231226-2023-12-1425-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1425

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BATIMENTS ADMINSTRATIFS ET SOCIAUX(FA)	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°22000086 TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX - LOT 05 FAUX PLAFONDS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 5 mai 2022 du marché n°22000086 relatif au « Travaux d'amélioration énergétique des bâtiments des services techniques municipaux – Lot n°5 Faux Plafonds » à l'entreprise TRESQUOISE D'ISOLATION,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 03/06/2022, pour un montant de 263 014,00 € HT,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°1 en date du 06/06/2023 relatif à la prolongation du marché de 7 mois,

CONSIDERANT que suite à des aléas sur le chantier, certaines prestations n'ont pas été réalisées :

- Pose d'un isolant en plénum de faux plafond du R+2 suite à un problème de contrainte de charge en toiture
- Remplacement de l'ossature primaire du faux plafond du R+2 ; l'ossature existante ayant été conservée
- Peinture des allèges de fenêtres du R+2 ; l'ensemble ayant été confié à une entreprise spécialisée dans le cadre de la rénovation peinture complète du niveau, décidée postérieurement à la consultation

CONSIDERANT également que d'autres prestations ont été modifiées :

- Fourniture et pose de cloisons amovibles ; le matériau initialement décrit s'étant révélé trop lourd par rapport au problème de contrainte de charge en toiture précédemment évoqué, le recours à une cloison textile, plus légère et de coût inférieur, a été nécessaire

CONSIDERANT enfin que de nouveaux besoins ont été recensés :

- Epaisseur d'isolant en allèges de fenêtre ; l'isolation périphérique extérieure ayant été substituée par une isolation intérieure, le coefficient thermique nécessite une épaisseur d'isolant supérieure à celle initialement prévue
- Encoffrement des poteaux du R+2

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N°22000086
TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS DES SERVICES TECHNIQUES
MUNICIPAUX - LOT 05 FAUX PLAFONDS**

- Doublage des meneaux libres (sans poteaux) en périphérie de bâtiment
- Doublages complémentaires intérieures
- Fourniture et pose de cloisons verre sur allèges ; suite au déplacement du bureau des chefs de poste du PC de la Police Municipale, une longueur complémentaire de cloisons vitrées s'avère nécessaire afin de leur permettre d'avoir une visibilité sur le PC et l'espace CIUVP

CONSIDERANT que cet avenant modificatif n°2 représente une augmentation de 26 691,52 € H.T., soit une plus-value de 10,15 % par rapport au montant initial du marché,

CONSIDERANT que la durée du marché est prolongée de deux mois car les aléas sur ce chantier de rénovation ont entraîné des modifications de prestations plus adaptée, soit jusqu'au 02 mars 2024 à minuit,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant la modification n°2 au marché n° 22000086, ces adaptations de travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société TRESQUOISE D'ISOLATION sise Quartiers Saint Martin 303330 TRESQUES, l'avenant n°2 au marché 22000086 pour un montant de 26 691,52 € H.T. représentant une plus-value de 10,15 % portant le nouveau montant du marché à 289 705,52 € H.T. soit 347 646,62 € T.T.C.

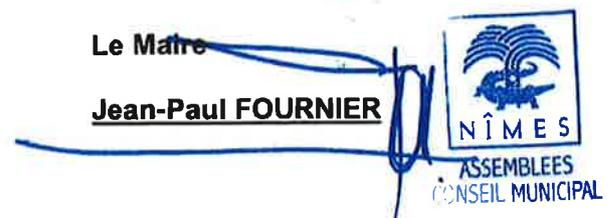
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site Internet www.telercourants.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231226-2023-12-1426-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1426

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bâtiments Administratifs et Sociaux / Construction	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Mission CSPS de niveau II (Conception et Réalisation) pour la Démolition de villas sises 109, 111, 113, 121 et 123 route d'Alès 30000 Nîmes BUDGET CADEREAU
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la mission CSPS de niveau II (Conception et Réalisation) pour la Démolition de villas sises 109, 111, 113, 121 et 123 route d'Alès 30000 Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 6 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 11 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 25/10/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 15/11/2023 aux opérateurs économiques suivants : AASCO, VERITAS, PRESENTS

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : PRESENTS

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Mission CSPS de niveau II (Conception et Réalisation) pour la Démolition de villas sises 109, 111, 113, 121 et 123 route d'Alès 30000 Nîmes

BUDGET CADEREAU

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la mission CSPS de niveau II (Conception et Réalisation) pour la Démolition de villas sises 109, 111, 113, 121 et 123 route d'Alès 30000 Nîmes, à l'entreprise PRESENTS (N° de SIRET 350 246 039 00605), domiciliée à 1820, Avenue Robert Schuman à Marseille (Code Postal : 13002), pour un montant de 2 610,00 € H.T., soit 3 132,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 DEC. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **26 DEC. 2023**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231226-2023-12-1427-AU
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1427

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE ESPACES PUBLICS	OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N°662 PORTANT SUR LE MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PROSPECTION NATURALISTE POUR ANTICIPER LA DEMOLITION DE BATIS DANS LE PERIMETRE DU FUTUR PARC.J.CHIRAC DE NIMES BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le marché sans publicité ni mise en concurrence conclut avec Monsieur Macquart-Moulin-Consultant scientifique sise 39 rue de Callier 84530 VILLELAURE notifié et attribué à l'entreprise titulaire conformément à la décision n°662, en date du 09/06/2023 dont l'objet était : prospection naturaliste pour anticiper la démolition de bâtis dans le périmètre du futur parc Jacques Chirac,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est inscrite dans ledit acte administratif,

CONSIDERANT que cette consultation comprenait une prospection faunistique dans et autour des 4 édifices ainsi qu'un compte rendu de cette mission,

CONSIDERANT qu'il convient, pour que juridiquement et financièrement le descriptif technique contractualisant le marché soit conforme à la décision, de prendre une décision modificative,

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N°662 PORTANT SUR LE MAPA SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PROSPECTION NATURALISTE POUR ANTICIPER LA DEMOLITION DE BATIS DANS LE PERIMETRE DU FUTUR PARC.J.CHIRAC DE NIMES
BUDGET PRINCIPAL**

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision n°662, en date du 09/06/2023 en rédigeant l'article 1 comme suit :

« Prospection naturaliste pour anticiper la démolition de bâtis dans le périmètre du futur parc Jacques Chirac et son compte rendu pour un montant total de 1 400,00 € H.T.»

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **26 DEL. 2023**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 1616recours citoyens » accessible par le site internet www.1616recours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20231227-2023-12-1428-AU
Date de télétransmission : 27/12/2023
Date de réception préfecture : 27/12/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2023	12	1428

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 10 novembre 2021 signée entre la Ville de Nîmes et Monsieur DEBRIE David, portant sur la mise à disposition d'un kiosque sis 19B avenue Feuchères à Nîmes relevant du domaine public pour une durée de sept années soit jusqu'au 09 novembre 2028,

VU le courrier en date du 12 octobre 2023, par lequel Monsieur DEBRIE David a informé la Ville de Nîmes de sa volonté de céder la convention d'occupation en cours,

VU l'avenant en date du 07 décembre 2023, portant sur la modification de l'article 19 de la convention d'occupation du domaine public du 10 novembre 2021 et ce, en application des textes régissant les fonds de commerce et la propriété des personnes publiques,

VU le courrier en date du 11 décembre 2023, par lequel la Ville de Nîmes a donné à Monsieur DEBRIE David son agrément à la reprise de sa convention d'occupation par Monsieur PAES JérémY, Gérant de la Société CFE François dans les mêmes conditions, pour le même usage et pour la durée restant à courir seulement,

VU l'acte de cession de la convention d'occupation signé le 18 décembre 2023, entre Monsieur DEBRIE David (cédant) et Monsieur JérémY PAES (repreneur),

CONSIDERANT que pour acter le changement du titulaire de la convention d'occupation, il est nécessaire de prendre un avenant,

.....

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Le présent avenant porte sur le changement du titulaire de la convention d'occupation comme suit :

A compter du 18 décembre 2023, l'occupant sera la SAS CFE FRANCOIS, Société par actions simplifiée (Société à associé unique), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 980 567 416 R.C.S. Nîmes dont le siège social se trouve 19B avenue Feuchères – 30 000 / Nîmes, représentée par Gérant, Monsieur PAES Jérémy,

ARTICLE 3 : Les autres clauses de la convention d'occupation du domaine public en date du 10 novembre 2021, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et notamment celle relative à la durée.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

27 DEC. 2023

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conseil Municipal
du 10 FÉVRIER 2024



DECISIONS

2024

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240108-2024-01-001-AR
Date de télétransmission : 08/01/2024
Date de réception préfecture : 08/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **08 JAN. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	001

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation d'un concert de MONSIEUR PARALLELE à Carré d'Art dans le cadre du cycle "Biblioshow" - Contrat avec l'association "One Kick"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques, de susciter et nourrir l'intérêt du public pour l'ensemble des expressions artistiques – dont la musique –, à travers les collections et les animations des bibliothèques,

Considérant par ailleurs le cycle de concerts « Biblioshow » organisé par le service des bibliothèques, dans le cadre duquel ce dernier s'est rapproché de l'association « One Kick », pour la représentation d'un concert par l'artiste MONSIEUR PARALLELE le samedi 6 janvier 2024 au Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « One Kick » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « One Kick » – 798 422 937 00010 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 568,72 € HT soit 600 € TTC après application de la TVA au taux de 5,5%.

OBJET : Représentation d'un concert de MONSIEUR PARALLELE à Carré d'Art dans le cadre du cycle "Biblioshow", - Contrat avec l'association "One Kick"

Le montant de la prestation sera directement réglé à « One Kick ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240108-2024-01-002-AI
Date de télétransmission : 08/01/2024
Date de réception préfecture : 08/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **08 JAN. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	002

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES
(Grand AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 09/01 et
05/03/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
LE COMITE D'ANIMATION, DE REFLEXION ET DE
FORMATION (CADREF)**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que le Comité d'Animation, de Réflexion et de Formation (CADREF) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), afin d'y organiser des conférences musicales, de 15h00 à 17h00, les 09 janvier et 05 mars 2024,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et le CADREF,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec le CADREF, sis 249, rue de Bouillargues, 30000 Nîmes, représenté par sa Directrice, Nathalie FAUCHER, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif du CADREF.

Durée : Les 09 janvier et 05 mars 2024 de 15h00 à 17h00.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 110,00 € (55,00 € x 2h) pour chacune des dates, soit un montant total de 220,00 €.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grand AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 09/01 et 05/03/2024, ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE COMITE D'ANIMATION, DE REFLEXION ET DE
FORMATION (CADREF)**

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

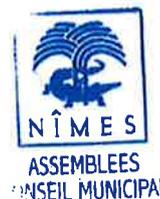
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240108-2024-01-003-AR
Date de télétransmission : 08/01/2024
Date de réception préfecture : 08/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **08 JAN. 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	003

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 15 AU 22/01/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION RUE DES ARTS EMILE JAMAIS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Rue des Arts Emile Jamais a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 15 au 22 janvier 2024 (montage / démontage inclus),

Considérant que les actions menées par l'association contribuent à valoriser et promouvoir les artistes locaux, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association Rue des Arts Emile Jamais,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Rue des Arts Emile Jamais, sise 27 rue Emile Jamais, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Claude Corbier, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Rue des Arts Emile Jamais.

Durée : De 14h à 17h (montage), le 15/01/2024 ; de 10h à 18h, du 16 au 19/01/2024 ; de 10h à 18h30, les 20 et 21/01/2024 ; de 09h à 12h, le 22/01/2024 (démontage).

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 15 AU 22/01/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION RUE DES ARTS EMILE JAMAIS

Prix : Mise à disposition gracieuse du 15 au 22/01/2024.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240109-2024-01-004-AR
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **09 JAN. 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	004

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Numérique	OBJET : Maintenance et prestations associées de l'application mobile "services aux usagers - Lumiplan"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 1
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et plus particulièrement les articles R. 2122-3 3°, R. 2112-6, R. 2162-13, R. 2191-16 et R. 2162-4.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a acquis en 2018 dans le cadre d'un marché de prestations incluant la maintenance, une application mobile disponible sur smartphone et tablette afin de permettre aux usagers d'accéder à un ensemble de services en toute mobilité et à tout moment,

CONSIDERANT que la société LUMIPLAN est la seule détentrice des droits exclusifs de propriété sur les sources des logiciels, est seule habilitée à assurer les prestations de maintenance, d'assistance, de formation et de mise en œuvre de fonctionnalités sur ce logiciel,

CONSIDERANT que le marché arrive à terme, et qu'il est nécessaire de le renouveler, l'application donnant satisfaction aux utilisateurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société LUMIPLAN sise : 1 Impasse Augustin Fresnel-PA du Moulin Neuf- 44815 Saint Herblain cedex, un marché à procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées de l'application mobile services aux usagers.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale du 1^{er} janvier 2024, ou à sa date de notification si celle-ci est postérieur, jusqu'au 31 décembre 2024.
Le marché peut être reconduit tacitement par période successive de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

OBJET : Maintenance et prestations associées de l'application mobile "services aux usagers - Lumiplan"

ARTICLE 3 : Le montant du marché est décomposé comme suit :

- 90 000,00 € HT soit 108 000,00 € TTC pour les prestations à prix global et forfaitaire pour la durée totale du marché.
- Pour les prestations à prix unitaires, sur la période initiale du marché, le montant sera de 60 000,00 € HT, ce montant est identique pour chaque période de reconduction éventuelle.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 09 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240109-2024-01-005-AR
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	005

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : Maintenance et prestations associées de la borne de gestion des stations carburant et lavage
----------------------------	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 1
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a mis en place une borne de contrôle de gestion des transactions de distribution de carburant et de l'utilisation de la station de lavage, que cette unité matérielle est interconnectée d'une part aux cuves de stockage des carburants et des pompes de distribution, ainsi qu'à la station de lavage, et d'autre part au système d'information du parc véhicules utilisé par les agents de la collectivité,

CONSIDERANT que le logiciel en charge du parc véhicules, acquis par le marché initial en 2007, gère également la distribution de clés de véhicules et est maintenu dans le cadre du marché d'acquisition et de mise en place de cette dernière fonctionnalité,

CONSIDERANT que la société Giaume Industrie et Recherche (GIR) est la seule détentrice des droits exclusifs de commercialisation, de maintenance, d'évolution et de remise en fonctionnement des matériels et des logiciels du système de gestion en place,

CONSIDERANT que le marché en cours arrive à terme au 31 décembre 2023 et qu'il est nécessaire de le renouveler afin d'assurer la continuité de service,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société Giaume Industrie et Recherche (GIR) sise : 21 rue Alfred de Musset – 69100 VILLEURBANNE, un marché à procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées de la borne de gestion des stations carburant et lavage.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024, ou de la date de notification si elle est postérieure. Le marché peut être reconduit tacitement par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

OBJET : Maintenance et prestations associées de la borne de gestion des stations carburant et lavage

ARTICLE 3 : Le montant du marché est composé comme suit :

- 3 120,00 € HT soit 3 744,00 € TTC, pour les prestations à prix global et forfaitaire, sur la durée totale du marché.
- 15 000,00 € HT maximum pour les prestations à prix unitaire, pour la période initiale. Ce seuil est identique pour chaque période de reconduction éventuelle.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-006-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	006

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Représentation d'un spectacle de danse entre les rayonnages de la bibliothèque Carré d'Art - Convention avec L'Atelier du Contretemps

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de susciter et nourrir le goût du public pour le livre,

Considérant que la Ville a dès lors sollicité, dans le cadre de l'édition 2024 de la Nuit de la Lecture, l'association « L'Atelier du Contre Temps » pour une prestation de danse, « corps dansants », entre les rayonnages de la bibliothèque adulte de Carré d'Art le samedi 20 janvier 2024,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **L'Atelier du Contretemps** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **L'Atelier du Contretemps** – SIRET : 527 481 493 00015 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation (le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA) est de 400,00 € TTC.

La dépense sera directement réglée à **L'Atelier du Contretemps**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Représentation d'un spectacle de danse entre les rayonnages de la bibliothèque Carré d'Art - Convention avec L'Atelier du Contretemps

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-007-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	007

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine (PC)	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association PuIX, pour la réalisation d'ateliers et la création d'un spectacle de danse « Rési'Danse », au Musée des Beaux-Arts.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-3 3 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, en raison du droit d'exclusivité, notamment du droit de propriété intellectuelle détenu par le prestataire,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de son action culturelle et pédagogique, et de la politique de la ville, la Ville de Nîmes souhaite présenter au public, un spectacle de danse « Rési'Danse » portant le titre « Pennacchio », sous la forme d'une vidéo-danse, le jeudi 18 janvier 2024 de 14h à 16h, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que pour l'élaboration de ce spectacle, l'association PuIX propose de réaliser dix ateliers de création qui se dérouleront du lundi 11 au vendredi 15 décembre 2023, de 9h30 à 12h et de 13h30 à 15h30, au sein du Musée des Beaux-arts,

CONSIDERANT que l'association PuIX propose également une visite suivie d'un atelier de pratique artistique et une séance de contes sur le thème de « l'Eau », le jeudi 16 novembre 2023, de 9h45 à 15h45, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que pour la réalisation des ateliers et la création du spectacle, la Ville versera à l'association PuIX la somme de 3 000,00 € exonérée de TVA,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des ateliers et du spectacle, soit le 18 janvier 2024 à 16h30,

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association PulX, pour la réalisation d'ateliers et la création d'un spectacle de danse « Rési'Danse », au Musée des Beaux-Arts.

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association PulX,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association PulX, pour une durée qui court à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des ateliers et du spectacle, pour un montant de 3 000,00 € exonéré de TVA correspondant à :

- la réalisation de dix ateliers de création qui se dérouleront du lundi 11 au vendredi 15 décembre 2023, de 9h30 à 12h et de 13h30 à 15h30, au sein du Musée des Beaux-arts ;
- la réalisation d'une visite suivie d'un atelier de pratique artistique et une séance de contes sur le thème de « l'Eau », le jeudi 16 novembre 2023, de 9h45 à 15h45, au Musée des Beaux-Arts ;
- la création du spectacle de danse « Rési'Danse » portant le titre « Pennacchio », sous la forme d'une vidéo-danse, le jeudi 18 janvier 2024 de 14h à 16h, au Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-008-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	008

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour pour sa participation à la conférence "Le métier de paléontologue", organisée par le Museum d'Histoire naturelle, le 14 décembre 2023 à 18h.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Yves Dutour, Directeur du Museum d'Aix-en-Provence, pour sa participation à la conférence « Le métier de paléontologue », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le jeudi 14 décembre 2023 à 18h,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle réglera directement au Prestataire sur présentation des justificatifs,

CONSIDERANT que les frais de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre du marché en cours avec le prestataire,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence, soit le jeudi 14 décembre 2023 à 20h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour,

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour pour sa participation à la conférence "Le métier de paléontologue", organisée par le Museum d'Histoire naturelle, le 14 décembre 2023 à 18h.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour, pour sa participation à la conférence « Le métier de Paléontologue », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le jeudi 14 décembre 2023 de 18h à 20h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Yves Dutour, sur présentation des justificatifs de paiement, et les frais de restauration de 25,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-009-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	01	009

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DU CADRE DE VIE(SL)
OBJET : MODIFICATION N°5 AU MARCHÉ N°22000157
- PRESTATIONS DE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS - LOT 2 : NETTOIEMENT DU CENTRE-VILLE ELARGI ET D'ESPACES COMMUNAUTAIRES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 8 juin 2022 du marché n°22000157 (Ville de Nîmes) et 220061 (CANM) relatif aux « Prestations de nettoyage des espaces publics – Lot 2 : Nettoyement du centre-ville élargi et d'espaces communautaires » à l'entreprise OCEAN pour un montant de :

- Pour la tranche ferme (durée 78 mois)
 - o Partie à prix global et forfaitaire (DPGF) : 46 391 884,50 € HT
 - o Partie à prix unitaire (BPU) : montant maximum de 1 500 000,00 € HT
- Pour la tranche Optionnelle (12 mois si affermissement de la tranche optionnelle)
 - o Partie à prix global et forfaitaire (DPGF) : 7 137 213,00 € HT
 - o Partir à prix unitaire (BPU) : montant maximum de 200 000,00 € HT,

CONSIDERANT les nouvelles réglementations sur la collecte des déchets professionnels et sur l'obligation du tri des déchets biodégradables, la Ville de Nîmes a décidé de confier le nettoyage des Halles à un prestataire indépendant afin d'uniformiser et de globaliser la gestion des prestations d'hygiène sur les Halles,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°1 en date du 31/08/2022 relatif à la nécessité pour la Ville de Nîmes de faire assurer le nettoyage des Halles pour une période de 6 mois (01/09/2022 au 28/02/2023), portant le nouveau montant des prestations récurrentes (DPGF), en ce qui concerne la Ville de Nîmes, à 45 465 156,10 € HT,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°2 en date du 14/03/2023 relatif à la nécessité pour la Ville de Nîmes de faire assurer le nettoyage des Halles pour une période de 6 mois (01/03/2023 au 31/08/2023), portant le nouveau montant des prestations récurrentes (DPGF), en ce qui concerne la Ville de Nîmes, à 45 579 925,30 € HT,

OBJET : MODIFICATION N°5 AU MARCHÉ N°22000157 - PRESTATIONS DE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS - LOT 2 : NETTOIEMENT DU CENTRE-VILLE ELARGI ET D'ESPACES COMMUNAUTAIRES

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°3 en date du 23/08/2023 relatif à la nécessité pour la Ville de Nîmes d'assurer le nettoyage des Halles pour une période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 octobre 2023 et de confier au même prestataire la gestion des déchets du site afin d'assurer la continuité du service public de ramassage des déchets qui ne figure pas dans le nouveau marché de collecte passé par Nîmes qui a débuté le 19 juin 2023, pour la période du 19 juin 2023 au 31 octobre 2023, portant le nouveau montant des prestations récurrentes (DPGF), en ce qui concerne la Ville de Nîmes, à 45 745 962,82 € HT,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°4 en date du 03/11/2023 relatif à la prise en charge des déchets des Halles de Nîmes pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023, portant le nouveau montant des prestations récurrentes (DPGF), en ce qui concerne la Ville de Nîmes, à 45 806 847,20 € HT,

CONSIDERANT la réflexion en cours sur la mise en œuvre des nouvelles réglementations sur la collecte des déchets professionnels, à l'obligation du tri des bio déchets et sur l'accompagnement des étaliers face à cette évolution réglementaire, la Ville de Nîmes souhaite prolonger l'exécution de cette prestation au sein du présent marché pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024, portant le nouveau montant des prestations récurrentes (DPGF), en ce qui concerne la Ville de Nîmes, à 45 868 821,92 € HT,

CONSIDERANT que cet avenant représente une plus-value de 1,11 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant des prestations récurrentes (DPGF) en ce qui concerne la Ville de Nîmes à :

- Tranche ferme : 45 868 821,92 € HT
- Tranche optionnelle : 6 977 759,00 € HT

Il n'y a pas d'incidence pour Nîmes Métropole.

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée (78 mois pour la tranche ferme et 12 mois pour la tranche conditionnelle),

OBJET : MODIFICATION N°5 AU MARCHÉ N°22000157 - PRESTATIONS DE NETTOIEMENT DES ESPACES PUBLICS - LOT 2 : NETTOIEMENT DU CENTRE-VILLE ELARGI ET D'ESPACES COMMUNAUTAIRES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société OCEAN sise 627, ancienne route d'Avignon – 30 000 Nîmes, l'avenant n°5 au marché 22000157 pour un montant de plus-value de 61 974,72 € H.T. (pour la durée de l'avenant), représentant une augmentation sur la partie forfaitaire de 1,11 % par rapport au montant initial du marché.

Le montant du marché pour la Ville de Nîmes (tranche ferme + tranche optionnelle) est porté à 52 846 580,92 € HT.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes en section fonctionnement.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-010-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	010

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine (MP)	OBJET : Déclaration sans suite du marché : Etude des publics et publics potentiels du Musée du Vieux Nîmes
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre du futur projet scientifique et culturel (PSC) du Musée du Vieux Nîmes, la ville a décidé de lancer un marché d'étude des publics et publics potentiels,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> le 08/11/2023,

CONSIDERANT que quatre entreprises Voix Publics, Muséocom, Le Troisième Pôle et Le Passe Muraille ont été consultées via la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr>, avec une date de remise des offres fixée au 05/12/2023 à 12h00,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique, qui autorise l'acheteur à déclarer une procédure sans suite à tout moment pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'aucune offre n'a été remise dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'au regard des objectifs poursuivis par la collectivité, il convient dès lors de reprendre la définition du besoin,

CONSIDERANT qu'il convient de relancer une consultation sur la base d'une réflexion sur une modification du cahier des charges qui pourrait donner de meilleurs résultats au regard des objectifs poursuivis.

OBJET : Déclaration sans suite du marché : Etude des publics et publics potentiels du Musée du Vieux Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer, dans le cadre des dispositions de l'article R. 2185-1 du Code la Commande Publique, sans suite pour motif d'intérêt général, la consultation relative à une étude des publics et publics potentiels du Musée du Vieux Nîmes.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-011-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	011

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Affaires culturelles

OBJET : Animation d'une séquence d'échange autour du dessin de presse et de la liberté d'expression - Contrat avec l'association "Entre les lignes "

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville via son service des bibliothèques de sensibiliser le public aux grands enjeux contemporains, et notamment la défense des libertés fondamentales,

Considérant que le service des bibliothèques a dès lors sollicité l'association d'éducation aux médias « Entre les lignes » pour l'animation par Isabelle Wirth d'un échange avec le public sur le thème « Dessins de presse et liberté d'expression : les caricatures peuvent-elles tout critiquer ? » le samedi 10 février à l'entresol (Agora Savoires) de la bibliothèque Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « **Entre les lignes** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « **Entre les lignes** » – 527 590 277 00044 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA, est de 400 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à « **Entre les lignes** ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Animation d'une séquence d'échange autour du dessin de presse et de la liberté d'expression - Contrat avec l'association "Entre les lignes "

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-012-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	012

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée dans le cadre du mini séjour du CMJ à Paris pour l'hébergement et la restauration.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe des actions pour la promotion de la citoyenneté des jeunes, et notamment le Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que le Service Jeunesse propose au CMJ un séjour d'intronisation afin de renforcer la cohésion et promouvoir l'idée de citoyenneté ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire proposant une formule comprenant l'hébergement et la restauration ;

Considérant, qu'un seul prestataire était en mesure de répondre pour les dates arrêtées en raison d'un rendez-vous du groupe au sénat ;

Considérant que l'entreprise BVJ Opéra Montmartre sise au 1, rue de la Tour des Dames – 75 009 Paris est en mesure d'assurer les prestations de l'hébergement et de la restauration et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature et des conditions de réalisation de l'animation, faire appel à l'article R 2122-8 de la Commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Séjour du CMJ à Paris pour l'hébergement et la restauration » à l'entreprise BVJ Opéra Montmartre sise au 1, rue de la Tour des Dames – 75009 Paris pour un montant de 1 962.00 € T.T.C.

OBJET : Marché à procédure adaptée dans le cadre du mini séjour du CMJ à Paris pour l'hébergement et la restauration.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-013-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	013

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES DU 29/01 AU 05/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE CHEMINOTE NIMOISE
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association Artistique Cheminote Nîmoise a sollicité auprès de la Ville l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 29 janvier au 05 février 2024 (montage / démontage inclus),

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'Association Artistique Cheminote Nîmoise,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Association Artistique Cheminote Nîmoise, sise 97 rue Pierre Sénard, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Cécilio ALEGRE, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Association Artistique Cheminote Nîmoise.

Durée : de 14h à 17h, le 29/01/2024 (montage) ; de 10h à 18h, du 30 au 31/01/2024 et le 02/02/2024 ; de 10h à 20h, le 01/02/2024 (vernissage) ; de 10h à 18h30, les 03 et 04/02/2024 ; de 9h à 12h, le 05/02/2024 (démontage).

Prix : 80,00 € / jour et forfait 30,00 € entre 18h à 24h, soit un montant total de 510,00 € pour la période 30/01 au 04/02/2024 (du 30/01 au 04/02/24 = 6 jours x 80,00 € + entre 18h à 24h, le

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES DU 29/01 AU 05/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE CHEMINOTE NIMOISE

01/02/24 = 30,00 €). Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-014-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	014

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (FA)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000161 MISE EN PLACE D'UNE PELOUSE SYNTHETIQUE AU STADE NICOLAS KAUFMANN LOT 1 TERRASSEMENT -BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8 ;

CONSIDERANT la notification en date du 3 octobre 2023 du marché n° 23000161 relatif à la mise en place d'une pelouse synthétique au stade Nicolas Kaufmann - Lot 1 terrassement - à l'entreprise LAUTIER MOUSSAC ETABLISSEMENT pour un montant initial de 372 973,35 € HT soit 447 568,02 € T.T.C ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation de ces travaux objet du marché, afin d'améliorer la qualité de la portance de la plateforme tout en diminuant les quantités manipulées, il a été demandé au titulaire l'application d'un traitement au liant à 4,5 % sur une profondeur de 30 cm,

CONSIDERANT que cette modification permet d'optimiser le coût des travaux entraînant une diminution de 10 810,15 € H.T., soit une moins-value de 2,90 % par rapport au montant initial du marché ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant la modification n°1 au marché n° 23000161, ces adaptations de travaux ;

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000161 MISE EN PLACE D'UNE PELOUSE SYNTHETIQUE AU STADE NICOLAS KAUFMANN LOT 1 TERRASSEMENT -BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société LAUTIER MOUSSAC ETABLISSEMENT sise 5 zone d'activité Peire Plantade - RD 226 - 30190 MOUSSAC, l'avenant n°1 au marché 23000161 pour un montant de - 10 810,15 € H.T. représentant une moins-value de 2,90 % portant le nouveau montant du marché à 362 163,20 € H.T. soit 434 595,84 € T.T.C.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 11 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-015-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	015

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique (GP)

OBJET : Opération NPNRU Pissevin et Valdegour - lot de travaux préliminaires: travaux préparatoires sur le secteur E - Pinède Valdegour - - Travaux de terrassements, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des Espaces Publics

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1-2° relatif aux petits lots ;

CONSIDERANT l'obligation pour la ville de Nîmes de réaliser une opération s'inscrivant dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU),

CONSIDERANT que pour réaliser ce programme de rénovation urbaine, la ville de Nîmes doit conclure des travaux de terrassements, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des Espaces Publics,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 15 septembre 2023 au BOAMP (annonce n° 23-128559) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 20 septembre 2022 à 12h00,

CONSIDERANT que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, un pli a été remis dans les délais concernant le présent marché,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre la plus avantageuse pour le présent marché est celle du groupement candidat LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE (mandataire) / FAURIE SAS (cotraitant),

OBJET : Opération NPNRU Pissevin et Valdegour - lot de travaux préliminaires: travaux préparatoires sur le secteur E - Pinède Valdegour - - Travaux de terrassements, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des Espaces Publics

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux «Lot de travaux préliminaires : travaux préparatoire – Secteur E – Pinède VALDEGOUR – travaux de terrassement, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des espaces publics.» au groupement candidat LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE (mandataire) (SIRET N°319 755 823 00196) / FAURIE SAS (cotraitant SIRET N°338 786 254 00031) pour un montant de 230 390.30 € HT, soit 276 468.36 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget ANRU de la Ville de Nîmes section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annulation du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-016-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	016

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (DB)	OBJET : REAMENAGEMENT DU CENTRE D'INTERVENTION POLE NORD-EST place Michel Bully CADRE DE VIE . MAIRIE DE NIMES - Relance des lots 3, 5 et 6
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la Ville de Nîmes de conclure un marché relatif au réaménagement du centre d'intervention Pôle Nord - Est -situé place Michel Bully,

Considérant que cette consultation se décompose de la manière suivante :

- Relance du lot 03 - Menuiseries extérieures / Serrurerie
- Relance du lot 05 - Cloisons - Faux-plafonds
- Relance du lot 06 - Menuiseries intérieures - bois

Considérant que l'opération de travaux fait l'objet d'une mise en concurrence décomposée en 3 lots (relance),

Considérant que chaque lot débute à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 23 août 2023 au BOAMP (annonce n°23 - 118168) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres le 28 septembre 2023, à 12h00,

Considérant qu'à l'expiration de la date limite de remise des offres, 11 plis ont été remis dans les délais,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres finales effectuée par la Direction de la Construction – Service Bâtiments administratifs et sociaux de la Ville de Nîmes, les offres les plus avantageuses sont les suivantes :

- Relance du lot 03 - Menuiseries extérieures / Serrurerie, l'entreprise **SE FER D'ART**
- Relance du lot 05 - Cloisons - Faux-plafonds, l'entreprise **MATEU ET FILS**
- Relance du lot 06 - Menuiseries intérieures – bois **A L'ATELIER**

**OBJET : REAMENAGEMENT DU CENTRE
D'INTERVENTION POLE NORD-EST place Michel Bully
CADRE DE VIE . MAIRIE DE NIMES - Relance des lots 3, 5 et 6**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°03 – Menuiseries extérieures / serrurerie à l'entreprise **SE FER D'ART** (N° SIRET: 410 794 218 00041) pour un montant de 115 184,40 € HT, soit € **138 221,28** TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n°05 - Cloisons - Faux-plafonds, à l'entreprise **MATEU ET FILS** (N° SIRET 494 491 616 00020) pour un montant de 49 081,15 € HT, soit **58 897,38 €** TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 3 : D'attribuer le lot n°06 - Menuiseries intérieures – bois à l'entreprise **A L'ATELIER** (N° SIRET 433 774 270 0030) pour un montant de 38 201,87 € HT, soit **45 842,26 €** TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-017-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	017

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : AVENANT DE TRANSFERT - MARCHÉ N° 20000023 - ACCORD-CADRE ACHAT DE FOURNITURES TECHNIQUES - LOT 1 : BOIS
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-6,

CONSIDERANT le marché n°20000023 relatif à « l'achat de fournitures techniques - Lot 1 Bois », notifié le 2 mars 2020 à la société BOIS & MATERIAUX, pour un montant minimum annuel de commande de 40 000,00 € H.T. et sans montant maximum,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour un an à compter du 02/03/2020 reconduit par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDERANT la décision n°2020-10-596 modificative n°1, en date du 20 octobre 2020 relative au transfert de la société BOIS & MATERIAUX au bénéfice de la société PANOFRANCE SAS,

CONSIDERANT que la société PANOFRANCE SAS a informé la Ville de Nîmes par courrier en date du 27 novembre 2023, de la modification du nouvel attributaire du marché n°20000023 à compter du 1^{er} janvier 2024 : DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX – D.M.B.P, impliquant un changement de SIRET (508 102 159 00029) ainsi qu'un transfert de siège social à l'adresse suivante : 2080 Avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY Cedex.

La société PANOFRANCE SAS transfère ainsi son activité à la société DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX – D.M.B.P. Le marché ayant pour objet l'achat de fournitures techniques - Lot 1 : Bois sous le n°20000023, est donc transféré à la société DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX – D.M.B.P.

CONSIDERANT que cette opération relève de l'organisation interne du titulaire et n'entraîne aucune modification que ce soit dans l'exécution des prestations ou sur le montant de ces dernières,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°20000023, ce changement de titulaire, d'adresse et de SIRET,

OBJET : AVENANT DE TRANSFERT - MARCHÉ N° 20000023 - ACCORD-CADRE ACHAT DE FOURNITURES TECHNIQUES - LOT 1 : BOIS**DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer la modification n°2 au marché n°20000023 « Achat de fournitures techniques – Lot 1 : Bois » actant ce transfert, à compter du 1^{er} janvier 2024, au titulaire DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX – D.M.B.P, domicilié 2080 Avenue des Landiers – 73024 CHAMBERY Cedex, et de son changement de SIRET n° 508 102 159 00029.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN. 2024

Le Maire


Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
MUNICIPALES**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240111-2024-01-018-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	018

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Maintenance / Construction	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Modification du raccordement du primaire chauffage et bouteille de découplage en U du musée de la Romanité BUDGET PRINCIPAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la modification du raccordement du primaire chauffage et bouteille de découplage en U du musée de la Romanité,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 3 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 21/11/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 18/12/2023 aux opérateurs économiques suivants : JULLIAN & CIE / SUD EST VENTILATION / AXIMA CONCEPT

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Maintenance, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : AXIMA CONCEPT

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Modification du raccordement du primaire chauffage et bouteille de découplage en U du musée de la Romanité

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la modification du raccordement du primaire chauffage et bouteille de découplage en U du musée de la Romanité, à l'entreprise AXIMA CONCEPT (N° de SIRET 854 800 745 00903), domiciliée à 2 font de la banquière à LATTES (Code Postal : 34970), pour un montant de 2 995,00 € H.T. soit 3 594,00 € T.T.C

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget principal 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-019-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	019

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 22 AU 29/01/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LE CLUB DES XXI
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Le Club des XXI a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition du 22 au 29 janvier 2024 (montage / démontage inclus),

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association Le Club des XXI,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec L'association Le Club des XXI, sise 11 chemin de la Garrigue, 30700 Saint Siffret, représentée par sa Présidente, Catherine VINCENT selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Le Club des XXI.

Durée : De 14h à 17h, le 22/01/24(montage) ; de 10h à 18h, les 23, 24 et 26/01/24 ; de 10h à 20h, le 25/01/2024 (vernissage) ; de 10h à 18h30, les 27 et 28/01/2024 ; le 29/01/24 de 09h à 12h (démontage).

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 22 AU 29/01/2024; ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LE CLUB DES XXI

Prix : 80,00 € / jour et forfait 30,00 € entre 18h à 24h, soit un montant total de 510,00 € pour la période du 22 au 29/01/2024 (du 23 au 28/01/24 = 6 jours x 80,00 € + entre 18h à 24h, le 25/01/24 = 30,00 €). Mise à disposition gracieuse les 22/01/2024 (montage) et 29/01/2024 (démontage).

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **12 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	020

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET DU 16 AU 29/01/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION L'ARBRE A CAURIS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association l'Arbre à Cauris a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement la Galerie Courbet, afin d'organiser une exposition qui se tiendra du 16 au 29 janvier 2024 (montage / démontage inclus),

Considérant que les actions menées par l'association poursuivent des objectifs sociaux et culturels, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association l'Arbre à Cauris,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association l'Arbre à Cauris, sise 2 rue Bossuet, 30000 Nîmes, représentée par sa Présidente, Marie Cécile MARIE, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Courbet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association l'Arbre à Cauris.

Durée : De 10h à 18h, le 16/01/2024 (montage), du 17 au 18/01/2024, du 23 au 26/01/2024 et le 29/01/2024 (démontage) ; de 10h à 20h, 19/01/2024 (vernissage) ; de 10h à 18h30, les 20 et 21, 27 et 28/01/2024 ; la salle sera fermée le lundi 22/01/2024.

Prix : Mise à disposition à titre gracieux du 16 au 29/01/2024.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET
DU 16 AU 29/01/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION L'ARBRE A
CAURIS**

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-021-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	021

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES
ET L'ASSOCIATION SPORTIVE NAUTIC CLUB NIMOIS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association Sportive Nautic Club Nîmois** sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son assemblée générale.

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Sportive Nautic Club Nîmois**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS
AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE NAUTIC CLUB NIMOIS**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Sportive Nautic Club Nîmois** représentée par M. Mathieu Dubois – Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Assemblée générale**

Durée : **vendredi 12 janvier 2024 de 19h à 22h30**

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL**

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **12 JAN. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-022-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	022

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN LIGER ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION ARIOSO
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association Arioso** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser le concert des lauréats du Concours International de chant lyrique de Nîmes 2024,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Arioso**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE
CHRISTIAN LIGER ETABLI ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION ARIOSO****DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux avec **L'Association Arioso** représentée par Madame Martine Fonollosa Cantaloube - Présidente, aux conditions suivantes :

Désignation : Theatre Christian Liger Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.

Destination: Concert

Durée : Le mardi 16 janvier 2024 de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 18h30 et de 19h30 à 22h30.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-023-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	023

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / COMPAGNIE DES RASANTS OBJET : SPECTACLE «MON FRÈRE, MA PRINCESSE» (DE CATHERINE ZAMBON)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT par contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle signé par les parties, la Ville de Nîmes a acheté les droits d'exploitation du spectacle «**MON FRÈRE, MA PRINCESSE** » (**DE CATHERINE ZAMBON**) de la **COMPAGNIE LES RASANTS** représentée par son président **M. Sylvain SPALMA**,

CONSIDERANT que des modifications sont intervenues à l'article I, V et VI du contrat de cession ayant pour objet des modifications quant à la date de représentation, sur le jour de mise à disposition du Théâtre Christian Liger ainsi que sur les conditions financières,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver l'avenant au contrat de cession,

**OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / COMPAGNIE DES RASANTS**

OBJET : SPECTACLE «MON FRÈRE, MA PRINCESSE" (DE CATHERINE ZAMBON)

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver conformément à l'article XII du contrat de cession l'avenant au contrat de cession ayant modifié les articles I, V et VI sur la date de représentation, sur le jour de mise à disposition du Théâtre Christian Liger ainsi que sur les conditions financières.

ARTICLE 2 : LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 3 représentations du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre du spectacle : «MON FRÈRE, MA PRINCESSE » (DE CATHERINE ZAMBON)

Production : COMPAGNIE LES RASANTS

Lieu de la représentation : Théâtre Christian Liger

Date de représentation : Mercredi 10 janvier 2024 à 15h00 en séance tout public et le jeudi 11 janvier 2024 à 10h00 et à 14h30 en séances scolaires

Durée de la représentation : 1h00

Distribution : Marion Jouandon et Vanessa Mattioli

ARTICLE 3 : Le Théâtre Christian Liger sera mis à disposition du PRODUCTEUR du mardi 09 janvier 2024 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 pour le montage et répétitions, le mercredi 10 janvier 2024 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 pour la représentation tout public et le jeudi 11 janvier 2024 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 pour les représentations scolaires. Le démontage et le rechargement s'effectuera après la représentation.

ARTICLE 4 : D'approuver l'avenant au contrat de cession conclut avec l'association la **COMPAGNIE LES RASANTS**, 386, rue François de Mirman 30240 Le Grau du Roi représentée par son président, **M. Sylvain SPALMA**, selon les conditions suivantes :

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais d'approches.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le catering.

Les autres clauses du contrat, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 5 : Ledit avenant au contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 11 janvier 2024.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-d2024-01-024-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	024

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE CHRISTIAN
LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA
VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION THEATRE
POPULAIRE DE NIMES

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association Théâtre Populaire de Nîmes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser la présentation de la pièce de Théâtre «**Petit Enfer**»

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Théâtre Populaire de Nîmes**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE
CHRISTIAN LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET
L'ASSOCIATION THEATRE POPULAIRE DE NIMES**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Théâtre Populaire de Nîmes** représentée par M. Gérard Cardonnet – Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Théâtre Christian Liger place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Présentation de la pièce de Théâtre «Petit Enfer»**

Durée : **Le jeudi 18 janvier 2024 de 08h30 à 12h30 de 13h30 à 17h30 et le vendredi 19 janvier 2024 de 08h30 à 12h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30**

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

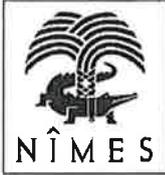


VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-025-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	025

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ASSOCIATION ACT 12

OBJET : SPECTACLE "PETIT ENFER"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**PETIT ENFER**» le vendredi 19 janvier 2024 à 14h30 en séance scolaire,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**Association ACT 12** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**PETIT ENFER**» le vendredi 19 janvier 2024 à 14h30 en séance scolaire au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ASSOCIATION ACT 12**

OBJET : SPECTACLE "PETIT ENFER"

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**Association ACT 12**, représentée par M. **PEREZ JOEL**, Président, 9 Rue De La Saunerie 12100 MILLAU, afin qu'elle produise le spectacle «**PETIT ENFER**» au Théâtre Christian Liger le vendredi 19 janvier 2024 à 14h30 en séance scolaire (durée : 1h15mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 19 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **2000,00 € NET (DEUX-MILLE EUROS NET)** correspondant au coût des cessions et aux frais d'approche à l'**Association ACT 12** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**Association ACT 12** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **12 JAN. 2024**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-026-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	026

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES
ET L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE FAMILIALE
NIMOISE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association de Gymnastique Familiale Nîmoise** sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son assemblée générale.

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association de Gymnastique Familiale Nîmoise**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS
AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET
L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE FAMILIALE NIMOISE**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association de Gymnastique Familiale Nîmoise** représentée par M. Laurent POUDEVIGNE- Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Assemblée générale**

Durée : **samedi 27 janvier 2024 de 13h30 à 17h30**

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-027-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	027

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES
ET L'ASSOCIATION DOCTE COLLEGE DES CONSULS
DE NÎMES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association Docte Collège des Consuls de Nîmes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Docte Collège des Consuls de Nîmes**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS
AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET
L'ASSOCIATION DOCTE COLLEGE DES CONSULS DE NÎMES**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Docte Collège des Consuls de Nîmes** représentée par M. Julio BELLES – Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Conférence**

Durée : **Le mercredi 17 janvier 2024, le mercredi 07 février 2024, le mercredi 13 mars 2024, le mercredi 10 avril 2024 et le mercredi 15 mai 2024 de 18h30 à 20h.**

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

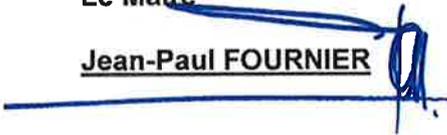
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-028-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	28

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE ESPACES PUBLICS	OBJET : PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Suppression Enedis n° 51366333 5 rue Georges Braque à Nîmes Budget principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la suppression Enedis n° 51366333 5 rue Georges Braque à Nîmes;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 532,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ENEDIS

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de suppression Enedis n° 51366333 5 rue Georges Braque à Nîmes de l'entreprise ENEDIS sise à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9 pour un montant de 532,00 € H.T. soit 638,40 € T.T.C

**OBJET : PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - Suppression Enedis
n° 51366333
5 rue Georges Braque à Nîmes**

Budget principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché suppression Enedis n° 51366333 5 rue Georges Braque à Nîmes à l'entreprise ENEDIS sise à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9 pour un montant de 532,00 € H.T. soit 638,40 € T.T.C

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-029-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	029

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la Commande Publique (MAPA) MO

OBJET : MAINTENANCE DES HYDRANTS (Poteaux et bouches d'incendie - Bornes de puisage et bornes de fontaine)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour la maintenance des hydrants de la Ville de Nîmes (Poteaux et bouches d'incendie – Bornes de puisage et bornes de fontaines).

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, non allotie.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur pour le marché. Le pouvoir adjudicateur souhaite retenir un titulaire.

CONSIDERANT que les prestations de l'accord-cadre seront exécutées par l'émission de bons de commande émis par l'acheteur public.

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter sa date de notification. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (n° 23-165789) et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 27/11/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 14/12/2023 à 12:00.

OBJET : MAINTENANCE DES HYDRANTS (Poteaux et bouches d'incendie - Bornes de puisage et bornes de fontaine)

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction du Cadre de vie et la Direction de la Protection Publique, l'offre suivante constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

- L'offre de la société **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux** (N° SIRET : 572025526.12479).
L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40.000,00 € HT pour la période initiale. Ces montants seront identiques en cas de reconduction.

DECIDE**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché à :

- La société **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux** (N° SIRET 572025526.12479), sise 21 Rue de La Boétie 75008 PARIS.
L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40.000,00 € HT pour la période initiale. Ces montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-030-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	030

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000020 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°2 : SECTEURS COURBESSAC - MAS DE MINGUE ET SUD-EST
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 14 février 2023 du marché n°23000020 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°2 Secteurs Courbessac - Mas de Mingue et Sud-est » à l'entreprise CALVIERE SAS,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 14 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT le besoin de poser des gîtes et des nichoirs écologiques afin de répondre à la nécessité de compensation exigée par les dossiers réglementaires des services de l'Etat,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°23000020, cet ajout d'un prix supplémentaire de 125,00€ HT au BPU,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°23000020 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°2 : SECTEURS COURBESSAC - MAS DE MINGUE ET SUD-EST

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de cette ligne supplémentaire au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de la modification n°1 au marché n°23000020.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240112-2024-01-031-AU
Date de télétransmission : 12/01/2024
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	031

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (AO)	OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ N°23000021 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°3 : SECTEUR CENTRE VILLE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 14 février 2023 du marché n°23000021 relatif à la « Réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des espaces - Lot n°3 Secteur Centre-Ville » à l'entreprise mandataire GRC Paysages,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 14 février 2023, pour un montant maximum de 600 000,00 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 16 mai 2023, portant sur la modification de l'article 4 « Paiement » de l'acte d'engagement, les membres du groupement souhaitant revenir à une facturation répartie sur leurs propres comptes séparés,

CONSIDERANT la modification n°2 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 3 juillet 2023, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 1 180,00 € HT,

CONSIDERANT la modification n°3 au marché n°23000021, notifiée au titulaire le 28 décembre 2023, portant sur l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires d'un montant de 1 320,00 € HT,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager des pieds d'arbres dangereux par la mise en œuvre de platelage bois adaptés à chaque pied et système racinaire,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°4 au marché n°23000021, cet ajout de 9 prix supplémentaires au BPU,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°4 AU MARCHÉ N°23000021 - REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES ESPACES - LOT N°3 : SECTEUR CENTRE VILLE

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de ces 9 lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°4 au marché n°23000021.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **12 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **15 JAN. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240115-2024-01-032-AU
Date de télétransmission : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	032

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE MAINTENANCE DIRECTION CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Télésurveillance permanente d'établissements de la Ville de Nîmes BUDGET Principal
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la télésurveillance permanente d'établissements de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 15 840,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter du 20 janvier 2024 ou de la date de notification du marché au titulaire si celle-ci est postérieure au 20 janvier 2024 et pour une durée de 1 an reconductible 5 fois par tacite reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 14/11/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 27/11/2023 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Maintenance, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

La télésurveillance permanente d'établissements de la Ville de Nîmes : DELTA SECURITY SOLUTIONS, pour un montant de 840,00 € H.T. soit 1 008,00 € T.T.C. par période, et sur la totalité du marché 5 040,00 € H.T., soit 6 048,00 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Télésurveillance permanente d'établissements de la Ville de Nîmes

BUDGET Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la télésurveillance permanente d'établissements de la Ville de Nîmes à l'entreprise DELTA SECURITY SOLUTIONS (N° de SIRET 973510019 01223), domiciliée à ZA Chaptal, 94 route de Lattes (Code Postal : 34430 Saint-Jean de Védas) pour un montant de 840,00 € H.T. soit 1 008,00 € T.T.C. par période, et sur la totalité du marché 5 040,00 € H.T., soit 6 048,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget Principal, en Section fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **15 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

17 JAN. 2024

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-033-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	033

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse</p>	<p>OBJET : Marché à procédure adaptée, pour la mise en place d'un atelier vidéo, à l'attention d'un groupe élus du Conseil Municipal des Jeunes.</p>
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, accompagne la prise de fonction des élus du Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite proposer un atelier vidéo visant à accompagner les jeunes élus dans la promotion et la communication de leurs actions et projets ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé pour assurer la conduite de ces ateliers ;

Considérant le caractère spécifique de l'approche pédagogique et du faible coût de la prestation ;

Considérant que la société Free Cadre est en mesure d'assurer cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite, au regard de la nature de l'animation faire appel à l'article R 2122-8 de la commande Publique lequel permet de passer le marché sans publicité ni mise en concurrence.

DECIDE

ARTICLE 1 : Au titre de la démarche pédagogique de signer, avec la société Free Cadre, domiciliée à Les portes d'Uzès – 1, rue Vincent Faïta – 30000 Nîmes, un contrat de prestation pour la définition et l'animation d'un atelier vidéo pour un montant de 500, 00 € H.T. soit 600, 00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ce contrat de prestation de service seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour la mise en place d'un atelier vidéo, à l'attention d'un groupe élus du Conseil Municipal des Jeunes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-034-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	034

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

OBJET : AFFAIRE BEN SALEM MORAD, GARIN RICHARD ET ZARAGOZA JENNIFER CONTRE BOUGHIDACHE KHALED

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs BEN SALEM Morad, GARIN Richard et Madame ZARAGOZA Jennifer ont subi des outrages et rébellions le 15 décembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 5 janvier 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs BEN SALEM Morad, GARIN Richard et Madame ZARAGOZA Jennifer.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs BEN SALEM Morad, GARIN Richard et Madame ZARAGOZA Jennifer à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-035-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	035

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

OBJET : AFFAIRE ALLIER JULIEN, CARBONNEL CHRISTOPHE ET LOISON THOMAS CONTRE DAUM ANTHONY

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs ALLIER Julien, CARBONNEL Christophe et LOISON Thomas ont subi des violences et outrages le 1^{er} décembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 5 janvier 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs ALLIER Julien, CARBONNEL Christophe et LOISON Thomas.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs ALLIER Julien, CARBONNEL Christophe et LOISON Thomas à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-036-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	036

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

**OBJET : AFFAIRE CARBONNEL CHRISTOPHE
CONTRE EL ARABI MOUSTAPHA**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur CARBONNEL Christophe a subi des outrages et rébellions le 23 décembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 5 janvier 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur CARBONNEL Christophe.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur CARBONNEL Christophe à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 17 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-037-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	037

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE BELLANGER JORDAN CONTRE HEBRARD GREGORY
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Madame BELLANGER Jordan a subi des outrages et violences le 27 décembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 5 janvier 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Madame BELLANGER Jordan.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Madame BELLANGER Jordan à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-038-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	038

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

OBJET : AFFAIRE BOUCCEREDJ NOURREDINE ET ZAROUKI AZIZ CONTRE DARDAR AMINE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs BOUCCEREDJ Nourredine et ZAROUKI Aziz ont subi des outrages et rébellions le 20 décembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 5 janvier 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs BOUCCEREDJ Nourredine et ZAROUKI Aziz.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs BOUCCEREDJ Nourredine et ZAROUKI Aziz à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-039-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	039

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE GAILLARD YANNICK CONTRE DARDAR AMINE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur GAILLARD Yannick a subi des outrages et rébellions le 20 décembre 2023.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 5 janvier 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur GAILLARD Yannick.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur GAILLARD Yannick à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-040-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	040

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS / CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Dévégétalisation et réfection de Monuments historiques Tour Magne, Temple de Diane, Porte Auguste BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la dévégétalisation et la réfection de monuments historiques Tour Magne, Temple de Diane, Porte Auguste,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 22 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 08/11/2023, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 01/12/2023 aux opérateurs économiques suivants : Alpiroc, Alpibat Services, TGH Vallée du Rhône, Sud Acrobatic,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Culturels et Sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Dévégétalisation et réfection de Monuments Historiques Tour Magne, Temple de Diane, Porte Auguste : Sud Acrobatic, pour un montant de 25 955,00 € H.T. soit un montant 31 146,00 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Dévégétalisation et réfection de Monuments historiques Tour Magne, Temple de Diane, Porte Auguste

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la dévégétalisation et la réfection de monuments historiques Tour Magne, Temple de Diane, Porte Auguste, à l'entreprise Sud Acrobatic (N° de SIRET 50220641000024), domiciliée à ZAE l'embosque, 5b route de l'embosque (Code Postal : 34770 GIGEAN).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget Principal en Section fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-041-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	041

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 19/01/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION EGYPTOLOGIQUE DU GARD)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association EGYPTOLOGIQUE du Gard a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser une conférence, le vendredi 19 janvier 2024,

Considérant que les actions menées par cette association poursuivent un objectif culturel et contribuent à la formation et la diffusion de la culture égyptologique, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'association EGYPTOLOGIQUE du Gard,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association EGYPTOLOGIQUE du Gard, sise 16 bis rue Clovis, 30900 Nîmes, représentée par son Président, Jean Pierre FAYARD, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association EGYPTOLOGIQUE du Gard.

Durée : De 17h30 à 20h30, le vendredi 19 janvier 2024.

Prix : Mise à disposition à titre gracieux pour le 19 janvier 2024.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 19/01/2024, ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION EGYPTOLOGIQUE DU GARD)**

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-042-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	042

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES
(GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE
13/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART
CONTEMPORAIN (AAMAC)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain (AAMAC) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser une assemblée générale, le mardi 13 février 2024, de 17h00 à 20h00,

Considérant que les actions menées par cette association poursuivent un objectif culturel et contribuent à valoriser et promouvoir l'art, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'AAMAC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'AAMAC, sise à Carré d'Art Jean Bousquet, place de la Maison Carrée, 30000 Nîmes, représentée par sa Présidente, Dominique TREISSEDE, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain (AAMAC).

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 13/02/2024, ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART
CONTEMPORAIN (AAMAC)**

Durée : De 17h00 à 20h00, le mardi 13 février 2024.

Prix : Mise à disposition gracieuse, le mardi 13 février 2024.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240116-2024-01-043-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	043

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Fonctionnelle et d'Appui Service Véhicules/Garage	OBJET : Décision de résiliation du marché n° 23000060 pour faute du titulaire relatif à l'avitaillement en gaz naturel des véhicules de la ville de Nîmes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 6, L. 2195-3 ;

Vu le marché n°23000060 ;

Vu la Cahier des Clauses Administratives Général applicable aux marchés de fournitures courantes et services et plus particulièrement ses articles 38 et 41 ;

Vu la décision d'attribution du 20 avril 2023,

Considérant la notification du marché n°23000060 relatif à l'avitaillement en gaz naturel des véhicules de la ville de Nîmes au titulaire TRANSDEV NIMES MOBILITE le 2 mai 2023 pour un montant annuel de commandes minimum de 2 000,00 euros HT et un montant annuel de commandes maximum de 38 000,00 euros HT,

Considérant que cet accord cadre est conclu de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2024, fin de délégation de service public de TRANSDEV NIMES MOBILITE,

Considérant qu'à la suite du constat de l'installation actuelle, propriété de Nîmes Métropole, le titulaire, TRANSDEV NIMES MOBILITE ne peut réaliser la prestation d'avitaillement des véhicules de la Ville de Nîmes comme prévu par le contrat, en conséquence le titulaire n'est pas en mesure d'assurer ses obligations contractuelles,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire, afin de répondre au besoin de la collectivité et d'atteindre les objectifs d'avitaillement en gaz naturel des véhicules de la ville de Nîmes, de résilier le contrat n°23000060 pour faute du titulaire et de relancer une nouvelle consultation portant sur le même objet.

OBJET :

Décision de résiliation du marché n° 23000060 pour faute du titulaire relatif à l'avitaillement en gaz naturel des véhicules de la ville de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : de résilier pour faute du titulaire le marché n°23000060 conclu le 2 mai 2023 avec la société TRANSDEV NIMES MOBILITE – sise 388 avenue Robert Bompard à Nîmes– 30000.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-044-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	044

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE PROJET AUTOUR DE LA MUSIQUE TRAD ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ADMINESTREL.
------------------------------------	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3-1° du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Nîmes de proposer un enseignement diversifié aux élèves - du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes,

CONSIDÉRANT la prochaine participation des élèves des classes de harpe, de violon, de flûte traversière et de clarinette à un bal trad organisé à Paloma le samedi 2 mars 2024,

CONSIDÉRANT le besoin de formation et de répétitions nécessaires pour la bonne exécution de ce projet artistique,

CONSIDÉRANT la qualité des interventions dans le domaine proposées par l'Association Adminestrel,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre l'Association Adminestrel et la Ville de Nîmes.

DESIGNATION : Stage de musique trad pour préparer les élèves du CRD à un projet de bal trad à Paloma.

DUREE :

- Le samedi 13 janvier 2024 de 13h à 17h
- Le samedi 10 février 2024 de 10h à 12h et de 13h à 17h.

OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN ACCOMPAGNEMENT DE PROJET AUTOUR DE LA MUSIQUE TRAD ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ADMINESTREL.

Lieu des interventions : Conservatoire de la Ville de Nîmes. Site Fernand Pelloutier. 6 rue Stanislas Clément à Nîmes.

ASSURANCES :

L'Association Adminestrel s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile. La Ville de Nîmes est assurée en responsabilité civile pour les activités qu'elle organise.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière.

Les dépenses afférentes à cette commande s'élèvent à :

- 1720.00€ net à l'Association, qui déclare ne pas être assujettie à la TVA, une fois le service fait. Ces sommes seront prélevées sur le budget de la Ville 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-045-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	045

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (KM)	OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°21000146 RELATIF A L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE LA PATINOIRE DE NIMES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT le marché n°21000146 relatif à l'exploitation et la maintenance de la patinoire de Nîmes, notifié le 10 juin 2021 à l'entreprise AXIMA CONCEPT pour un montant décomposé comme suit :

Période initiale : 114 960,00 euros H.T., soit 137 952,00 euros T.T.C.

Périodes de reconduction : 43 050,00 H.T. soit 51 660,00 euros T.T.C.

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour une période initiale de 24 mois à compter de la date de notification du marché, et pour deux périodes de reconduction de 12 mois,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°1 en date du 03 aout 2022 relatif à l'approbation de la mise à jour du Plan de Mesures et de Vérifications,

CONSIDERANT que la ville de Nîmes souhaite prendre en compte l'évolution réglementaire de la Directive Européenne « Equipements Sous Pression » 2014/68/UE, et la mise en application de l'arrêté du 20 novembre 2017 au 01 janvier 2018 (Articles R557-14-1 à R 557-14-8 du Code de l'environnement), s'appliquant à la production frigorifique ammoniacque du site de la Patinoire,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est nécessaire de mettre œuvre les prestations de mise en conformité de l'installation de production de froid, et d'intégrer ces prestations aux postes P2 et P3 (garantie totale),

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces adaptations par voie d'avenant n°2 avec le titulaire du marché n° 21000146, AXIMA CONCEPT,

CONSIDERANT que cet avenant n°2 représente une augmentation de 21 013,26 € H.T., soit une plus-value de 9,60% par rapport au montant initial révisé du marché,

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE N°21000146 RELATIF A L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DE LA PATINOIRE DE NIMES**DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer avec la société AXIMA CONCEPT sise ZAE Font de la banquière 34874 LATTES, un avenant n°2 au marché n°21000146 pour un montant de 21 013,26 € H.T., soit 25 215,91 € T.T.C., représentant une plus-value de 9,60 % par rapport au montant initial révisé du marché et portant le nouveau montant du marché à 239 919,80 euros H.T., soit 287 903,76 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes en section fonctionnement.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-046-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	046

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction de l'Urbanisme.(DD)

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du projet urbain Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville - Marché subséquent n°09. Projet de démolition du bâtiment annexe de l'école Jean Moulin. Déclaration sans suite de la consultation organisée.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la consultation relative à la Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet urbain Chemin Bas d'Avignon / Clos d'Orville - Marché subséquent n° 09 : projet de démolition du bâtiment annexe de l'école Jean Moulin, lancée selon la procédure d'un marché subséquent dans le cadre de l'Accord-Cadre D 200379-1 ;

Considérant la consultation mise en ligne sur la plateforme des marchés publics (<https://www.marches-securises.fr>) le 16/10/2023, pour une DLRO fixée au 24/10/2023 à 12h00).

Considérant que le besoin de la Ville de Nîmes a disparu suite à une évolution du programme général de l'Accord-Cadre susvisé.

Considérant dès lors qu'il convient de déclarer sans suite ce marché subséquent n°09 pour disparition du besoin,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite pour disparition du besoin, la consultation relative à la Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du projet urbain Chemin Bas d'Avignon / Clos d'Orville - marché subséquent n° 09 : Projet de démolition du bâtiment annexe de l'école Jean Moulin, lancée dans le cadre de l'Accord-Cadre ci-dessus référencé.

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du projet urbain Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville - Marché subséquent n°09. Projet de démolition du bâtiment annexe de l'école Jean Moulin.
Déclaration sans suite de la consultation organisée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-047-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	047

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2023-CTXA-0099</p>	<p>OBJET : Mme FONTAN et M. MODESTO - Requête c/arrêté du 23/08/2023 valant arrêté interruptif de travaux sur la parcelle cadastrée section KX n° 76. - Dossier n° 2303792.</p>
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Mme FONTAN et M. MODESTO ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 23/08/2023 valant arrêté interruptif de travaux sur leur parcelle cadastrée section KX n° 76 - 189, rue Joseph d'Arbaud à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-048-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	048

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
CB/CD
2022-CTXA-0081

OBJET : SAS TERRA LOTI - Requête c/arrêté de refus de permis de construire n° PC 30189 22 P0206 en date du 21/04/2023 pour la construction d'un immeuble de 21 logements collectifs - Dossier n° 2303153.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la SAS TERRA LOTI a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 30189 22 P0206 pour la construction d'un immeuble de 21 logements collectifs en R+2 sur les parcelles cadastrées Section EI n° 236 et 469 sises 2, chemin des Collines à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-049-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	049

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2023-CTXA-0066</p>	<p>OBJET : M. DE MAISTRE Emmanuel - Requête c/Titre de recettes émis par la Ville de Nîmes le 11/05/2023 d'une somme de 4 970 € correspondant à l'obligation de débroussaillage - Dossier n° 2302779.</p>
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur DE MAISTRE Emmanuel a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre le titre de recettes émis par la Ville de Nîmes le 11/05/2023 d'une somme de 4 970 € correspondant à l'obligation de débroussaillage – 236, impasse des Huppées à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-050-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	050

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2022-CTXA-0015	OBJET : M. GORGAN Angelo - Requête c/décision du 21/01/2022 d'opposition sur une déclaration préalable relative à la création de murs de clôture - Parcelle cadastrée 137 et 138 - DP n° 30189 21 P1266 - Dossier n° 2200604.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur GORGAN Angelo a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision du 21/01/2022 d'opposition sur une déclaration préalable pour la création de murs de clôture sur la parcelle cadastrée 137 et 138 – DP n° 30189 21 P1266 – 955 chemin du moulin Gazay à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-051-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	051

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
CB/CD
2023-CTXA-0069

OBJET : M. et Mme BASTIDE - Recours c/PC n° 30189 22 P0222 en date du 06/02/2023 portant sur un projet de construction d'un collectif en R+4 accordé à la SCCV François Premier - sis 4, rue François Premier à Nîmes - Dossier n° 2302921

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame BASTIDE ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre PC n° 30189 22 P0222 en date du 06/02/2023 portant sur un projet de construction d'un collectif en R+4 accordé à la SCCV François Premier - sis 4, rue François Premier à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-052-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	052

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

JURIDIQUE

MA/CD

2023-CTXA-0107

OBJET : M.et Mme AUDRAS et Consorts - Requête c/arrêté portant délivrance d'un PC n° 30189 22 P0294 en date du 24/05/2023 à la SCCV pour la réalisation d'un immeuble collectif de 17 logements - Dossier n° 2304203

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame AUDRAS et Consorts ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté portant délivrance d'un PC n° 30189 22 P0294 en date du 24/05/2023 à la SCCV pour la réalisation d'un immeuble collectif de 17 logements- 296, rue de l'Eglise à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-053-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	053

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Présentation de l'exposition « Doigts crochus, barbes drues » de Sébastien Mourrain à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Contrat avec la SARL « Imagier Vagabond »
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de provoquer la rencontre du grand public avec l'illustration jeunesse et d'enrichir l'imaginaire des enfants,

Considérant dès lors son choix de proposer, via une collaboration avec la SARL « Imagier Vagabond », agence Rhône-Alpes pour la promotion de l'illustration, l'exposition « Doigts crochus, barbes drues » présentant une série de dessins de Sébastien MOURRAIN, qui sera présentée à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson du 5 février au 29 mars 2024,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec la SARL « Imagier Vagabond » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la SARL « Imagier Vagabond » – SIRET : 493 222 103 00027 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 3.670,00 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à la SARL « Imagier Vagabond ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de

OBJET : Présentation de l'exposition « Doigts crochus, barbes drues » de Sébastien Mourrain à la ludo-médiathèque Jean d'Ormesson - Convention avec la SARL « Imagier Vagabond »

référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-054-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	054

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Attribution du marché - Mission de CSPS de
niveau II concernant les travaux d'aménagement
scénographique de l'exposition « Achille et la guerre
de Troie ».

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à la réalisation d'une mission de
CSPS de niveau II concernant les travaux d'aménagement scénographique de l'exposition « Achille
et la guerre de Troie »,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur la plate-forme de dématérialisation
<https://www.marches-securises.fr> le 04 décembre 2023,

CONSIDERANT que les entreprises consultées « BUREAU ALPES CONTROLES », « BUREAU
VERITAS » et « SOCOTEC CONSTRUCTION » ont répondu à la consultation avant la date limite
de remise des offres fixée au 19 décembre 2023 à 12h00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée
par les services du musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES
représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution du marché - Mission de CSPS de niveau II concernant les travaux d'aménagement scénographique de l'exposition « Achille et la guerre de Troie ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de CSPS de niveau II concernant les travaux d'aménagement scénographique de l'exposition « Achille et la guerre de Troie », à l'entreprise BUREAU ALPES CONTROLES, 125 rue de l'hostellerie – 30900 Nîmes, pour un montant global et forfaitaire de 1 125,00 euros HT, soit 1 350,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-055-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	055

DECISION

- Requête

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2023-CTXA-0109	OBJET : M & A PROMOTION - Requête c/arrêté du 09/08/2023 refusant un permis de construire valant division n° PC 30189 23 P0082 pour la réalisation d'un immeuble de 30 logements - Dossier n° 2304451.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la SNC M & A PROMOTION a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 09/08/2023 refusant un permis de construire valant division n° PC 30189 23 P0082 pour la réalisation d'un immeuble de 30 logements collectifs sur un terrain situé 124, impasse des Acacias à Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-056-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	056

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2023-CTXA-0031</p>	<p>OBJET : M. COHEN Bernard et Consorts- Requête c/arrêté PC n° 30189 16 P0395 délivré à M. VERGNET le 22/05/2017 et l'arrêté PC n° 30189 16 P396 délivré à M. PORTAL le 22/05/2017 - Dossier n° 2204040.</p>
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur COHEN Bernard et Consorts ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté PC n° 30189 16 P0395 délivré à Monsieur VERGNET le 22/05/2017 et l'arrêté PC n° 30189 16 P396 délivré à Monsieur PORTAL le 22/05/17,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-057-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	057

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
MA/CD
2023-CTXA-0085

OBJET : M. ZIMMERMANN Franck - Requête c/décision de non opposition à déclaration préalable de travaux n° 30189 22 P2292 en date du 22/11/2022 délivrée à M. PRADIER Georges - Dossier n° 2302843.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur ZIMMERMANN Franck a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision de non opposition à déclaration préalable de travaux n° 30189 22 P2292 en date du 22/11/2022 délivrée à Monsieur PRADIER, pour son projet de construction au 6, rue Cuvier à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JAN. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-058-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	058

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2022-CTXA-0003	OBJET : Société CIGALA - Requête c/arrêté du 15/11/2021 accordant un permis de construire n° 30189 21 P0196 à M. FAVANT Mathieu pour une construction d'une maison d'habitation de 148 m² sise, impasse Mariette à Nîmes - Dossier n° 2200154.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société CIGALA a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 15/11/2021 accordant un permis de construire n° 30189 21 P0196 à Monsieur FAVANT Mathieu pour la construction d'une maison d'habitation de 148 m² sise, impasse Mariette à Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2024

Le Maire



Jean-Paul FOURNIER


VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

18 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-059-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	059

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
CB/MA/CD
2023-CTXA-0094

OBJET : Mme SIMITIAN et M. ARCANGIOLI - Requête c/arrêté de mise en sécurité ordinaire portant sur un mur de soutènement n° AG2023-07-330 du Maire en date du 27/07/2023 - Dossier n° 2303641

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame SIMITIAN et Monsieur ARCANGIOLI ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° AG2023-07-330 en date du 27/07/2023 portant sur un mur de soutènement sis 117, chemin de la Planette à Nîmes, se situant sur la parcelle cadastrée DS 0277,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

18 JAN 2024



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-060-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	060

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2023-CTXA-0096	OBJET : LE SYNDICAT DE COPROPRIETE - Requête c/arrêté de permis de construire du 21/04/2023 n° 30189 22 P0353 accordé à la Société COMPTOIR DAB, pour la réalisation d'une résidence de 41 logements et la rénovation de 3 logements - Dossier n° 2303680.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que le SYNDICAT DE COPROPRIETE a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire du 21/04/2023 n° PC 30189 22 P0353 accordé à la Société COMPTOIR DAB, pour la réalisation d'une résidence de 41 logements et la rénovation de 3 logements rue Paulet à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-061-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	061

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
CB/CD
2023-CTXA-0090

OBJET : M. DONNANTUANO Jean - Requête c/arrêté de permis de construire du 21/04/2023 n° PC 30189 22 P0353 accordé à la Société COMPTOIR DAB - Dossier n° 2303573.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur DONNANTUANO Jean a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire du 21/04/2023 n° PC 30189 22 P0353 accordé à la Société COMPTOIR DAB, pour la réalisation d'une résidence de 41 logements et la rénovation de 3 logements, rue Paulet à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JAN. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-062-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	062

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
CB/MA/CD
2023-CTXA-0114

OBJET : M. et Mme BAEZA - Requête c/arrêté interruptif de travaux signifié par acte d'huissier du 17/11/2023 - Projet de modification de façade d'un bâtiment - Dossier n° 2304693

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame BAEZA ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté interruptif de travaux signifié par acte d'huissier le 17/11/2023 dans le cadre d'un projet de modifications de façade - 103 Impasse de Volubilis à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-063-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	063

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation Fournitures pédagogiques BJT 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite proposer un temps d'animation durant l'entracte du concert de lancement de la BJT ;

Considérant que pour ce faire le Service Jeunesse se devait de procéder à l'achat de fournitures pédagogiques spécifiques ;

Considérant qu'à ce titre la Ville se devait de faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de fournitures pédagogiques ;

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 18 décembre 2023, pour une date limite de remise des offres le vendredi 29 décembre 2023 à 12h00 aux prestataires suivants :

- **FNAC Nîmes** – 22, Bd Gambetta – La Coupole des Halles - 30 000 Nîmes.
- **CULTURA Nîmes** – ZC Carré Sud – 30 900 Nîmes.
- **ROUGIER & PLE**–6, rue de la Madeleine – 30 000 Nîmes

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « fournitures pédagogiques » à l'entreprise ROUGIER & PLE – 6, rue de la Madeleine – 30 000 Nîmes pour un montant de 133.30 € H.T. soit 159.96 € T.T.C.

OBJET : Consultation Fournitures pédagogiques BJT 2024

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Date d'affichage :

18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-064-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	064

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location de bétail "Journée pédagogique Mas de Font Mounière" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une journée pédagogique au Mas de Font Mounière, le dimanche 21 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024, une Tienta de 4 vaches aura lieu dont le montant de location est de 1200€ TTC, transport inclus.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à l'EARL du Vidourle – 218 chemin du Mas Cavalier Rauret – 30260 Othoux Serignac Quilhan – pour un montant de 1200€ TTC, transport inclus.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-065-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	065

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Organisation d'une journée pédagogique taurine dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une journée pédagogique au Mas de Font Mounière chez le Picador Mathias Forestier le dimanche 21 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024, proposera une tiente et des ateliers d'animations notamment sur le cheval de picador.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Mathias Forestier – 5892 chemin de Font Mounière – 30730 Montpezat – pour un montant de 600€ TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-066-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	066

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location de bétail "Journée pédagogique Mas de Font Mounière" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une journée pédagogique au Mas de Font Mounière le dimanche 21 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024, une Tienta de 2 becerros aura lieu dont le montant de location est de 1400€ TTC, transport inclus.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à la Ganaderia SCEA Taurelle & Fils -115 chemin du Cers – 34400 Saint Just – pour un montant de 1400€ TTC transport inclus.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JAN. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-067-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	067

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location de bétail "Journée pédagogique au Campo" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une journée pédagogique dans une Ganaderia « La paluna » le dimanche 7 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024, une Tienta de 2 becerros aura lieu dont le montant de location est de 1440€ TTC, transport inclus.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à l'éleveur Julien NIQUET – Mas Sainte Marthe – 378 chemin des Huit Clos – 30300 Beaucaire – pour un montant de 1440€ TTC, transport inclus.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-068-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	068

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Visite d'une Ganaderia - Organisation d'une journée pédagogique taurine dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une journée pédagogique à la Ganaderia « La Paluna » le dimanche 7 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024, proposera des ateliers d'animations, tiente, ainsi que la visite de l'élevage en calèche.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à la ganaderia « La Paluna » Mas d'Auzieres, 30800 Saint-Gilles, pour un montant 700 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-069-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	069

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Location de bétail "Journée pédagogique au Campo" dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une journée pédagogique dans une Ganaderia « La paluna » le dimanche 7 avril dans le cadre du Printemps de l'Aficion 2024, une Tienta de 5 anoubles aura lieu dont le montant de location est de 600€ TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à l'EURL Aubanel Baroncelli La Santenco – 11 avenue Anatole France – 30800 Saint Gilles – pour un montant de 600€ TTC, transport inclus.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 18 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-070-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	070

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE

OBJET : Achat de bons cadeaux chez l'enseigne "Cultura"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise, le concours Féri'Art dans le cadre du Printemps de l'Afficion 2024, le lauréat enfant se verra offrir par la Ville un bon d'achat chez Cultura d'une valeur de 100€ et les deux lauréats adultes (prix jury/ prix public) recevront chacun un bon d'achat de 200€ chez Cultura.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer cette prestation à Cultura – zone commerciale carrée sud - 146 Rue Jean Lauret - 30900 Nîmes, pour un montant total de 500 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240118-2024-01-071-AU
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	071

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	OBJET : Droit de Diffusion du film : « La Passion selon Nîmes » Printemps de l'aficion 2024
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise le Printemps de l'Aficion, elle souhaite faire la projection du film « La passion selon Nîmes» au cinéma CGR le samedi 13 avril dont les droits d'auteur appartiennent à Andres ROE,

CONSIDERANT la nécessité de payer des droits quant à la projection publique envisagée,

CONSIDERANT l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique, qui prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons de droits d'exclusivité.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser avec l'auteur – ROE Andres - 3 rue du Mail – 30900 Nîmes - pour un montant de 1500€ TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240119-2024-01-072-AU
Date de télétransmission : 19/01/2024
Date de réception préfecture : 19/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	072

DECISION

SERVICE/DIRECTION : FINANCES	OBJET : MISE EN PLACE D'UN PRET A TAUX FIXE DE 4 500 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 3

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la consultation lancée auprès de plusieurs établissements financiers en date du 28 novembre 2023 pour un montant de 4 500 000 € pour financer les investissements, notamment les investissements sociaux, environnementaux et culturels.

CONSIDÉRANT que l'offre de financement de la Banque Postale en date du 13/12/2023 est la plus avantageuse économiquement.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 4 500 000 € (quatre millions cinq cent mille euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant total** : 4 500 000 euros (quatre millions cinq cent mille euros)
- **Durée** : Le prêt est consenti pour 15 ans à compter de la date de consolidation
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 13/02/2024, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date.

D'un commun accord entre la Banque Postale et la Ville de Nîmes, il est décidé de procéder à la mise en place d'un prêt à taux fixe selon les conditions présentées ci – dessous :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 4 500 000 euros
- Durée : 15 ans
- Type d'amortissement : Constant
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact / 360
- Taux d'intérêt : 3.60%
- Remboursement anticipé : Possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Préavis : 50 jours calendaires.
- Commission d'engagement : 0.10 % du montant du contrat de prêt.

1505 JAN 18

FIN N°

2024.01.072

OBJET : MISE EN PLACE D'UN PRET A TAUX FIXE DE 4 500 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

ARTICLE 2 : De signer cette offre, qui viendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

ARTICLE 3 : De donner à l'Adjoint au Maire, délégué aux finances, délégation pour toper et contractualiser l'emprunt susmentionné.

19 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240122-2024-01-073-AU
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	01	073

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (AO)**

**OBJET : MODIFICATION N°5 AU MARCHÉ 20000356
CONTROLE, ENTRETIEN ET TRAVAUX POUR LES
AIRES DE JEUX DES JARDINS, DES GROUPES
SCOLAIRES ET CRECHES - LOT 1 : AIRES DE JEUX
DES JARDINS**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant la notification en date du 15 décembre 2020 du marché n°20000356 relatif aux « Contrôle, entretien et travaux pour les aires de jeux des jardins, groupes scolaires et crèches – Lot 1 : Aires de jeux des jardins » à l'entreprise ECOGOM,

Considérant que le marché est conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, renouvelable 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans, pour un montant annuel de 66 008,51 € H.T. pour les prestations forfaitaires, soit 264 034,04 € H.T. pour les 4 années ; et sans montant minimum ni montant maximum pour les prestations à prix unitaire. Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction,

Considérant la notification de la modification contractuelle n°1, en date du 8 avril 2021, relative à la prise en compte de nouvelles aires de jeux et portant sur l'augmentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 1,47 %,

Considérant la notification de la modification contractuelle n°2, en date du 21 décembre 2022, relative au transfert du siège social de la Société ECOGOM situé au 135 Impasse du Cratère, Zone des Meuniers, 62580 Thélus, et de son changement de numéro SIRET,

Considérant la notification de la modification contractuelle n°3, en date du 1^{er} mars 2023 relative à la création d'une nouvelle aire de jeux, sur le site de La Colline aux Oiseaux dans le Quartier de Pissevin, et portant sur l'augmentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de + 2,20 %,

Considérant la notification de la modification contractuelle n°4, en date du 13 décembre 2023 relative au démantèlement de l'aire de jeux du jardin Les Mimosas (Mas de Mingue) ainsi qu'à l'acte de transfert des espaces communs du lotissement Le Petit Védelin et de ce fait de l'aire de jeux du même nom, et portant sur l'augmentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de + 2,08 %,

**OBJET : MODIFICATION N°5 AU MARCHÉ 20000356
CONTROLE, ENTRETIEN ET TRAVAUX POUR LES AIRES DE JEUX DES JARDINS, DES
GROUPES SCOLAIRES ET CRECHES - LOT 1 : AIRES DE JEUX DES JARDINS**

Considérant qu'une nouvelle aire de jeux a été créée sur le Jardin du Viaduc SNCF situé entre la rue Pitot et la rue Jules Vernes dans le Quartier Jean Bouin et que cette nouvelle aire doit faire l'objet d'un contrôle visuel hebdomadaire et d'un contrôle fonctionnel mensuel, il convient d'intégrer le montant de cette nouvelle prestation dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'à ce titre la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°5 au marché 20000356, l'augmentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour un montant annuel de 67 864,55 € H.T., soit 271 458,20 € H.T. pour la durée totale du marché, soit une augmentation de 2,81 % par rapport au montant initial du marché lié à la partie à prix global et forfaitaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la modification contractuelle n°5 au marché n°20000356 avec la société ECOGOM sise 135 Impasse du cratère – Zone des meuniers – 62 580 THELUS.

Cette modification entraîne une augmentation de 2,81 % par rapport au montant initial du marché. Le montant du marché est ainsi porté à 67 864,55 € H.T. par an, soit 271 458,20 € H.T. pour la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 JAN 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 22 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240122-2024-01-074-AU
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

République Française



A 10H00E

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	074

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE</p>	<p>OBJET : CONTRAT DE CESSON DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / GROUPE NOCES DANSE IMAGES</p> <p>OBJET : SPECTACLE "JE SUIS TIGRE "MERCREDI 24 JANVIER 2024 A 15H00 ET JEUDI 25 JANVIER 2024 A 10 H00 ET A 14H30</p>
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**JE SUIS TIGRE**» le mercredi 24 janvier 2024 à 15h00 en séance tout public et jeudi 25 janvier 2024 à 10h00 et à 14h30 en séances scolaires,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et le **GROUPE NOCES DANSE IMAGES** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**JE SUIS TIGRE**» le mercredi 24 janvier 2024 à 15h00 en séance tout public et jeudi 25 janvier 2024 à 10h00 et à 14h30 en séances scolaires,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / GROUPE NOCES DANSE IMAGES**

**OBJET : SPECTACLE "JE SUIS TIGRE "MERCREDI 24 JANVIER 2024 A 15H00 ET JEUDI 25
JANVIER 2024 A 10 H00 ET A 14H30**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le **GROUPE NOCES DANSE IMAGES**, représenté par Monsieur Sébastien CHAUSSET, Président, 11, rue de la Sarriette 34000 Montpellier, afin qu'il produise le spectacle «**JE SUIS TIGRE**» au Théâtre Christian Liger le mercredi 24 janvier 2024 à 15h00 en tout public et jeudi 25 janvier 2024 à 10h00 et à 14h30 en séances scolaires (durée : 0h40mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 25 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **6 710.19 € TTC (SIX-MILLE-SEPT-CENT-DIX-EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche (TVA 5,5%) au **GROUPE NOCES DANSE IMAGES** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %.

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par le **GROUPE NOCES DANSE IMAGES** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

22 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240122-2024-01-075-AU
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	075

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / ACCES CONCERT OBJET : SPECTACLE "GREGORY PRIVAT"
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle "GREGORY PRIVAT" le samedi 03 février 2024 à 20h00,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et **ACCES CONCERT** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle " GREGORY PRIVAT " le samedi 03 février 2024 à 20h00 en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ACCES CONCERT**

OBJET : SPECTACLE "GREGORY PRIVAT"

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **ACCES CONCERT**, représentée par **M. Olivier CASAYS, Gérant**, 10 Rue Sénard - 76 000 Rouen, afin qu'elle produise le spectacle "**GREGORY PRIVAT**" au Théâtre Christian Liger le samedi 03 février 2024 à 20h00 en séance tout public (durée : 2h00mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 03 février 2024 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **6541,00 € TTC (SIX-MILLE-CINQ-CENT-QUARANTE-ET-UN EUROS TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à **ACCES CONCERT** prélevée au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget principal de la ville de Nîmes à la section de fonctionnement, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **ACCES CONCERT** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

22 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240122-2024-01-076-AU
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	076

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (DK)	OBJET : REMPLACEMENT GROUPE ELECTROGENE ET ONDULEUR DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée.

Considérant la nécessité pour la Ville de Nîmes de réaliser des travaux de remplacement du groupe électrogène et de l'onduleur des Services Techniques Municipaux dans le cadre de la sécurisation de l'hyperviseur urbain et des équipements existants déjà secourus.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 13 /09/2023 au BOAMP (Annonce n° 23-127482) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr, avec une date limite de remise des offres fixée au 13/10/2023 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, trois plis ont été remis dans les délais.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction de la Construction - Service Bâtiments Administratifs et Sociaux de la Ville de Nîmes l'offre la plus avantageuse est la suivante : ITEM / MECALOUR.

OBJET : REMPLACEMENT GROUPE ELECTROGENE ET ONDULEUR DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux de Remplacement du groupe électrogène et de l'onduleur des Services Techniques Municipaux dans le cadre de la sécurisation de l'hyperviseur urbain et des équipements existants déjà secourus, à l'entreprise ITEM / MECALOUR (N° SIRET 45109499900021) pour un montant de 96 657,24 € HT, soit 115 988,69 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

22 JAN. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Date d'affichage :

22 JAN 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240122-2024-01-077-AU
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	077

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (GP)	OBJET : Opération NPNRU Pissevin et Valdegour - lot de travaux préliminaires: travaux préparatoires sur le secteur E - Pinède Valdegour - Travaux de terrassements, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des Espaces Publics
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1-2° relatif aux petits lots,

CONSIDERANT l'obligation pour la ville de Nîmes de réaliser une opération s'inscrivant dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) sur les quartiers Pissevin et Valdegour,

CONSIDERANT que pour réaliser ce programme de rénovation urbaine, la ville de Nîmes doit conclure des travaux de terrassements, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des Espaces Publics,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 15 septembre 2023 au BOAMP (annonce n° 23-128559) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr, avec une date limite de remise des offres 06 octobre 2023 à 12h00,

CONSIDERANT que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, un pli a été remis dans les délais concernant le présent marché,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Etudes et Projets de la Ville de Nîmes, l'offre la plus avantageuse pour le présent marché est celle du groupement d'entreprises LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE (mandataire) / FAURIE SAS (cotraitant),

OBJET : Opération NPNRU Pissevin et Valdegour - lot de travaux préliminaires: travaux préparatoires sur le secteur E - Pinède Valdegour - Travaux de terrassements, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des Espaces Publics

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de travaux « Lot de travaux préliminaires : travaux préparatoire – Secteur E – Pinède VALDEGOUR – travaux de terrassement, réseaux, protections d'arbres et d'accès chantier pour l'aménagement des espaces publics » au groupement d'entreprises LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA VESIGNE (mandataire) (SIRET N°319 755 823 00196) / FAURIE SAS (cotraitant SIRET N°338 786 254 00031) pour un montant de 230 390.30 € HT, soit 276 468.36 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget ANRU de la Ville de Nîmes section Investissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

22 JAN 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240122-204-01-078-AU
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

22 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	01	078

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (DK)**

OBJET : ACHAT DE MOBILIER ADMINISTRATIF

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée.

Considérant que la ville de Nîmes a lancé une consultation pour acquérir du mobilier administratif pour l'aménagement des espaces de travail et autres mobiliers d'aménagement de locaux.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le jeudi 07 septembre 2023 au BOAMP et au JOUE (Annonce n° 23-101143) et publié sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr, avec une date limite de remise des offres fixée au vendredi 13 octobre 2023 - 10:00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, six (6) plis ont été remis dans les délais.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la DGST - CTM LOGISTIQUE de la Ville de Nîmes l'offre la plus avantageuse est la suivante : CHOUETT'BUREAU-ARCH'OFFICE.

OBJET : ACHAT DE MOBILIER ADMINISTRATIF**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande du marché d'achat de mobilier administratif, à l'entreprise CHOUETT'BUREAU-ARCH'OFFICE (N° SIRET 34493800600055) qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au sens de l'article R. 2152-7 du Code de la Commande Publique pour un montant minimum de 10 000 € HT, et un montant -maximum de 50 000 € HT par an. Ce montant est identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

22 JAN 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240123-2024-01-079-AU
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	01	079

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DE LOCAUX AU SEIN DU "CENTRE COMMERCIAL TRAIT D'UNION" ETABLIE ENTRE LA SPL AGATE ET LA VILLE DE NIMES.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de l'Etat et de la Ville de Nîmes de déployer des forces de police sur le quartier Pissevin à Nîmes,

CONSIDERANT que le volet immobilier du dispositif est à la charge de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes ne disposant pas dans son patrimoine immobilier d'espaces susceptibles de recevoir un poste de police, a sollicité la SPL AGATE pour l'occupation temporaire des locaux situant au sein de l'ensemble immobilier dénommé "Centre Commercial Trait d'Union" sis rue Weber à Nîmes,

CONSIDERANT que la SPL AGATE a accédé favorablement à la demande et propose une convention d'occupation temporaire et précaire,

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DE LOCAUX AU SEIN DU "CENTRE COMMERCIAL TRAIT D'UNION" ETABLIE ENTRE LA SPL AGATE ET LA VILLE DE NIMES.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'occupation temporaire et précaire avec la SPL AGATE, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Bertrand PELAIN, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux d'une surface globale de 187 m² environ situés au sein de l'ensemble immobilier dénommé "Centre Commercial Trait d'Union" sis rue Weber (référence cadastrale EL154 et EL155) à Nîmes.
- **Destination** : Poste de Police.
- **Durée de la convention** : Deux années fermes, du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2026. Elle pourra être prorogée une fois, pour une durée maximale de deux années sur demande de la Ville.
- **Mise à disposition** : A titre gracieux.
- **Charges locatives et autres** : La Ville de Nîmes remboursera la taxe foncière afférente au local ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la quote-part afférente au local sur les frais de nettoyage des parties communes, d'assurance de l'ensemble immobilier et la consommation d'eau. La première année la provision sur charges trimestrielle, sur les dépenses ci-dessus évoquées, est fixée à 935,00 €.
La Ville de Nîmes prendra en charge les frais d'abonnements et de consommations d'électricité.
- **Assurances** : La Ville de Nîmes contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

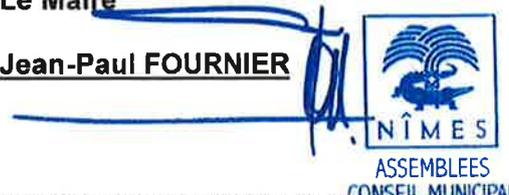
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou du de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240123-2024-01-080-AU
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	01	080

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (CM)**

**OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°21000046
- PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU CENTRE
HORTICOLE ET D'ESPACES VERTS - LOT N°3
ENTRETIEN D'ESPACES VERTS AVEC MOYENS
AUTO-PORTES SUR DIVERS SITES DE LA VILLE DE
NÎMES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et l'article R2194-6-2° ;

CONSIDERANT la notification en date du 1^{er} mars 2021 du marché n°21000046 relatif aux « prestations d'entretien du Centre Horticole et d'espaces verts – Lot 3 entretien d'espaces verts avec moyens autoportés sur divers sites de la ville » à l'entreprise Etape Atelier Protégé de l'APAJH,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2021 reconductible 4 fois, pour un montant annuel de 146 869,00 € HT (non assujetti à la TVA) soit un montant de 734 345,00 € HT sur la durée totale du marché,

CONSIDERANT que la société Etape Atelier Protégé de l'APAJH a informé la Ville de Nîmes par courrier en date du 5 avril 2023 de son passage de la forme associative à la forme sociétale en devenant une SAS, modifiant ainsi sa dénomination sociale et son numéro de SIRET ainsi que ses coordonnées bancaires ;

CONSIDERANT que cette opération relève de l'organisation interne du titulaire, qu'elle n'entraîne aucune modification dans l'exécution des travaux, ni ne remet en cause la mise en concurrence initiale ;

CONSIDERANT qu'une modification du montant hors taxes des prestations est actée et représente une moins-value de 10 % par rapport au montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant des prestations à 660 954,17 € H.T. sur la durée totale du marché ; que la société a convenu de proposer ce nouveau prix à compter du 1^{er} mars 2023 (début de la période 3) ;

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°21000046 - PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU CENTRE HORTICOLE ET D'ESPACES VERTS - LOT N°3 ENTRETIEN D'ESPACES VERTS AVEC MOYENS AUTO-PORTES SUR DIVERS SITES DE LA VILLE DE NÎMES

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte, par voie d'avenant la modification n°1 au marché n°21000046, actant du changement de coordonnées du titulaire (SIRET-dénomination-RIB) ainsi que la modification du montant du marché,

CONSIDÉRANT que la durée globale du marché reste inchangée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société Entreprise Adaptée ETAPE sise 1399 chemin du Mas Sorbier – ZI de Grézan 30000 NÎMES, la modification n°1 au marché 21000046 avec l'entreprise Adaptée ETAPE, son nouveau n° de SIRET étant le 908 831 803 00014 ;

ARTICLE 2 : Le nouveau montant total du contrat est ainsi établi : 660 910,50 € H.T., soit 734 345,00 € T.T.C. Taux de TVA : 20,00 %.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	01	081

DECISION

<u>SERVICE/DIRECTION</u> : Logistique / Cadre de vie	<u>OBJET</u> : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL Budget Principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de commandes de 16 000,00 € H.T., sur la durée totale du marché,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été adressée le 08/11/2023 sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 04/12/2023 à 12 :00 aux opérateurs économiques suivants : Ste Michel Equipement, Ste Cévennes motoculture, Ste Claas Camargue, Ste Nova,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : Ste Michel Equipement.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL

Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture de pièces détachées de motoculture pour les marques HONDA et STIHL à l'entreprise Ste Michel Equipement (N° de SIRET 82386415200017), domiciliée à 750 avenue Olivier De Serres à Ales (Code Postal : 30100), pour un montant maximum de commandes de 16 000,00 € H.T. sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget Principal de la Ville, en Section fonctionnement

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

23 JAN. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 23 JAN. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20240123-2024-01-092-AU
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	01	082

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 02/02/2024, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION CERCLE LYRIQUE DE NIMES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que Le Cercle Lyrique de Nîmes a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser une conférence, le vendredi 02 février 2024,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande, moyennant le paiement d'une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association Le Cercle Lyrique de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Le Cercle Lyrique de Nîmes, sise 23 rue de l'Encierro, 30000 Nîmes, représentée par son Président Jean-Marc PATRIS, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Le Cercle Lyrique de Nîmes.

Durée : Le vendredi 02 février 2024, de 14h à 17h.

Prix : 55,00€ /heure, soit un montant total de 165,00 € (3h x 55,00€) pour le 02.02.2024.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 02/02/2024, ETABLIE ENTRE LA
VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION CERCLE LYRIQUE DE NIMES**

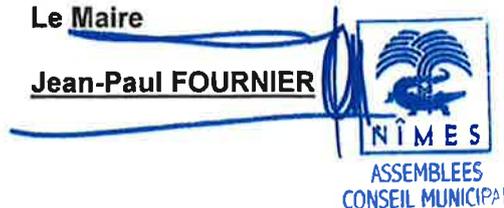
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2024 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **23 JAN. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.